

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leurs réponses, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend au non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Fruits (destruction de pêches).

25662. — 2 août 1972. — M. Berger ayant assisté, en compagnie de personnes âgées, dans un foyer, à une émission de télévision sur la surproduction des pêches et leur destruction, attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'effet traumatisant occasionné par

* (1 f.)

ce spectacle chez les vieillards dont les revenus ne leur permettent pas l'achat de ces fruits qu'il leur serait agréable de consommer. Il lui demande d'envisager une solution qui, dans des cas identiques, permettent au moins une distribution aux moins favorisés.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M. (fret maritime dans l'océan Indien).

25614. — 29 juillet 1972. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que depuis le 1^{er} janvier 1965 le taux moyen de fret maritime sur les lignes de l'océan indien a augmenté de 60,65 p. 100, soit une augmentation annuelle de 8,66 p. 100. Après une récente hausse de 8 p. 100 au 3 janvier 1972, une nouvelle augmentation du fret de 4,5 p. 100 est prévue pour le 2 octobre 1972. Il est évident que de telles hausses supportées régulièrement entraînent une augmentation sensible des prix de revient des marchandises importées et annihilent tous les efforts entrepris pour juguler la montée des prix. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour stopper cette inflation galopante.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale).

25612. — 29 juillet 1972. — M. Calmèjane appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des fonctionnaires du corps des attachés d'administration centrale qui souhaitent, depuis près de dix ans, une modi-

fication de leur statut et un rajustement des conditions matérielles qui leur sont faites. Ils proposent notamment : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés, comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils, qui ont été plusieurs fois revalorisées (il y a trois ans, le rapport était de un pour les attachés et de deux pour les administrateurs, actuellement il est passé de un pour les attachés à six pour les administrateurs avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971) ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade (le plafonnement au sommet de la 2^e classe n'est pas exceptionnel en raison de l'insuffisance d'emplois budgétaires au niveau de la 1^{re} classe) ; que le mode de sélection actuellement utilisé pour le principalat soit abandonné et remplacé par un avancement normal ; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs soit amélioré (actuellement 6 à 8 p. 100 seulement des attachés sont concernés chaque année). Il lui demande s'il lui semble souhaitable, suivant certains projets de décrets, de modifier au désavantage des attachés d'administration centrale un statut qui a déjà rencontré une forte opposition de leur part, et s'il ne lui semblerait pas plus opportun, au contraire, d'améliorer celui-ci, suivant les propositions faites par les intéressés, ce qui amènerait un plus large recrutement et autoriserait la promotion interne de personnels expérimentés.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(fonctionnaires en zone interdite ou dans des villes bombardées).*

25629. — 29 juillet 1972. — M. Bouloche demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il ne serait pas possible d'étendre aux fonctionnaires qui ont exercé pendant la guerre de 1939-1945 en zone interdite ou villes bombardées la même bonification de service (une année par année de service ainsi accomplie) que celle accordée dans le même cas par les articles L. 12 et R. 22 du code des pensions aux fonctionnaires ayant servi dans les mêmes circonstances au cours de la guerre 1914-1918.

AFFAIRES CULTURELLES

Musées (personnels).

25647. — 1^{er} août 1972. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur le contentieux existant entre le personnel des musées nationaux et son ministère, en même temps que les inconvénients résultant des grèves en cette période de vacances. Aussi lui demande s'il pense pouvoir engager un dialogue avec les organisations syndicales représentatives afin de discuter des problèmes en suspens et de trouver une solution satisfaisante pour les deux parties.

AFFAIRES ETRANGERES

Etablissements scolaires (établissements français de Tunisie).

25642. — 1^{er} août 1972. — M. Francis Vals expose à M. le ministre des affaires étrangères que les parents d'élèves des écoles françaises de Tunisie ont appris avec étonnement qu'un « droit d'écolage » pourrait leur être imposé à partir de la rentrée d'octobre 1972. Une telle pratique irait en effet à l'encontre du principe de la gratuité de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler l'instauration d'un droit d'écolage pour les élèves des établissements scolaires français de Tunisie.

Affaires étrangères (agents consulaires français).

25666. — 2 août 1972. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France a décidé de supprimer, à compter du 1^{er} janvier 1969, certains privilèges fiscaux dont bénéficiaient les agents consulaires représentant les Etats étrangers en France. Des mesures analogues ont donc été prises à l'encontre des agents consulaires français résidant sur leur territoire par certains Etats. Il lui demande si le préjudice causé à certains représentants de la France à l'étranger par la modification de leur statut fiscal ne devrait pas être réparé.

AFFAIRES SOCIALES

Aides familiaux agricoles (pensions de retraite).

25594. — 28 juillet 1972. — M. Soisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les aides familiaux agricoles, bien que cotisant à des caisses de mutualité sociale agricole, ne peu-

vent prétendre bénéficier d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les intéressés puissent obtenir, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale de la mutualité sociale agricole, le minimum de pension de vieillesse fixé pour la retraite de base lorsqu'ils justifient de cinq années au moins de cotisations individuelles versées pour leur compte.

Pensions de réversion (femme divorcée à son profit).

25596. — 28 juillet 1972. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ce que seraient les droits d'une femme divorcée ayant renoncé à sa part de la pension de réversion au profit d'une veuve, si cette dernière venait à décéder. En particulier, il lui demande dans ce cas si la renonciation priverait de ses droits la femme divorcée ou si au décès de la veuve, elle aurait la possibilité de recouvrer ses droits initiaux ou la totalité de la pension de réversion.

Correspondance (franchise postale).

25602. — 28 juillet 1972. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, d'après la réponse donnée par M. le ministre des postes et télécommunications à la question écrite n° 8952 (Journal officiel, Débat Assemblée nationale du 10 janvier 1970, p. 66), le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a décidé de renoncer à l'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, en vertu duquel les correspondances relatives au service de l'assurance obligatoire devient bénéficiaire de la dispense d'affranchissement dans des conditions fixées par arrêté ministériel. C'est ainsi que les pils adressés par les travailleurs non salariés aux organismes gestionnaires de ce régime sont soumis aux règles normales d'affranchissement des correspondances, alors que les assurés du régime général et des régimes agricoles de sécurité sociale bénéficient de la franchise postale pour l'acheminement de leurs pils aux organismes de gestion. Il lui demande s'il considère qu'il est normal de maintenir une telle différence de traitement entre les non-salariés, d'une part, et les salariés d'autre part, et s'il n'estime pas opportun soit de faire en sorte que l'arrêté prévu à l'article 30 de la loi du 12 juillet 1966 soit publié rapidement, soit d'inviter les caisses mutuelles régionales d'assurance maladie à prévoir dans chaque chef-lieu de canton ou d'arrondissement un correspondant auquel pourraient être remis les dossiers.

Pharmacies mutualistes.

25603. — 28 juillet 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés qui subsistent encore entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et certaines associations gérant des pharmacies mutualistes (notamment l'union nationale d'action mutualiste sanitaire et sociale) en ce qui concerne le taux de la remise sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux prévue au profit de la C. N. A. M. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable à la demande d'audience qui lui a été présentée le 20 juin 1972 par l'union nationale d'action mutualiste sanitaire et sociale et quelles mesures il compte prendre pour faciliter les négociations entre cet organisme et la C. N. A. M.

Départements d'outre-mer (allocations familiales).

25613. — 29 juillet 1972. — M. Fontaine signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que sa question écrite n° 22245 du 3 février 1972 relative aux revalorisations du taux des allocations familiales applicables dans les départements d'outre-mer est restée sans réponse à ce jour. Désireux de connaître son avis sur cette importante affaire il la lui renouvelle et souhaiterait connaître les raisons qui ne lui ont pas permis d'étendre au département de la Réunion les augmentations intervenues en métropole le 1^{er} août 1970 et le 1^{er} août 1971, s'élevant respectivement à 4,5 p. 100 et à 5,8 p. 100 et lui demande s'il envisage de réparer cet oubli regrettable et par la même occasion de rattraper les retards accumulés au cours des années écoulées.

Correspondance (franchise postale).

25618. — 29 juillet 1972. — M. Vernaudon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 61 du code de la sécurité sociale, les assurés du régime général bénéficient de la franchise postale pour leur correspondance avec les

caisses. Les dépenses engagées par l'administration des P. et T. sont remboursées forfaitairement chaque année par les organismes sociaux. Il lui demande si cette procédure ne pourrait pas être étendue aux régimes des non-salariés non agricoles. En effet les frais de correspondance peuvent paraître peu élevés pour les commerçants ou artisans en activité, ils sont très souvent lourds pour le budget des retraités déjà obéré par le paiement de cotisations importantes.

*Naissances (contrôle des)
(centres de planification ou d'éducation familiales).*

25620. — 29 juillet 1972. — **M. Bouley** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les modalités d'application de l'article 4 du décret n° 72-318 du 24 avril 1972. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition prévoit l'ouverture de centres de planification et d'éducation familiales mais qu'aucune information n'a été donnée au sujet du financement de ces centres. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment seront financés les centres en cause et quelles mesures il a prévu, à ce sujet, dans le budget de 1973.

Abattements de zone (suppression des)

25624. — 29 juillet 1972. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le problème de la suppression des abattements de zone reste toujours posé. Il lui demande si le Gouvernement peut définir sa politique à cet égard et fixer une date permettant de savoir quand il entend faire disparaître une anomalie que tous les syndicats condamnent.

Veuves civiles (pension de réversion).

25634. — 31 juillet 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que lors du débat du 30 juin 1972 portant sur la situation des veuves civiles, le ministre, dans sa réponse aux intervenants, a reconnu que si le conjoint survivant possède un droit à pension résultant de ses propres cotisations, il perd le droit à la pension de réversion et une allocation différentielle lui est seulement versée le cas échéant; la majorité des veuves est donc privée du droit à pension de réversion, ce qui constitue, sans doute, une grande source de protestations. Or la veuve d'un fonctionnaire peut cumuler la pension de réversion de son mari avec une pension personnelle qu'elle pourrait obtenir du fait de son affiliation à un régime de sécurité sociale: en effet la pension de réversion des veuves de fonctionnaires est accordée sans condition de ressources de la part des bénéficiaires. Au moment où un nouvel effort social, s'ajoutant à d'autres, est envisagé en faveur des plus déshérités, il est hautement souhaitable qu'en matière de réversion de pension toutes les veuves civiles soient alignées sur le même régime et qu'en conséquence les veuves, dont le conjoint décédé a cotisé durant toute sa vie de travail, puissent bénéficier de la réversion de 50 p. 100 versée à d'autres catégories de veuves civiles. Il semble que cette mesure entrerait dans le cadre d'une meilleure justice sociale et il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Pré-retraite (mutilé du travail).

25641. — 31 juillet 1972. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'un mutilé du travail à 25 p. 100, licencié à cinquante-neuf ans, sous le prétexte qu'il n'y avait « plus de poste en rapport avec ses possibilités physiques » et qui s'est vu refuser le droit à une pré-retraite, n'ayant pas été licencié à soixante ans. Ne bénéficiant plus de l'allocation A. S. E. D. I. C., il devrait donc vivre jusqu'à soixante-cinq ans avec 7,50 francs par jour. Considérant que cet exemple ne doit pas être unique en son genre, il lui demande instamment quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soit porté remède à des cas aussi navrants.

Invalides civils (I. R. P. P.).

25649. — 1^{er} août 1972. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que les invalides accidentés du travail ou militaires. Il suggère qu'une compensation identique leur soit accordée dès 1973, qui tienne ainsi compte de leur handicap.

Invalides civils (sécurité sociale du conjoint).

25650. — 1^{er} août 1972. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible d'accorder au conjoint d'un invalide civil à 100 p. 100 le bénéfice d'un remboursement intégral dans le cadre des prestations du régime des caisses de sécurité sociale. Il ajoute qu'une telle mesure permettrait d'aligner la situation des invalides civils sur celle des invalides militaires et accidentés du travail ce qui lui paraîtrait répondre aux légitimes préoccupations des personnes concernées.

Mères de famille (amélioration de leur situation).

25651. — 1^{er} août 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne juge pas qu'il serait désirable que soit présenté à l'Assemblée nationale, dès la prochaine rentrée parlementaire, sur son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, un projet de loi tendant à apporter de désirables améliorations dans la situation matérielle des mères de famille, notamment en matière de sécurité sociale, de retraite, de dépistage des maladies et de recyclage éventuel.

Divorce (pensions alimentaires).

25659. — 2 août 1972. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la pénible situation dans laquelle se trouve une large majorité des femmes divorcées ou séparées ayant conservé, par jugement du tribunal, la garde des enfants. Il attire son attention sur les drames humains qui résultent de leurs ressources matérielles précaires. Il suffit de parcourir chaque semaine les comptes rendus des séances des tribunaux. Cette situation résulte: de l'irrégularité avec laquelle un certain nombre d'hommes divorcés acquitte les pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce; de la valeur, quelquefois limitée, de ces pensions qui à elles seules ne peuvent pas permettre, si la femme divorcée ne peut pas travailler, de subvenir aux besoins des enfants; de la suppression pour la mère des droits aux prestations de l'assurance maladie de son ancien conjoint, l'obligeant à une assurance volontaire particulièrement onéreuse; de la non-indexation des pensions alimentaires qui oblige la femme, pour obtenir sa revalorisation, à des formalités longues et coûteuses, sans assurance du résultat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier notre législation sociale pour améliorer le statut de la femme divorcée ayant conservé, par jugement du tribunal, la garde des enfants nés du mariage, comme l'ont déjà fait certaines autres nations. Il lui propose de faire étudier les solutions suivantes: prise en charge de la pension alimentaire des enfants par l'Etat qui la recouvrerait sur les revenus de l'ex-mari; pension alimentaire automatiquement indexée selon des critères à préciser; prise en charge des prestations de la sécurité sociale par la collectivité; allocation temporaire spéciale lorsque l'âge des enfants ne permet pas à la mère de travailler et lorsque la pension est inférieure à un certain plafond à déterminer. Il s'agit d'une mesure d'équité destinée à protéger la femme, les enfants et le foyer.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés, non agricoles (décès du pensionné).

25663. — 2 août 1972. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'article 7 du décret du 31 mars 1966 indique que « tout service de prorata à la succession du pensionné était supprimé sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à charge ». Cette disposition est particulière au régime des commerçants et industriels et elle constitue une anomalie par rapport aux mesures applicables par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut faire modifier le texte en cause afin que les caisses vieillesse du régime industriel et commercial appliquent les mêmes dispositions que les autres caisses vieillesse.

*Assurances sociales (coordination des régimes)
(retraites militaire et du régime général).*

25672. — 2 août 1972. — **M. Vernaudon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les règles de coordination entre les différents régimes d'assurance maladie sont extrêmement défavorables aux retraités militaires qui ont accompli une seconde carrière dans une activité civile. En effet, lorsque les intéressés sont titulaires de plusieurs retraites, la détermination du régime d'assurance maladie auquel ils doivent être affiliés se fait par

comparaison entre le nombre d'annuités validé dans chaque régime. Or, la notion d'annuités en matière de pension militaire de retraite ne s'identifie pas avec la notion de temps réel passé, dans la mesure où de nombreuses bonifications viennent ajouter des annuités aux pensions des anciens militaires. De ce fait, après avoir passé plus d'années effectives dans un emploi civil relevant par exemple du régime général de la sécurité sociale, les anciens militaires se voient néanmoins affiliés, au moment de leur retraite, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Cette situation provoque chez les intéressés une amertume d'autant plus grande que la caisse nationale militaire pour des prestations équivalentes à celles du régime général exige une cotisation plus importante que celle due par les fonctionnaires retraités et que les retraités du régime général n'ont à acquitter aucune cotisation de maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités militaires qui bénéficient également d'une pension du régime général puissent être affiliés à ce dernier régime.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Coopératives d'utilisation de matériel agricole
(mesures en leur faveur).*

25605. — 28 juillet 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut préciser quelle suite il entend réserver aux demandes qui ont été présentées par la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole relatives : 1° à l'augmentation du remboursement du crédit d'impôt aux C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. avant 1971 ; 2° aux subventions spécifiques demandées pour les C. U. M. A. en vue de faciliter leur équipement, compte tenu du rôle qu'elles jouent, aussi bien dans le développement rural qu'en tant qu'organismes pionniers ; 3° au bénéfice pour les C. U. M. A. du taux d'intérêt à 4,5 p. 100 pour leurs emprunts à moyen terme d'équipement par analogie avec le taux accordé aux G. A. E. C., étant donné que les C. U. M. A. constituent la forme de base de l'agriculture de groupe tant recommandée aussi bien par les pouvoirs publics que par la profession ; 4° à l'attribution par l'A. N. D. A., par l'intermédiaire des comités départementaux du développement agricole et par le canal des S. U. A. D., des fonds nécessaires à la mise en place d'un animateur spécialisé en matière d'agriculture de groupe au niveau de chaque département.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Baux de locaux d'habitation
(logements sinistrés occupés par des rapatriés).*

25606. — 28 juillet 1972. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dans sa rédaction initiale, prévoyait que les dispositions de ladite loi relatives au maintien dans les lieux et à la réglementation du prix des loyers seraient applicables aux logements sinistrés, réparés ou reconstruits avec des indemnités de dommages de guerre, même si ces logements avaient été construits ou achevés postérieurement au 1^{er} septembre 1948. Ces dispositions ont été modifiées par l'article 2 de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 qui a exclu du champ d'application de la loi les logements sinistrés occupés par des locataires entrés dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962. Toutefois, la protection a été maintenue en faveur des personnes qui étaient locataires au moment du sinistre, même si elles ont été relogées postérieurement au 4 août 1962. Il attire son attention sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les rapatriés à l'égard de ces dispositions. Etant donné la date de publication de la loi du 4 août 1962, les rapatriés qui ont été dans l'obligation de se loger dans un immeuble sinistré ne peuvent bénéficier d'aucune protection. Or, spécialement dans les villes sinistrées, l'afflux de candidats a entraîné la fixation de loyers très élevés. Cette situation permet aux bailleurs de maintenir leurs exigences à l'occasion du renouvellement des baux arrivés à expiration, notamment lorsqu'il s'agit de locaux professionnels, le déplacement des installations étant alors souvent impossible. Il serait normal que les rapatriés, qui sont d'une certaine manière des sinistrés, puissent bénéficier de la protection qui est accordée à n'importe quel locataire ou occupant, même non sinistré, entré dans les lieux antérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de compléter le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948 par une disposition étendant l'application des dispositions du titre 1^{er} de ladite

loi aux logements sinistrés occupés par des personnes qui bénéficient du statut de rapatrié, au sens de la législation en vigueur, même si elles sont entrées dans les lieux postérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1962.

Construction (caisse des prêts aux organismes d'H. L. M.).

25611. — 29 juillet 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la conclusion d'emprunts nécessaires au financement d'opérations de construction se fait en plusieurs fois pendant la durée des travaux. Les offices publics d'H. L. M. essayent de n'immobiliser qu'au fur et à mesure des besoins pour alléger les charges financières ou bien les programmations appellent des délais. Le tableau des charges d'amortissement est souvent fourni avec un retard de dix-huit à vingt-six mois après la signature des contrats de prêt, les intérêts ne commençant à courir qu'à partir de la quatrième année. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. fournisse le tableau des charges d'amortissement dès la conclusion des contrats. Ces dispositions devraient permettre aux services administratifs des offices d'H. L. M. d'établir avec précision, dès la fin des chantiers, les prix de base des nouveaux loyers, en tenant compte des normes et de la répartition des charges annuelles de remboursement des prêts (capital et intérêts).

Sécurité routière (ceintures de sécurité).

25623. — 29 juillet 1972. — M. Brugno appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le test de dix ceintures de sécurité pour véhicules automobiles paru dans le numéro de mai 1972 d'une revue de consommateurs. Ce test fait apparaître que les ceintures de sécurité équipant les voitures d'une entreprise française nationalisée présentent une résistance notablement insuffisante tant en ce qui concerne la boucle et le dispositif d'ajustage qui cèdent à une force de 7.000 Newton, que les points d'ancrage qui cèdent à une force de 10.500 Newton. Autrement dit, si un conducteur de 75 kg doit passer, malgré lui, d'une vitesse de 48 kilomètres/heure à 0 kilomètre/heure en 0,1 seconde, les points d'ancrage céderaient et l'occupant serait projeté vers l'avant presque comme s'il n'avait pas de ceinture de sécurité. Le test conclut donc que ce type de ceinture « est nettement à éliminer car elle ne servirait à rien en cas de choc grave ». Il ressort de cette analyse que ces ceintures ne correspondent pas aux normes fixées par le règlement n° 16 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 « Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité pour les occupants adultes de véhicules à moteur », notamment dans ses paragraphes 10.5.1 et 10.5.2. Il lui demande, en conséquence : 1° dans quelles conditions ce type de ceinture a pu être agréé par le ministère de l'équipement ; 2° s'il n'envisage pas d'imposer à cette compagnie nationale le retrait de ceintures de sécurité dont l'efficacité serait pratiquement nulle et leur remplacement à ses frais par des ceintures de sécurité plus efficaces.

Voies navigables (canal de la Marne à la Saône).

25661. — 2 août 1972. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le mauvais état dans lequel se trouve le canal de la Marne à la Saône. Il semble que les crédits très minimes réservés à cette voie d'eau ne permettent pas d'y effectuer les travaux nécessaires à son entretien. Il lui demande de lui confirmer que cet état de fait ne laisse pas présager dans un délai plus ou moins long l'abandon de cette voie navigable ce qui serait une grave erreur au moment où sont entrepris des travaux qui vont permettre de mettre à grand gabarit la voie Rhin—Rhône.

Zones d'aménagement différé (droit de préemption de l'Etat).

25674. — 2 août 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à la suite de décisions de création de zones d'aménagement différé, des quartiers de ville subissent des contraintes qui s'étalent sur plusieurs années, atteignant même la décennie. Certaines opérations incluses dans ces périmètres, touchant le domaine de l'infrastructure routière, ont été réalisées. Elles ont créé une désorganisation des commerces de détail en amontant des programmes de rénovation, limités à la libération des sols, et en conséquence, à la suppression d'habitats, donc de consommateurs. L'imprécision qui pèse sur la complète réalisation des programmes cause un préjudice

certain aux petits commerçants de ces quartiers, dont beaucoup doivent cesser leur activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les propriétaires d'immeubles et de fonds de commerce de ces zones puissent faire appel au droit de préemption de l'Etat toutes les fois qu'en raison des sujétions existantes leurs biens deviennent difficilement vendables ou invendables. Cette mesure serait d'autant plus justifiée qu'elle résoudrait rapidement le problème des petits commerçants âgés, touchés par les mutations économiques ou les opérations d'urbanisme. La situation existante, par la détérioration du marché immobilier et des fonds de commerce, conduirait la collectivité bénéficiaire de la Z. A. D. à obtenir, au moment des réalisations des acquisitions à des conditions très avantageuses, mais au détriment des possesseurs de biens.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
(précompte des cotisations de sécurité sociale).

25625 — 29 juillet 1972. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le cas d'un retraité titulaire d'une pension militaire et d'une pension d'invalidité civile qui voudrait bénéficier des dispositions du décret n° 70-159 du 26 février 1970 stipulant qu'un assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension d'invalidité. Si ce texte est appliqué, la pension militaire de l'intéressé ne doit plus subir de retenue au profit de la sécurité sociale. Dans ce cas l'intéressé doit fournir un certificat d'affiliation délivré par la caisse de sécurité sociale du régime général. Or, cette pièce est parfois refusée par la caisse de sécurité sociale en vertu d'une interprétation des textes qui paraît erronée. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour rétablir la justice dans ce cas particulier.

Prisonniers de guerre (âge de la retraite).

25635. — 31 juillet 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre des anciens combattants s'il pourrait accorder aux anciens prisonniers de guerre qui le désiraient le bénéfice d'une retraite professionnelle à taux plein à partir de soixante ans. Les travaux de la commission de la pathologie de la captivité ont amplement démontré que dans de nombreux cas, une captivité prolongée a laissé de graves séquelles dont il serait équitable de tenir compte.

Fêtes légales (8 mai).

25636. — 31 juillet 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement le rétablissement des dispositions de la loi du 13 mars 1953 faisant du 8 mai un jour férié, au même titre et dans les mêmes conditions que le 11 novembre, afin que l'anniversaire de la victoire des alliés contre le nazisme ne soit pas commémoré à la sauvette.

Anciens combattants (d'Afrique du Nord).

25637. — 31 juillet 1972. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants l'injustice dont sont victimes de nombreux appelés du contingent ayant combattu en Afrique du Nord, par rapport à leurs aînés. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place une commission *ad hoc* chargée d'examiner la vocation de ces militaires à la carte du combattant et de définir les conditions d'attribution de cette carte.

Retraite des combattants (parité de taux).

25638. — 31 juillet 1972. — M. Schloesing demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'envisage pas d'équitable de réaliser rapidement l'égalité des retraites perçues par les anciens combattants de 1939-1945 et ceux de 1914-1918.

COMMERCE ET ARTISANAT

Abattoirs (Corbeil-Essonnes).

25665. — 2 août 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la chambre de commerce de Corbeil-Essonnes, dans sa séance du 12 juin 1972, a fait valoir les arguments qui militent en faveur du maintien de l'abattoir de Corbeil-Essonnes. La fédération des syndicats de la boucherie et de la boucherie charcuterie de détail des départements des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise a, de son côté, souligné les éléments qui justifieraient

l'aménagement d'un nouvel abattoir qui, semble-t-il, pourrait trouver sa place dans la nouvelle organisation du marché de la viande, décidée pour la région parisienne. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises en vue de tenir compte de l'insuffisance des installations actuelles des abattoirs de Corbeil-Essonnes et de l'intérêt que présentent pour la population de cette région, tant au point de vue économique que sanitaire, le maintien et la modernisation de ces installations, situées à proximité immédiate de deux villes nouvelles dont l'expansion prévisible entraînera un accroissement corrélatif des besoins en viandes dans cette zone.

DEFENSE NATIONALE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(taux du grade).

25663. — 29 juillet 1972. — M. Paquet, rappelant à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse faite le 19 février 1972 à sa question écrite n° 22035 du 29 janvier 1972, lui demande s'il peut lui faire connaître le montant de la dépense qu'entraînerait pour les finances publiques l'octroi de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 et à leurs ayants cause.

Assurances sociales (coordination des régimes)
(retraites militaire et du régime général).

25673. — 2 août 1972. — M. Vernaudon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les règles de coordination entre les différents régimes d'assurance maladie sont extrêmement défavorables aux retraités militaires qui ont accompli une seconde carrière dans une activité civile. En effet, lorsque les intéressés sont titulaires de plusieurs retraites, la détermination du régime d'assurance maladie auquel ils doivent être affiliés se fait par comparaison entre le nombre d'annuités validé dans chaque régime. Or, la notion d'annuités en matière de pension militaire de retraite ne s'identifie pas avec la notion de temps réel passé, dans la mesure où de nombreuses bonifications viennent ajouter des annuités aux pensions des anciens militaires. De ce fait, après avoir passé plus d'années effectives dans un emploi civil relevant par exemple du régime général de la sécurité sociale, les anciens militaires se voient néanmoins affiliés, au moment de leur retraite, à la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Cette situation provoque chez les intéressés une amertume d'autant plus grande que la caisse nationale militaire pour des prestations équivalentes à celles du régime général exige une cotisation plus importante que celle due par les fonctionnaires retraités et que les retraités du régime général n'ont à acquitter aucune cotisation de maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités militaires qui bénéficient également d'une pension du régime général puissent être affiliés à ce dernier régime ou qu'à tout le moins le taux de la cotisation des retraités militaires soit ramené à un niveau plus équitable.

ECONOMIE ET FINANCES

Testaments (droits d'enregistrement).

25595. — 28 juillet 1972. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été attirée à maintes reprises sur une grave anomalie qui pénalise lourdement de nombreuses familles françaises alors qu'elles mériteraient d'être récompensées. D'une manière générale, les testaments ayant pour effet juridique de diviser les biens du testateur sont enregistrés au droit fixe. Ce droit fixe suffit notamment pour l'enregistrement d'un testament par lequel un testateur sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants ou ses héritiers collatéraux. Il suffit également si le testateur a réparti sa succession entre son enfant unique et d'autres bénéficiaires. Par contre, si un père ayant plusieurs enfants a effectué la même opération en leur faveur, le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable, antisociale et contraire à la volonté du législateur. Les explications fournies pour tenter de la justifier n'ont aucune valeur. Il lui demande s'il est enfin disposé à admettre qu'un testament fait par un père en faveur de ses enfants ne doit pas être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué à tous les autres testaments par lesquels le testateur a procédé à la distribution de sa fortune au profit de plusieurs personnes.

Baux ruraux à long terme (mutation à titre gratuit).

25598. — 28 juillet 1972. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il estime utile et légitime qu'en l'absence de tout décret d'application de la loi du 31 décembre 1970

sur les baux ruraux, une simple instruction, en date du 2 mars 1971, ait pu disposer que l'exonération des trois quarts des droits ne serait acquise que dans la mesure où le bénéficiaire de la transmission à titre gratuit n'est pas lui-même le preneur du bail à long terme.

Assurances (contre l'incendie : taxe).

25601. — 28 juillet 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la récente augmentation de 20 p. 100 que viennent de subir les polices d'assurance incendie, augmentation se répercutant bien entendu sur les diverses taxes prélevées par l'Etat sur lesdites polices. Or ces taxes sont, en France, de 30 p. 100, alors qu'elles sont inexistantes en Grande-Bretagne, égales à 5 p. 100 en Belgique, à 7 p. 100 aux Pays-Bas et au Luxembourg, à 15 p. 100 en Italie. Il en résulte pour les entreprises françaises une disparité de traitement qui constitue une gêne considérable dans leurs activités et que seule pourrait compenser une notable diminution des taxes prélevées en France. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les ramener à un taux moyen des autres pays visés, soit environ 10 p. 100.

Apprentissage (exonération de la taxe).

25604. — 28 juillet 1972. — M. Claudius-Petit expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise qui, au titre des salaires payés en 1969 à son personnel, a présenté une demande d'exonération de la taxe d'apprentissage, en considération des dépenses supportées par elle pour des stages d'initiation aux techniques d'analyse de la valeur effectués hors de l'entreprise par un groupe de huit collaborateurs, d'une part, et pour des cours donnés à l'intérieur de l'entreprise, pendant une durée de six jours, par un animateur qualifié, à un groupe de treize collaborateurs, d'autre part. Cette demande a été rejetée pour le motif que « les frais de stage pour le perfectionnement ne sont pas compris dans la liste nominative des dépenses ouvrant droit à exonération de la taxe d'apprentissage telles qu'elles sont énumérées aux articles 3 et 5 de l'annexe I au code général des impôts ». Or, dans une note du 30 janvier 1969 émanant de la préfecture de la Loire (3^e direction) énumérant les principaux chefs d'exonération que peuvent invoquer les chefs d'entreprise, il est fait mention, au paragraphe V, des « charges supportées par l'entreprise pour la formation continue des salariés » et, notamment, de celles correspondant à la formation spécifique : cours organisés hors ou dans l'entreprise pour la formation ou le perfectionnement des membres du personnel en vue d'une meilleure qualification, le barème prévu étant le suivant : cours donnés par des animateurs qualifiés venant dans l'entreprise : exonération de la dépense réelle correspondant à l'action de formation dans la limite normale de 50 francs par jour et par auditeur avec un plafond de 500 francs par journée de cours, à l'exclusion des frais de déplacement et de séjour des animateurs ; stages hors de l'entreprise : exonération des droits d'inscription réels dans la limite normale de 60 francs par jour et par personne. Il lui demande comment il explique, dans ces conditions, le rejet de la demande présentée par l'entreprise en cause et quelle interprétation exacte doit être donnée aux textes concernant l'exonération de la taxe d'apprentissage lorsqu'il s'agit de dépenses relatives à la formation continue des salariés, étant rappelé qu'il s'agit de salaires payés en 1969.

Valeurs mobilières (actions non cotées en bourse).

25608. — 28 juillet 1972. — M. Dasslé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les actionnaires de sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse connaissent des difficultés pour négocier leurs actions et parfois ne peuvent réaliser leur capital. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre afin de permettre à des épargnants, parfois âgés, de disposer de leurs fonds.

Vin (plantation de vignes).

25610. — 29 juillet 1972. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : quand un viticulteur est titulaire d'un droit de plantation ou de replantation de vignes, la superficie à considérer inclut les bordures, haies, chemins privés d'exploitation, canaux de drainage ou d'irrigation, etc. Ceci peut aboutir à réduire notablement la surface susceptible d'être réellement exploitée et causer un préjudice à l'exploitant.

Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner de nouvelles instructions à ses services afin que les superficies correspondant à des droits de plantation ou de replantation soient calculées dans des conditions moins restrictives.

*Taxe sur les salaires
(exonération des associations sans but lucratif).*

25630. — 29 juillet 1972. — M. Defferre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les services fiscaux des Bouches-du-Rhône soumettent à la taxe sur les salaires les rémunérations versées au personnel employé par l'œuvre municipale des crèches et celle des colonies scolaires. Ces œuvres, constituées en association du type loi 1901, poursuivent un but totalement désintéressé, apportant une aide indéniable aux familles laborieuses de la cité. Elles vont même au-delà de leur objectif social par leur indiscutable caractère éducatif. Il lui demande si ces œuvres ne peuvent bénéficier de la franchise de l'impôt en cause dont l'acquit aurait pour effet de majorer le prix de revient des services rendus. Le fonctionnement de ces associations est en majeure partie assuré par une subvention annuelle du conseil municipal de Marseille. Partant, toute charge nouvelle serait indirectement mais indiscutablement supportée par la ville. Il lui rappelle à ce sujet que son administration a décidé d'accorder cette franchise aux associations homologues assurant la gestion des cantines scolaires, des cantines d'entreprises et de celles destinées aux agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics.

Restaurants (T. V. A. sur les repas servis aux travailleurs).

25632. — 29 juillet 1972. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 279 a bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la T. V. A. les recettes provenant de la fourniture des repas dans les cantines d'entreprises, lorsque sont remplies les conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts. Suivant l'une de ces conditions, les repas doivent être servis, non dans l'établissement même du restaurateur, mais dans un local appartenant à l'entreprise, qu'il soit ou non mis par elle à la disposition du comité d'entreprise partie au contrat ; en outre, le restaurateur doit assurer le service à table avec son propre personnel (décision administrative 3 C 2212, paragraphe 5, du 1^{er} août 1970). Cette clause réduit considérablement la portée de telles dispositions, lorsqu'il s'agit de petits et moyens établissements. Ceux-ci, en effet, ne sont pas en mesure d'immobiliser et d'entretenir des locaux spéciaux qui ne sont utilisés que quelques heures par semaine, les frais correspondants venant grever très lourdement les prix de revient. D'autre part, étant donné la dimension de ces établissements, il ne peut y exister de comité d'entreprise susceptible d'assumer cette charge. Or, le restaurateur qui pourrait fournir les repas possède bien souvent lui-même, dans sa propre exploitation, des salles qui ne sont utilisées que rarement étant réservées à des manifestations telles que les noces et banquets. Il serait souhaitable que, pour les petites entreprises occupant moins de cinquante salariés, l'obligation de servir les repas dans des locaux appartenant à l'entreprise soit supprimée. L'employeur remettrait à chacun de ses salariés un bon valable pour un repas et le restaurateur tiendrait une comptabilité spéciale de ces paiements par bons. En somme, les diverses conditions fixées par l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts seraient maintenues, sauf celle qui concerne le lieu des repas. Ce système permettrait aux petites et moyennes entreprises de participer aux frais de nourriture de leur personnel, sans pour autant grever leur budget de charges annexes relativement lourdes. Il serait également générateur de recettes taxables au profit du Trésor, puisqu'il aurait pour effet de remplacer le « casse-croûte » individuel, non facteur de taxe, par un acte commercial rentrant dans le champ d'application de la T. V. A. Il lui demande si, pour ces diverses raisons, il ne lui semble pas opportun de prendre une disposition tendant à modifier en ce sens l'article 85 bis de l'annexe III au code général des impôts.

*Fiscalité immobilière
(I.R.P.P. Charges déductibles : ravalement).*

25640. — 31 juillet 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les propriétaires d'un appartement dans un immeuble ou le propriétaire d'une maison individuelle peuvent déduire de leurs revenus pour un montant plafonné les frais de ravalement desdits immeubles. Or, dans une région comme la Haute-Savoie, où les chalets d'habitation en bois sont nombreux, il convient que le vernissage du revêtement en bois de ces chalets se fasse régulièrement (tous les cinq à dix ans

selon la nature du bois) de façon à, d'une part, assurer la conservation du bois, d'autre part, maintenir l'esthétique de ces chalets. Il est donc souhaitable que les propriétaires de chalets (habitation principale) soient assimilés aux propriétaires d'immeubles ravalés et qu'ils puissent ainsi bénéficier des mêmes mesures fiscales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour permettre une équité fiscale dans ce domaine.

Impôts (humanisation des poursuites).

25644. — 1^{er} août 1972. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, à la suite des propositions qui lui ont été remises récemment par la commission chargée d'étudier l'humanisation des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt, quelles décisions seront prises par ses soins et dans quels délais.

I.R.P.P. - B.N.C.

(Revenus des professions libérales déclarés par des tiers).

25645. — 1^{er} août 1972. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas déposé, malgré la volonté exprimée par le Parlement, le projet de loi tendant à instituer, pour les professions libérales, un régime fiscal intéressant les revenus déclarés par les tiers, fondé sur la connaissance réelle que l'administration a de ces revenus, en même temps que les intentions du Gouvernement, à ce propos, pour le prochain budget.

Invalides civils (I.R.P.P.).

25648. — 1^{er} août 1972. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser les raisons pour lesquelles les invalides civils titulaires de la carte d'invalidité permanente à 100 p. 100 ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au même titre que les invalides accidentés du travail ou militaires. Il suggère qu'une compensation identique leur soit accordée dès 1973, qui tienne ainsi compte de leur handicap.

I. R. P. P.-B. I. C. (déduction pour dépréciation de stock).

25657. — 2 août 1972. — M. Dassé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les professionnels de l'automobile conservent souvent en stock des pièces détachées périmées, et que les services fiscaux adoptent des positions différentes, selon les secteurs, en ce qui concerne les provisions concrétisant la dépréciation de ces stocks. L'administration avait toujours admis, notamment dans une circulaire du 28 février 1953 (n° 2281, § 91), que les entreprises sont moralement obligées de conserver les pièces détachées afférentes à des modèles qui ne sont plus construits. Tous les constructeurs, et la plupart des professionnels de l'automobile, adaptent à leur cas particulier la tolérance administrative, avaient donc pris l'habitude, selon des critères divers, de ventiler le stock de leurs pièces détachées en trois masses : le stock vif, le stock dormant, le stock mort. Plus récemment, mais seulement dans certains secteurs, les services fiscaux tendent à contester également la déductibilité des provisions pour dépréciation du « stock mort ». Ils prennent pour prétexte l'interprétation d'un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1968 (requêtes n° 70533 et 70534). Toutes les fois qu'une provision pour dépréciation d'un « stock mort » reste dans les limites raisonnables de cette constatation de fait, il semble qu'elle devrait être considérée comme régulièrement déductible des bénéfices imposables puisque « constituée en vue de faire face à des pertes nettement précisées et que des événements en cours rendent probables et non pas seulement éventuelles ». Il lui demande si tel est bien son avis. Il lui demande en outre si des modalités d'homogénéisation ne pourraient pas être précisées et recommandées réglementairement en la matière, afin d'éviter des divergences d'interprétation entre les services appelés à en connaître.

Pensions de retraite civiles et militaires (liquidation accélérée, paiement mensuel).

25664. — 2 août 1972. — M. Boudon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux employés du secteur public connaissent d'importantes difficultés matérielles au moment de leur mise à la retraite. Outre le délai de liquidation de leur pension, les intéressés ont à subir un changement du rythme de versement de leurs revenus puisqu'à un traitement mensuel se substitue une retraite payée trimestriellement. Cette rupture de rythme entraîne pour les retraités des problèmes à la fois d'ordre pécuni-

naire et d'ordre psychologique car, après avoir durant toute leur carrière organisé leur budget selon le rythme mensuel de versement de leur traitement, les intéressés doivent, à un âge où les facultés d'adaptation tendent à diminuer, réorganiser leur budget selon le rythme trimestriel. Il s'ensuit un traumatisme psychologique entraînant, chez des personnes âgées où la peur de manquer apparaît fréquemment, un sentiment d'insécurité qui engendre l'anxiété. Compte tenu de ces observations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° obtenir une réduction des délais de liquidation des pensions ; 2° appuyer les initiatives parlementaires tendant à promouvoir le paiement mensuel des pensions et retraites.

Impôt sur les sociétés (déclaration de bénéficiaires en cas de fusion).

25667. — 2 août 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et qui doivent cesser leurs activités pour cause de fusion. Alors que dans le cas général (art. 223-1 du code général des impôts) les sociétés sont tenues de souscrire la déclaration de leur bénéfice ou de leur déficit dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, en l'espèce, la société absorbée doit fournir à l'inspecteur, dans un délai de dix jours, la déclaration de son bénéfice (art. 201-3 du code général des impôts). Dans la plupart des cas, étant dans l'impossibilité d'établir ces résultats dans le délai fixé, la société absorbée adresse à l'inspecteur une déclaration pro-forma à la suite de laquelle il lui est généralement accordé un délai pour déclarer son bénéfice réel arrêté au dernier jour d'activité. L'ensemble de la procédure avoisine ainsi la durée de trois mois. La société absorbante est en outre responsable de l'actif et du passif de la société absorbée et, par conséquent, de l'acquittement de l'impôt sur les bénéfices, dû par la société absorbée et dispose pour établir bilans et comptes, de trois mois. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'éviter une procédure plus complexe, d'aligner le régime de la société absorbée par fusion, sur le régime normal et de lui accorder trois mois pour établir bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits.

Intéressement des travailleurs (provision pour investissement en franchise d'impôt).

25668. — 2 août 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises placées sous le régime de la participation des salariés aux fruits de l'expansion qui peuvent de ce fait constituer en franchise d'impôt à la clôture de chaque exercice une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice (ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, art. 8 et 11, 3^e alinéa ; loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, art. 62). Cette provision est rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée dans le délai d'un an à l'acquisition ou à la création d'immobilisation. Or, il peut se produire qu'une entreprise ait effectué, au titre d'un exercice donné des investissements dépassant le montant prescrit par la loi et, par exemple, l'année suivante des investissements inférieurs à ce montant. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, en analogie avec le régime de « la participation de 1 p. 100 des employeurs à la construction », d'autoriser que la partie excédentaire puisse être imputée sur les investissements à effectuer au titre de l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'à épuisement, ce qui serait conforme à l'esprit de la loi et qui permettrait d'éviter un découpage arbitraire des investissements au fil des exercices pour ne pas perdre les avantages offerts par la loi.

Rentes viagères (revalorisation).

25670. — 2 août 1972. — M. Sanglier fait part à M. le ministre de l'économie et des finances du sentiment d'amertume qu'éprouvent nombre de rentiers viagers des secteurs public et privé, en constatant que les arrérages qu'ils perçoivent sont constamment dévalorisés par l'élévation du coût de la vie. Certes, des majorations interviennent à la faveur du vote de certaines lois de finances mais en raison, d'une part, de leur espacement et, d'autre part, de la modicité de leurs taux, elles ne parviennent pas à compenser la dégradation du pouvoir d'achat que l'érosion monétaire cause aux rentiers viagers. Ceux-ci se trouvent, par conséquent, placés dans une situation de plus en plus difficile et leurs inquiétudes ont été dernièrement accrues par l'annonce que les rentes viagères ne feraient l'objet d'aucune revalorisation au titre de la loi de finances pour 1973. Si quelque crédit devait être accordé à cette information, le malaise précédemment évoqué en serait grandement aggravé. Il serait donc heureux d'apprendre

que des majorations sont prévues à compter du 1^{er} janvier 1973 et que des dispositions seront prises afin qu'elles portent les rentes viagères à un niveau réellement compatible avec l'évolution de l'indice des prix.

T. V. A. (crédit T. V. A.).

25675. — 2 août 1972. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 72-102 du 4 février 1972, lorsqu'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée perd cette qualité ou cesse son activité, le crédit de taxe dont il dispose peut faire l'objet d'un remboursement pour son montant total. D'autre part, une instruction administrative n° 3 D-1223 du 15 décembre 1969 dispose que le redevable qui fait l'objet d'un redressement peut délivrer à son client une facture rectificative portant régularisation de la T. V. A. Ce dernier est alors autorisé à opérer la déduction du complément de taxe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation rectificative. Il lui demande si une entreprise qui a cessé définitivement son activité antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et qui reçoit actuellement de son fournisseur la facture rectificative prévue par l'instruction administrative visée ci-dessus, est fondée à demander le remboursement de la taxe figurant sur cette facture rectificative dans le cadre des dispositions du décret du 4 février 1972.

Rentes viagères (I. R. P. P.).

25676. — 2 août 1972. — M. Marc Jacquet signale à l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances les problèmes posés par le système d'imposition des arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux. Après avoir rappelé que ces arrérages sont retenus seulement pour une fraction de leur montant (allant de 30 p. 100 à 80 p. 100), une réponse ministérielle récente (n° 23029, Débats Assemblée nationale du 15 juin 1972, p. 2492) précise : « Ce régime atténué d'imposition a pour objet de tenir compte du fait que les rentes viagères constituées à titre onéreux correspondent pour partie à un amortissement du capital aliéné. Il comporte également l'abattement de 20 p. 100 et la réduction d'impôt de trois points comme en matière de salaires ». Il semble donc résulter du terme « également » figurant dans cette réponse que l'imposition desdits arrérages comporte une superposition, d'une part, des abattements correspondant à la taxation de la partie des arrérages qui est seule représentative d'un revenu, d'autre part, de l'abattement de 20 p. 100 constituant l'avantage actuellement accordé à certains revenus (salaires, pensions) intégralement déclarés par les tiers. Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° en cas de réponse négative si, dans le cadre du projet de loi tendant à faire bénéficier de l'abattement de 20 p. 100, réservé jusqu'à présent aux salaires et pensions, d'autres revenus non salariaux intégralement déclarés par les tiers, il ne lui paraît pas logique et équitable d'accorder le bénéfice de cette mesure aux arrérages de rentes viagères constituées à titre onéreux. En effet, le fait de ne retenir ces arrérages que pour une partie de leur montant, allant de 30 p. 100 à 80 p. 100, ne constitue pas un avantage de taxation, mais a simplement pour objet de ne faire état, dans les bases imposables, que de la partie de ces arrérages qui constitue fiscalement un revenu, à l'exclusion de la fraction représentant la récupération du capital aliéné. Il n'y aurait donc pas double emploi à appliquer à cette fraction l'abattement de 20 p. 100 prévu pour les revenus dont la connaissance par l'administration est certaine. Par ailleurs, puisque la partie représentative d'un revenu ne peut pas être assimilée à un produit de placement à revenu fixe susceptible à ce titre de bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 (réponse n° 21517, Débats Assemblée nationale du 25 mars 1972, p. 690) il serait illogique d'invoquer le fait que ces arrérages auraient le caractère d'un produit du capital, et non d'un fruit du travail, pour refuser également aux titulaires de ces arrérages le bénéfice de l'extension de l'abattement de 20 p. 100 susvisé aux revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers (condition qui est bien remplie, dès lors que le montant brut de ces arrérages est soumis obligatoirement à déclaration de la part du débiteur en vertu de l'article 88 C. G. I. et que, le problème des charges déductibles n'existant pas, l'administration fiscale ne peut pas faire valoir qu'elle est certaine seulement du montant des recettes et non du revenu net).

Impôts sur les sociétés

(exploitation des droits de la propriété industrielle).

25677. — 3 août 1972. — M. Missoffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 10 de la loi n° 65-586 du 12 juillet 1965 a assimilé à des plus-values à long terme certains

produits de l'exploitation des droits de la propriété industrielle qui font partie de l'actif immobilisé de l'entreprise (art. 39 ter décrets du C. G. I.). L'article 42 de la loi du 29 décembre 1971 (loi de finances pour 1972) a cependant cherché à mettre fin aux risques d'application abusive du régime à l'intérieur d'un même groupe d'entreprises en excluant du régime de faveur les redevances versées par une société d'exploitation française à une société titulaire du droit concédé avec laquelle existent des liens de dépendance. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en l'absence de participations réciproques directes et indirectes entre deux sociétés, de tout lien entre chacune d'elles et une tierce entreprise, et d'administrateurs ou dirigeants communs, et compte tenu des termes de la loi, qui vise les participations directes ou indirectes par l'intermédiaire d'entreprises, le fait pour chacune des sociétés d'avoir comme actionnaires majoritaires un même groupe de personnes physiques n'établit pas entre les deux sociétés les liens de dépendance prévus par les dispositions ci-dessus rappelées.

EDUCATION NATIONALE

Enseignants (chefs de travaux des lycées techniques).

25607. — 28 juillet 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans la réponse à la question écrite n° 22698 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 mai 1971, p. 1341), il était spécifié que le projet de réforme des modalités de recrutement des chefs de travaux des lycées techniques n'en était alors qu'au stade de l'élaboration, que les représentants de ces personnels seraient consultés avant l'adoption définitive du texte réglementaire et que des dispositions seraient prises pour que les plus méritants des chefs de travaux actuellement en fonctions puissent bénéficier de la promotion prévue. Contrairement aux intentions ainsi manifestées dans cette réponse, l'arrêté du 24 avril 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets du 19 mai 1972) instituant à titre transitoire un certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) en vue du recrutement de professeurs techniques chefs de travaux de lycée technique, a été publié sans qu'il ait été procédé à aucune consultation préalable des représentants de ces personnels. Ceux-ci ont présenté, le 15 mai, une demande d'audience qui est restée sans réponse. D'autre part, ledit arrêté prévoit que, pour obtenir le nouveau certificat d'aptitude, les chefs de travaux actuellement en fonctions devront subir les épreuves d'un concours spécial qui aura lieu pendant deux sessions. Il lui demande pour quelles raisons aucune concertation n'a eu lieu avant la publication de cet arrêté avec les représentants des personnels et s'il n'envisage pas de leur accorder une audience afin d'examiner avec eux la possibilité d'une solution susceptible de répondre à leurs inquiétudes.

Naissances (contrôle des) (centres de planification ou d'éducation familiale).

25619. — 29 juillet 1972. — M. Bouley appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'application de l'article 4 du décret n° 72-318 du 24 avril 1972. Il lui fait observer, en effet, que cette disposition prévoit l'ouverture de centres de planification ou d'éducation familiale, mais qu'aucune information n'a été donnée au sujet du financement de ces centres. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître comment seront financés les centres en cause et quelles mesures il a prévu, à ce sujet, dans le budget de l'éducation nationale en 1973.

Bibliothèques (relire des ouvrages).

25621. — 29 juillet 1972. — M. Bouley appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits alloués aux bibliothèques universitaires pour la reliure des ouvrages et des revues. Il lui fait observer que ce manque de crédits nuit non seulement au bon fonctionnement des bibliothèques, mais également aux artisans relieurs qui se trouvent peu à peu privés d'un marché qui était précédemment important pour eux. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour majorer sensiblement ces crédits dans le budget de 1973.

Education nationale

(personnels de l'orientation scolaire et enseignants du second degré).

25622. — 29 juillet 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation anormale faite aux professeurs certifiés, aux professeurs bi-admissibles à

l'agrégation, aux conseillers principaux d'éducation et aux directeurs de centre d'information et d'orientation. En effet, leur échelonnement indiciaire est tel qu'au milieu de leur carrière, les majorations de traitement consécutives à une promotion d'échelon sont très inférieures à ce qu'elles sont en début et surtout en fin de carrière. Par exemple, alors qu'une promotion du premier au deuxième échelon se traduit par une augmentation mensuelle de 229 francs, la même promotion tombe à 100 francs pour le troisième échelon et ne remonte à 252 francs que lors du passage au huitième échelon. En conséquence, il lui demande s'il ne faudrait pas envisager une revalorisation des indices centraux de ces catégories sans changer ceux du début et de fin de carrière. Une telle mesure permettrait d'aligner ces catégories sur le déroulement de carrière des autres membres de l'éducation nationale.

Instituteurs et institutrices (création de postes dans le Var).

25626. — 29 juillet 1972. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême faiblesse des créations budgétaires accordées au département du Var. En effet, à la prochaine rentrée ne seront créés que huit postes pour les maternelles et l'enseignement primaire, et onze pour l'enseignement spécialisé, alors que le comité technique paritaire départemental avait fixé à l'unanimité de ses membres les besoins du département à cent deux postes nouveaux. Cette estimation avait été confirmée par le conseil départemental réuni le 21 février 1972 sous la présidence du préfet du Var. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire coïncider les créations de postes aux besoins réels de sa région, et si certaines mesures comme l'intégration d'instituteurs d'autres départements, un recrutement accru d'instituteurs remplaçants et des ouvertures nouvelles ne pourraient être prises dans l'immédiat.

Instituteurs et institutrices (indemnité de logement).

25631. — 29 juillet 1972. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître : 1° sur quel critère a été basé le relèvement de l'indemnité de logement aux instituteurs ; 2° si cette augmentation a été identique dans tous les départements.

Education nationale (rentrée scolaire).

25643. — 1^{er} août 1972. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances de postes existant dans l'enseignement, dans tous les secteurs, et les inquiétudes ressenties à ce propos aussi bien dans les rectorats que dans les inspections académiques, en même temps que sur le nombre important de jeunes gens se destinant à l'enseignement et qui se trouvent sans poste et ce, plus particulièrement dans le primaire. Il lui signale, à cette occasion, que le fait de supprimer des classes pour permettre certaines créations ne saurait être une solution à appliquer ni à recommander. Aussi lui demande-t-il : 1° si le calcul des besoins pour la rentrée prochaine a été effectué ; 2° s'il entend, ce qui semble indispensable pour éviter des incidents, recourir à un collectif budgétaire afin de procéder aux créations de postes indispensables.

Etablissements scolaires (Cerny, Essonne).

25653. — 2 août 1972. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation de la commune de Cerny (Essonne). Cette commune rurale risque de voir s'installer sous peu sur son territoire un orphelinat de 120 lits. Les dirigeants de cet orphelinat insistent pour faire scolariser ces enfants dans les classes primaires de la commune. Il est évident que la charge ainsi créée pèsera lourdement, aussi bien au plan de l'équipement que du fonctionnement, sur les habitants actuels de Cerny. L'association semble se refuser à toute participation en arguant que l'enseignement est un service qui doit être assuré par les seules ressources communales et nationales. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas anormal qu'une commune rurale ait ainsi à supporter les frais de scolarisation d'enfants n'ayant aucune attache réelle avec elle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution équitable à ce genre de problème.

Enseignants (régime disciplinaire des professeurs du second degré).

25654. — 2 août 1972. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil supérieur de la fonction publique réuni le 8 mars 1972 a adopté le vœu suivant : « Le conseil supérieur

de la fonction publique, réuni le 8 mars 1972, émet le vœu que le régime disciplinaire des professeurs agrégés et certifiés, des chargés d'enseignement et des adjoints d'enseignement, tel que l'établissent les lois du 27 février 1880 et du 10 juillet 1896, comportant sa propre juridiction où siègent de façon prépondérante les représentants élus des personnels intéressés, soit maintenu sous forme de mesure dérogatoire au statut général, conformément à l'article 2 de ce statut, étendu aux personnels correspondants de l'enseignement technique et amélioré dans le sens de l'épanouissement des libertés et des franchises universitaires ». Il lui demande s'il a l'intention de maintenir les grandes lignes de la réforme du régime disciplinaire des professeurs de l'enseignement secondaire qui avait été envisagée par son prédécesseur.

Enseignants (professeurs agrégés).

25655. — 2 août 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement actuel des professeurs agrégés dont la position dans la hiérarchie des rémunérations de la fonction publique est bloquée à la limite de la grille indiciaire, ainsi que sur la nécessité d'assurer aux professeurs agrégés des possibilités de promotion interne qui font aujourd'hui défaut, et lui demande quelles mesures il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental du budget pour 1973, afin de porter remède à cette situation notamment par la voie d'une généralisation des chaires supérieures à l'ensemble des classes préparatoires aux grandes écoles.

Enseignants (professeurs certifiés).

25656. — 2 août 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière, et lui demande s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin serein attrayante, du moins normale, la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent : conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation et comment, de façon générale, il envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié.

Examens (baccalauréat).

25658. — 2 août 1972. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution alarmante des effectifs d'élèves et d'étudiants : de 1960 à 1972, la proportion des admis au baccalauréat a augmenté de 60 à 66 p. 100, malgré la suppression du premier bac et la progression du nombre des candidats. Mais le pourcentage des baccalauréats C est passé, lui, de 27 à 17 p. 100 : par un curieux paradoxe, les sections dotées en principe des meilleurs élèves sont en général celles où l'on constate le plus d'échecs ; on décourage ainsi les orientations scientifiques. Les classes de A se gonflent : elles deviennent parfois une solution de rechange au redoublement, mais elles n'accueillent même plus les bons élèves « littéraires » puisque c'est en C qu'on trouve désormais la majorité des lauréats du concours général pour le Grec, le Latin ou la composition française, et les bacheliers A ne conservent plus qu'en théorie le libre accès à toutes les filières d'enseignement supérieur. Ils ne prennent pourtant pas immédiatement — d'où plus tard une surprise cruelle — conscience de leur indéniable déclassement car dans l'enseignement supérieur les taux de succès en cours d'étude restent plus forts dans les branches littéraires. Cette évolution a eu pour résultat de ramener en douze ans de 36 à 18 p. 100 la proportion des étudiants qui à l'université choisissent d'entamer des études de sciences ; et c'est non seulement leur pourcentage qui diminue, mais leur chiffre absolu, puisqu'ils sont moins nombreux en 1971-72 qu'en 1965-66, en dépit des débouchés qu'offrent ces formations. Il lui demande s'il lui paraît convenable de laisser s'opérer ainsi une orientation scolaire divergente des nécessités de l'orientation professionnelle, en confiant à la « vie active » le soin de pénaliser ceux qui ont choisi la facilité.

Jardin des Plantes.

25660. — 2 août 1972. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer par quels moyens il compte remédier aux conditions défavorables de détention des animaux au Jardin des Plantes. De nombreuses plaintes parviennent à la société protectrice des animaux.

Il apparaît nécessaire de dégager des crédits suffisants pour que ce parc, fréquenté par de nombreux enfants, soit un exemple du genre. A cet effet, le réaménagement de certains locaux et des cages semble urgent. Certaines d'entre elles sont manifestement trop étroites, d'autres contiennent des animaux couverts de mites, en particulier les renards des sables.

INTERIEUR

Communes (statut du personnel communal).

25617. — 29 juillet 1972. — **M. Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 7 de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal a prévu que des arrêtés du ministre de l'intérieur fixent, compte tenu de l'importance des communes et des fonctions exercées, les règles applicables au recrutement et à l'avancement des agents communaux. Il lui demande s'il envisage de faire figurer dans ces arrêtés les dispositions appliquées de façon générale dans la fonction publique, dispositions permettant de réserver un neuvième des emplois figurant sur les tableaux d'avancement aux agents répondant à certaines conditions d'ancienneté et de qualification et de permettre ainsi à ces personnels d'accéder sans concours à un grade supérieur.

JUSTICE

Jurés (serment).

25597. — 28 juillet 1972. — **M. Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le serment que les jurés doivent prononcer : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, etc. ». Il n'est en effet pas conforme aux droits de la personne humaine de contraindre un citoyen, désigné comme juré, de prêter serment devant Dieu dans le cas où il n'est pas croyant. De plus, le juré qui par honnêteté refuserait de prêter ce serment parce qu'il ne croit pas en Dieu, est puni par une amende. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour enlever de la terminologie des serments les dispositions qui portent atteinte aux droits de l'homme.

Magistrats (notation).

25600. — 28 juillet 1972. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est admissible, par application des lois et règlements en vigueur, qu'un magistrat porte à la connaissance de la presse les notes qui lui ont été attribuées sur le plan professionnel par ses supérieurs, et dans le cas où cette décision ne serait pas réglementaire, quelles mesures il compte prendre afin que cela ne se reproduise plus.

Etat civil (fiches d').

25616. — 29 juillet 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la justice** la question écrite de **M. Charret** (n° 17203) par laquelle celui-ci demandait que les fiches d'état civil établies à partir du livret de famille portent uniquement mention des prénoms et nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de naissance et sans qu'y figure la filiation de cet enfant. Il est en effet préférable que ces fiches d'état civil ne mentionnent pas les filiations illégitimes. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 71 du 21 août 1971, p. 3954) il disait que la préoccupation faisant l'objet de cette question n'avait pas échappé à la chancellerie et qu'il était envisagé de réformer le décret du 26 septembre 1953 afin de permettre l'établissement de ces fiches d'état civil non seulement sur présentation du livret de famille ou d'un extrait de naissance même sans indication de la filiation mais aussi sur la production d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cause et si la mesure envisagée doit intervenir à bref délai.

Testaments (droits d'enregistrement).

25639. — 31 juillet 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un testament par lequel une personne sans postérité a partagé ses biens entre ses ascendants est enregistré au droit fixe. Par contre, un testament par lequel un père a effectué la même opération en faveur de ses enfants est enregistré au droit proportionnel, plus élevé que le droit fixe. Il lui demande si cette disparité est conforme à l'équité et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Avocat (cessation d'activité : indemnisation).

25652. — 1^{er} août 1972. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un avocat qui, estimant que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les différents décrets qui s'y rattachent, y compris le décret du 9 septembre 1971 sur les nouvelles règles de procédure, par les modifications que ces textes imposent le 16 septembre 1972, altèrent trop profondément son éthique de la profession d'avocat pour lui permettre, en conscience, d'en continuer l'exercice sous sa nouvelle forme, a décidé de donner sa démission dès le 17 septembre 1972 et de mettre fin à son activité conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi susindiquée, et lui demande : 1° si compte tenu de cette situation précise l'Etat accordera à l'intéressé l'indemnité prévue par l'article précité étant précisé que ce texte ne prévoit pas la nature de la « contrainte », alors que d'une part il n'emploie plus, contrairement à l'article 30, le terme d'incapacité et que, d'autre part, il ne paraît pas possible d'envisager une contrainte autre que morale, puisque la première hypothèse prévue par le même article 38 pour ouvrir droit à la même indemnité correspond à la notion de préjudice matériel conditionnée par la diminution des revenus professionnels, condition non imposée dans le cas de la deuxième hypothèse ; 2° en cas de réponse favorable à la question précédente, si l'indemnité sera payée comptant, aucun article de la loi ne paraissant prévoir de délai de paiement des indemnités prévues par l'article 38. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que, dans ce cas précis, l'indemnité devrait être automatiquement égale au montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire les années 1967, 1968, 1969, 1970, 1971.

Justice (tribunal d'Evry-Corbeil [Essonne]).

25678. — 3 août 1972. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de la justice** la situation préoccupante du tribunal d'Evry-Corbeil (Essonne). L'augmentation de la population du département d'environ 6 p. 100 par an depuis dix ans, se traduit par l'accroissement parallèle des affaires judiciaires, aussi bien pénales que civiles. C'est ainsi que les infractions constatées sont passées de 93.000 à 134.000 entre 1969 et 1971 ; pendant ce même délai, les décisions de justice n'ont vu leur nombre augmenter que de 12 p. 100, traduisant le véritable engorgement de ce tribunal. Aussi bien les magistrats que le personnel administratif travaillent dans des conditions déplorables, entassés dans des locaux exigus, eux-mêmes écartés les uns des autres de quelque trois kilomètres. Il lui demande s'il peut confirmer la date de démarrage de la construction du nouveau palais de justice d'Evry et si, comme cela est indispensable, cette construction comprendra dans le même temps, à la fois les salles d'audience et les locaux de bureaux, l'écartèlement des uns et des autres entre Evry et Corbeil ne pouvant subsister, sauf à compromettre la bonne marche de l'administration de la justice. Il lui demande en outre quel plan de financement est prévu pour la réalisation de ces constructions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (distribution du courrier).

25609. — 29 juillet 1972. — **M. Chassagne** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est au courant des très nombreuses doléances que reçoit son administration ou qui s'expriment librement depuis longtemps concernant l'irrégularité de la distribution postale et même le courrier n'arrivant jamais à destination. Cet état de choses cause de graves préjudices à la vie économique, familiale et sociale et porte très légitimement atteinte au crédit et à la réputation de l'administration postale, naguère si appréciée pour sa ponctualité et son exactitude. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au fâcheux désordre qui s'est instauré dans ce domaine.

Postes (distribution du courrier).

25646. — 1^{er} août 1972. — **M. Vollquin** fait savoir à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, sans oublier l'effort considérable consenti par son ministère sur le plan des télécommunications et du téléphone en particulier, il conviendrait d'étudier de près le fonctionnement des services postaux. En effet, il semble que les plaintes dues à certaines lenteurs dans l'acheminement ou la distribution du courrier soient dues soit à une insuffisance d'effectifs, soit à un manque de moyens. Il lui demande donc quelles mesures seront envisagées pour remédier à ces retards et donner satisfaction aux usagers, en même temps qu'aux services intéressés.

Correspondance (code postal).

25671. — 2 août 1972. — M. Sanglier expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'entrée en application officielle du code postal crée un certain nombre de servitudes aux usagers. Ceux-ci sont notamment invités à porter à la connaissance de leurs correspondants l'intitulé du code dont est maintenant assortie leur adresse. Il semble que l'administration des postes pourrait, pour sa part, également participer à cet effort d'information en faisant en sorte que le libellé des timbres à date oblitérateurs comporte désormais, au lieu et place de l'indicatif chiffré du département, le numéro de code attribué à la localité d'expédition de la correspondance.

SANTÉ PUBLIQUE

Dispensaires (projet de loi sur les dispensaires de soins).

25627. — 29 juillet 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le projet de loi concernant les centres dits « dispensaires de soins » au sujet desquels il a demandé l'avis de la caisse nationale d'assurance maladie. Ce projet comporte de nombreux aspects négatifs (maintien à un taux inférieur des remboursements par la sécurité sociale des actes pratiqués dans ces centres, limitation de leur extension, etc.) et vise en fait à étouffer l'exercice de la médecine sociale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne compte pas organiser prochainement une discussion entre les organismes gestionnaires et le ministère de tutelle de façon à obtenir un statut négocié et non imposé ; 2° s'il ne jugerait pas utile de permettre l'élaboration de véritable statut des centres de santé permettant leur extension et facilitant de nouvelles réalisations.

Handicapés (décret d'application de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971).

25628. — 29 juillet 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le cas d'un instituteur en retraite de son département qui supporte la charge d'un fils handicapé affilié à l'assurance volontaire pour lequel il doit payer 323 francs de cotisation par trimestre, ce qui représente une dépense importante eu égard aux faibles ressources de l'intéressé. La loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 prévoit que les handicapés adultes pourront bénéficier automatiquement de l'assurance maladie et cela sans condition de ressources, puisque le revenu pris en compte est celui du handicapé lui-même et non plus celui de ses parents. Il lui demande si les décrets d'application de la loi sont entrés en vigueur et si ce problème particulier va trouver enfin une juste solution.

Hôpitaux psychiatriques (malades mentaux assistés totaux).

25669. — 2 août 1972. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation particulièrement préoccupante des malades mentaux assistés totaux hébergés en hospice ou dans des hôpitaux psychiatriques, qui, ne pouvant travailler, ne touchent aucun pécule et sont exclus du bénéfice de l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux prévue par le décret n° 54-592 du 30 novembre 1954, de même qu'ils sont également exclus de l'attribution du minimum d'argent de poche, fixé actuellement à 50 francs par mois par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Ces malades connaissent une situation de dénuement extrême, et pour faire face à des besoins de première nécessité ils font souvent appel à la générosité d'amis et de parents, qui ne peuvent les prendre en charge d'une manière permanente. Il lui demande s'il peut envisager l'attribution à ces malades dignes d'intérêt de l'allocation mensuelle des assistés médicaux totaux ou à défaut de l'allocation minimum d'argent de poche.

TRANSPORTS

R. A. T. P. (personnes âgées).

25599. — 28 juillet 1972. — M. Nungesser demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder des tarifs réduits aux personnes âgées empruntant les lignes de métro et d'autobus en dehors des heures de pointe. Une telle solution n'entraînerait qu'un minimum de pertes de recettes pour

la R. A. T. P. dont les voitures sont en partie inoccupées hors des heures de pointe et un maximum d'avantages pour les bénéficiaires, l'intérêt tarifaire s'ajoutant alors au privilège de meilleures conditions de transports.

Sécurité routière (extincteurs).

25615. — 29 juillet 1972. — M. Habib-Debonne appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les suites tragiques que peuvent comporter certains accidents de la route lorsque conducteurs ou passagers ne peuvent être secourus, faute de présence d'un extincteur dans le véhicule accidenté ou dans ceux qui se trouvent à proximité. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour écarter de telles suites, de prévoir obligatoirement dans tous les véhicules privés, comme cela est la règle pour les transports publics, la présence, à portée de la main du conducteur, d'un extincteur de marque agréée pouvant être saisi et mis en action immédiatement à la moindre alerte, et permettant de porter sur-le-champ secours aux passagers en danger de tout véhicule rencontré en flammes sur la route. Il fait observer que cette obligation pourrait améliorer la statistique des accidents corporels aussi bien que matériels, réglés par les compagnies d'assurances, et entraîner une amélioration de leurs résultats dont les assurés deviendraient les bénéficiaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Pensions de retraite civiles et militaires
(prise en compte des services militaires).

24126. — M. Gardell attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le cas des fonctionnaires, anciens engagés volontaires, notamment ceux titulaires de campagnes doubles qui, par le fait d'avoir été recrutés avant l'âge de vingt-sept ans, perdent le bénéfice de la majeure partie de leurs services militaires. En effet, au moment de la retraite, le total de leurs services civils effectifs, supérieur à trente-huit années, rend inopérantes les bonifications auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient différé de quelques années leur entrée dans l'administration. Ils sont donc desservis par leur ancienneté contrairement à la règle généralement admise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une compensation et, à cet effet, de décider que pour les agents ayant accompli trente-huit ans de services effectifs, les services militaires au-dessus de la durée légale seront comptés pour un avancement éventuel en grade et en classe. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — En application de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite le maximum des années liquidables dans la pension civile ou militaire est de trente-sept années et demie. Il peut toutefois être porté à quarante années du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 du code. Si le montant de la pension des fonctionnaires qui ne comptent aucun service particulier est normalement limité à 75 p. 100 du montant des émoluments de base, le législateur a ainsi porté ce chiffre à 80 p. 100 en faveur notamment des anciens engagés volontaires titulaires de campagnes doubles, objets de préoccupations de l'honorable parlementaire. Lorsqu'ils ont atteint le plafond correspondant à leur situation personnelle, tant militaire que civile, les fonctionnaires continuent effectivement à servir l'Etat sans pouvoir en espérer une amélioration de leur pension future. Mais il convient d'observer qu'au jour de leur admission à la retraite les intéressés ont atteint un indice de rémunération supérieur à celui dévolu à cette même date par les agents ayant différé de quelques années leur entrée dans l'administration et qui ont, par conséquent, vu le déroulement de leur carrière en grade, classe ou échelon retardée d'autant. Il en résulte qu'ils peuvent prétendre à une pension supérieure. De même tout au long de leur carrière ils ont, à âge égal, bénéficié de traitements plus élevés. En ce qui concerne les engagés volontaires titulaires de campagne de guerre, il convient également de rappeler qu'indépendamment de leur ancienneté civile basée sur la date de leur entrée dans l'administration, leur situation, donc leur rémunération, ont été également améliorées en application des dispositions de tout un ensemble de textes accordant aux anciens combattants qui ont accédé à leur fonction publique des bonifications et des majorations valables pour l'avancement et pour la retraite. En définitive, il apparaît que le temps passé sous les drapeaux par

les intéressés notamment en campagne et les majorations d'ancienneté en résultant ayant déjà été pris en considération pour les promouvoir au cours de leur carrière, il n'est pas possible au plan réglementaire de les retenir à nouveau pour un avancement éventuel en grade et en classe au jour de leur admission à la retraite.

Grèves (services publics).

24559. — Alors que le syndicat communiste lance à nouveau, pour le 7 juin, un mot d'ordre de grève générale dont le caractère politique est évident, M. Bouchacourt rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sa proposition de loi n° 1422 qui tend notamment à atténuer, par la définition d'un service minimum, les perturbations excessives qu'entraînent pour les usagers les grèves des services publics. Le respect des droits de la population demeurant le premier devoir des agents des services publics, il lui demande s'il peut être envisagé de majorer exceptionnellement d'au moins un ou deux points les notes administratives pour 1972 de tous ceux qui, soucieux de leurs devoirs à l'égard du public, se sont abstenus de participer aux diverses grèves de ces services depuis 1968. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Les éléments dont le chef de service doit tenir compte pour établir la notation d'un fonctionnaire sont définis dans l'article 3 du décret n° 59-308 du 14 février 1959. Le fait d'avoir ou de ne pas avoir usé d'un droit ne peut avoir par lui-même d'incidence sur la notation.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (visite du président Bourguiba).

25280. — M. Michel Rocard expose à M. le ministre des affaires étrangères que des mesures de répression semblent avoir été prises contre des ressortissants tunisiens pendant la durée de la visite en France du président Bourguiba. Dans l'hypothèse où l'exactitude de ces informations serait confirmée, il lui demande s'il approuve ces décisions et s'il ne craint pas que la police française ne renouvelle l'erreur politique qu'elle avait commise naguère en arrêtant un militant tunisien aujourd'hui président de la République tunisienne. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que certaines mesures de précaution ont en effet été prises à l'occasion de la visite en France du président Bourguiba. Elles n'ont pas dépassé le strict cadre des dispositions qu'il est d'usage de prendre afin d'assurer la sécurité des personnalités étrangères de haut rang en visite dans notre pays. Appliquées avec tous les ménagements souhaitables, ces mesures temporaires de contrôle ne sauraient d'aucune façon être assimilées à des actes de répression.

AFFAIRES SOCIALES

Assurances sociales (coordination des régimes : vieillesse).

21833. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une personne exerçait à titre principal une activité commerciale et à titre secondaire une activité agricole; dès l'entrée en vigueur effective de la loi du 17 janvier 1948 sur l'assurance vieillesse obligatoire des professions non salariées, elle a cotisé à l'un et l'autre des régimes vieillesse correspondants, était souligné que le rattachement au régime vieillesse commercial l'était à titre principal eu égard au caractère dominant de l'activité correspondante. Cette personne âgée de soixante-deux ans vient de mettre un terme à son activité commerciale poursuivant toutefois son activité agricole qui dorénavant sera, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sa seule et unique activité. Il lui demande suivant quel processus se régleront, à soixante-cinq ans, les droits à retraite de l'intéressé au regard de chacun des régimes considérés. (Question du 15 janvier 1972.)

Réponse. — En application des second et troisième alinéas de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale. Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continue à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque celui-ci excède un certain seuil. Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes dis-

tingentes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. L'application de ces dispositions, dans le cas d'espèce soumis par l'honorable parlementaire, a pour conséquence que tant qu'elle a exercé deux activités simultanées, la personne en cause devait être rattachée à l'organisation d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales. Les cotisations versées pour cette période doivent revenir, en définitive, à la caisse de l'industrie et du commerce, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les cotisations basées sur le revenu cadastral de l'exploitation agricole dont l'intéressé était redevable, ces dernières n'étant d'ailleurs pas en la circonstance productives de droits. Bien entendu, à partir du moment où l'assuré exerce une seule activité à caractère agricole, il relève exclusivement de l'organisation d'assurance vieillesse des professions agricoles. Il appartiendrait donc, en l'état actuel de la réglementation, aux deux caisses concernées de procéder à la liquidation des droits de cet assuré dans les conditions prévues par le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 relatif aux conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées ressortissant à des organisations autonomes distinctes. Ainsi, de l'article 4 dudit décret, il résulte que si la durée totale des activités successives atteint au moins quinze années, il est versé une allocation minimum dont la charge est répartie entre les organisations autonomes proportionnellement aux périodes d'activité, aux périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de chacune des organisations. Par ailleurs, l'article 5 de ce même décret prévoit que chaque organisation liquide, en outre, le cas échéant, selon ses règles propres, les droits excédant la part qui lui incombe en application de l'article 4 précité et auxquels le postulant peut prétendre du fait des périodes d'activité, des périodes de cotisation ou périodes assimilées relevant de cette seule organisation.

Formation professionnelle

(artisans, commerçants, salariés des petites entreprises).

23886. — M. Boudan attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des artisans, commerçants et salariés des petites entreprises de moins de dix salariés et lui demande quelles sont les conditions dans lesquelles ces catégories de travailleurs peuvent bénéficier des avantages de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Une certaine ambiguïté semble s'être établie pour cette catégorie de population active, à la suite du réajustement de la taxe d'apprentissage et de son utilisation exclusive pour les premières formations. Il lui paraît souhaitable que les intéressés connaissent avec précision les nouvelles possibilités qui s'offrent à eux, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971, pour pouvoir en profiter. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue a eu pour objet principal de développer les actions de formation professionnelle au bénéfice des salariés. Elle a, de ce fait, imposé aux entreprises, une double obligation: d'une part, celle de participer financièrement à ces actions, pour un montant fixé dans un premier temps à 0,8 p. 100 des salaires versés; d'autre part, celle d'accorder à leurs salariés un congé formation, l'effectif absent simultanément pouvant atteindre 2 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise. Mais il n'a pas paru opportun d'étendre aux petites entreprises artisanales, commerciales et industrielles de moins de dix salariés la première de ces obligations qui pouvait paraître trop lourde. Certes, ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la taxe d'apprentissage est désormais réservée aux premières formations. Cependant, en ce qui concerne la formation professionnelle continue, la loi du 16 juillet 1971, si elle soustrait les petites entreprises à l'obligation mentionnée ci-dessus, n'exclut pas leurs salariés du bénéfice du congé formation. Comme tous les salariés ceux-ci peuvent en effet demander à leur employeur de leur accorder un congé formation en leur maintenant leur contrat de travail. Ils peuvent de ce fait continuer à être rémunérés par celui-ci durant leur stage, ou bénéficier, s'ils entrent dans des stages agréés, d'une rémunération au titre de la loi du 16 juillet 1971 qui varie selon qu'il s'agit de stages d'entretien ou perfectionnement des connaissances, de promotion professionnelle ou de conversion.

Emploi (entreprises étrangères en Alsace).

24111. — M. Zimmermann expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'au cours des derniers mois certains conflits sociaux ont éclaté dans des entreprises industrielles étrangères implantées en Alsace et dont les personnels sont menacés par des

licenciements brutalement déclardés par des directions générales dont le siège social est fixé à l'étranger. Il lui expose que ces licenciements déclardés sans concertation préalable avec les pouvoirs publics et les personnels intéressés ne peuvent que grossir le nombre des travailleurs frontaliers en Suisse et en Allemagne et susciter les craintes légitimes de la population alsacienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la sauvegarde des entreprises industrielles menacées et pour prémunir les travailleurs contre les conséquences souvent dramatiques de décisions prises à l'étranger sans la moindre considération du potentiel humain et social injustement mis en cause. (Question orale du 10 mai 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Les conflits sociaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont éclaté dans deux entreprises industrielles étrangères implantées en Alsace. Ils résultent d'une annonce subite de licenciements collectifs rendus nécessaires par d'importantes difficultés économiques et financières rencontrées par ces deux entreprises. Ces annonces de licenciements, de la totalité du personnel pour l'une et de quarante salariés pour l'autre, ont immédiatement conduit les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre d'une part à veiller à la stricte application des dispositions légales concernant les licenciements, d'autre part à mettre en place un dispositif aussi efficace que possible en vue d'assurer le reclassement des travailleurs licenciés dans les plus brefs délais. A cet effet une antenne provisoire de l'Agence nationale pour l'emploi fut mise en place au sein de chacune des entreprises. Les premiers résultats enregistrés permettent d'espérer un reclassement relativement aisé. En effet, à la date du 15 juin 1972, la moitié du personnel licencié est assuré de retrouver un nouvel emploi dès la rupture effective du contrat de travail avec l'employeur antérieur. Enfin au-delà de ces interventions propres au ministère du travail, les services départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en liaison avec diverses instances régionales s'emploient activement à rechercher, pour l'entreprise cessant toute activité, une solution de reprise éventuelle par un autre entrepreneur afin de sauvegarder le potentiel industriel et la situation de l'emploi, somme toute favorable dans le Haut-Rhin puisqu'en avril le volume des offres d'emploi disponibles était deux fois plus important que le volume des demandes d'emploi disponibles.

Enseignants privés (âge de la retraite).

21415. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les membres de l'enseignement privé sont soumis, comme ceux de l'enseignement public, à une tension nerveuse si pénible que la plupart d'entre eux éprouvent la nécessité d'arrêter leurs occupations professionnelles avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés puissent bénéficier d'une retraite anticipée au taux plein. (Question du 9 décembre 1971.)

Réponse. — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a indiqué au cours des débats qui ont abouti au vote par le Parlement de la loi du 31 décembre 1971 portant amélioration des retraites du régime général de sécurité sociale, il n'apparaît pas possible d'établir, au sein de ce régime, des dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs en ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de vieillesse. Il est rappelé que la loi précitée comporte un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet désormais aux assurés, âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui ne peuvent poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail est définitivement amputée de 50 p. 100, d'obtenir une pension calculée sur la base du taux prévu pour les travailleurs âgés de soixante-cinq ans. Les modalités d'application de cette réforme ont été fixées par le décret du 17 mai 1972, publié au *Journal officiel* du 25 mai, et la circulaire relative à l'inaptitude, publiée au *Journal officiel* de la même date, fournit toutes précisions utiles à cet égard. En outre, des instructions techniques ont été adressées aux médecins-conseils régionaux en vue d'assurer une harmonisation dans l'appréciation de l'inaptitude sur l'ensemble du territoire. Il appartient ainsi aux maîtres de l'enseignement privé, âgés d'au moins soixante ans, qui estimeraient réunir les nouvelles conditions requises pour l'attribution de la pension de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail, de demander le bénéfice de cette pension anticipée. Il convient d'observer, par ailleurs, que la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième permettra aux assurés de bénéficier d'un taux de pension qui, sous l'empire de la législation antérieure, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour 37,5 années d'assurance, le taux de 40 p. 100 qui n'était normalement applicable qu'à soixante-cinq ans sera accordé à soixante-trois ans lorsque la réforme aura atteint son plein effet et que dès 1972 les taux seront améliorés pour les assurés totalisant plus de trente ans d'assurance.

Assurances sociales (coordination : cumul d'une pension de retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général).

24233. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la réglementation interdisant le cumul intégral d'une pension d'invalidité servie par le régime général de la sécurité sociale avec une pension acquise au titre d'un régime spécial de retraites. Il lui expose à ce sujet le cas d'un assuré social titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui, victime d'un accident du travail, a dû demander, après une interruption de travail de quatre ans et deux mois (dont trois années en longue maladie) la liquidation de ses droits à pension d'invalidité. L'intéressé, classé dans le deuxième groupe, s'est vu attribuer une pension correspondant à 50 p. 100 de son salaire d'activité. Or, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales en ce qui concerne les prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès, le montant de la pension a été réduit de telle sorte que, cumulé avec la pension militaire, il ne puisse dépasser le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Compte tenu du fait que le cumul de la pension militaire et d'un traitement d'activité n'est pas interdit, il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui ayant acquis des droits à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle, avec contrepartie de cotisations, sont victimes d'accidents de travail entraînant une invalidité définitive; 2° s'il ne pourrait envisager la modification de la réglementation rappelée ci-dessus en autorisant le cumul des pensions déjà acquises, avec une pension d'invalidité attribuée à la suite d'un accident du travail. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, le cumul d'une pension d'invalidité ou de retraite d'un régime spécial, en l'occurrence le régime des pensions civiles et militaires de retraites, avec une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, n'est autorisé que dans la limite du salaire du travailleur valide de même catégorie professionnelle que celle du pensionné. L'incapacité permanente de travail résultant directement d'un accident du travail régi par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale donne lieu à l'attribution à la victime, d'une rente dont le montant ne subit pas de réduction du fait de la possession d'autres avantages par l'intéressé. Il pourrait être procédé à une enquête sur la situation de la personne qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. A cet effet, il conviendrait que ce dernier fasse parvenir au ministre d'Etat chargé des affaires sociales toutes indications utiles (nom, prénom, numéro d'immatriculation, adresse de l'intéressé, désignation de l'organisme qui a pris l'accident en charge, etc.).

Allocation d'orphelin.

24270. — M. Herman demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas contraire à toute justice qu'une personne ayant recueilli quatre enfants dont le père est décédé et qui ont été abandonnés par leur mère, ne puisse bénéficier de l'allocation d'orphelin. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — En vertu de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, ne peuvent bénéficier de l'allocation d'orphelin que le père ou la mère qui assume la charge effective et permanente de l'orphelin partiel ou la personne physique qui assume la charge effective de l'orphelin de père et de mère. Le père ou la mère peut être considéré comme décédé lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence rendu par le tribunal de grande instance en application de l'article 115 du code civil. Mais un tel jugement ne peut intervenir qu'à l'égard d'une personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence et dont on n'a pas eu de nouvelles depuis quatre ans. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la personne qui a la charge des enfants pourrait donc obtenir le versement de l'allocation en obtenant un tel jugement à l'égard de la mère survivante à la condition que celle-ci ait disparu. Mais si tel n'est pas le cas et si la mère ne participe pas à l'entretien des enfants, on se trouve, en réalité, devant une situation d'abandon de famille qui est sanctionnée par le code pénal. L'allocation d'orphelin n'a pas été instituée pour remédier à de telles situations qui ne peuvent trouver un remède que dans l'instauration de procédures plus efficaces pour faire respecter les règles de l'obligation alimentaire. Ce problème relève donc plus particulièrement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Assurance maladie (remboursement des examens de lithémie).

24339. — M. Toutain rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les analyses et examens de laboratoires ne sont remboursables en application de l'article 267 du code de la

secrétariat sociale que s'ils sont inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale. Il lui fait observer que le lithium est de plus en plus employé dans certains traitements médicaux mais que son usage doit faire l'objet d'un examen mensuel de lithémie afin de déterminer qu'il ne se trouve pas en quantité excessive dans le sang. Cet examen n'étant pas prévu à la nomenclature des actes de biologie médicale ne donne pas lieu à remboursement par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend compléter la nomenclature en y faisant figurer les examens de lithémie. (Question du 24 mai 1972).

Réponse. — Le dosage sérique du lithium ne figure pas actuellement à la nomenclature des analyses médicales. Il est donc exact que dans les conditions présentes les organismes d'assurance maladie doivent en refuser le remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Le problème de l'inscription de cet examen a cependant fait l'objet d'une étude dans le cadre des aménagements à apporter à la nomenclature des actes de biologie médicale; il y a lieu de penser que cette inscription interviendra dans un délai rapproché.

Veuves (emploi).

24402. — M. Nass expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés que rencontrent les veuves pour trouver un emploi au moment où elles doivent assurer leur subsistance et celle de leur famille. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'établir une sorte de priorité pour l'attribution d'un emploi dans le cadre de l'action des agences régionales. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — En matière de placement, l'action de l'agence nationale pour l'emploi ne peut être efficace que dans la mesure où sont réunies les conditions de satisfaction réciproque de l'offre et de la demande, l'élément primordial de la compensation étant l'aptitude certaine à tenir l'emploi caractérisé proposé ou recherché. Or les difficultés, dans ce domaine, de bon nombre de veuves sont dues, précisément, à l'absence ou à l'insuffisance de qualification professionnelle, du fait du mariage, soit qu'elles n'aient jamais travaillé, soit qu'elles aient cessé d'exercer leur métier. Le problème ainsi posé et sa solution n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Il s'agit de donner aux veuves notamment chargées de famille les moyens d'acquiescer ou de perfectionner une spécialité nécessaire à leur insertion ou réinsertion dans la vie active. D'abord, dans le cadre de la F.P.A., elles bénéficient naturellement de la priorité prescrite en faveur des cas dignes d'intérêt, quant à l'admission aux stages. Il convient de noter à cet égard qu'un effort particulier a été engagé pour accroître la capacité des centres de formation féminine. Enfin, le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les taux de rémunération avantage, substantiellement, les mères de famille par rapport aux autres catégories de stagiaires. Dès lors, la mission de l'A.N.P.E. est de s'attacher à informer les intéressées de toutes ces possibilités, à leur dispenser le conseil professionnel pour les aider à s'orienter vers les formations indispensables et à leur procurer les emplois adaptés. Cette action d'ensemble, outre sa souplesse, présente l'avantage de permettre d'agir en profondeur sur les causes des difficultés que rencontrent les veuves pour trouver un emploi, alors qu'il est avéré que les priorités d'emploi qui devraient être imposées aux entreprises en faveur de catégories nouvelles de la population constitueraient autant d'obstacles au fonctionnement normal du marché du travail et nécessiteraient de se faire des contrôles et des contraintes hors de proportion avec l'objectif visé.

Allocation d'orphelin (jugement déclaratif d'absence).

24765. — M. Boutard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une anomalie qui résulte des dispositions de l'article L. 543-5 du code de la sécurité sociale dans la rédaction résultant de l'article 2 de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation d'orphelin. En vertu de cet article, seul ouvre droit à l'allocation tout enfant orphelin de père ou de mère, ou dont un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil. Dans ce dernier cas, il est donc exigé, pour l'attribution de l'allocation, que soit intervenu un jugement déclaratif d'absence. Or, celui-ci suppose une procédure longue et coûteuse que beaucoup de femmes seules, auxquelles le mari absent n'apporte aucune aide financière, hésitent à engager dans le seul but de percevoir la modeste allocation d'orphelin. Il convient d'observer, par ailleurs, que le fait de l'absence ne correspond pas forcément à un abandon financier, et que c'est précisément cet abandon pendant une période déterminée qui devrait être pris en considération pour l'octroi de l'allocation. Lorsqu'il s'agit d'autres prestations, les caisses d'allocations familiales se contentent d'un certain nombre de preuves établissant l'abandon financier consé-

tif à l'absence du mari : témoignages divers, enquêtes sociales et même attestations sur l'honneur. Il est souhaitable qu'une modification soit apportée aux dispositions de l'article L. 543-5 susvisé afin de permettre l'attribution de l'allocation d'orphelin à la femme chef de famille, à la suite d'une absence du mari et d'un abandon financier total pendant deux ans, sans qu'il soit exigé l'intervention d'un jugement déclaratif d'absence. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une telle modification au vote du Parlement. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — En proposant la création d'une allocation en faveur des orphelins, le Gouvernement a voulu, tout d'abord, accorder une aide spécifique au conjoint survivant qui se retrouve seul pour élever son ou ses enfants. Par mesure de bienveillance, le droit à cette prestation a été ouvert également en faveur de l'enfant dont l'un des parents est « absent » au sens de l'article 115 du code civil. Dans ce cas, et comme le précise l'honorable parlementaire, le versement de l'allocation est alors subordonné, notamment, à la production d'un jugement déclaratif d'absence. A ce sujet, il convient de bien distinguer le cas du parent « absent » de celui du parent qui abandonne son ou ses enfants. Le cas du parent « absent » est rare en temps de paix; celui de la personne qui, pour se soustraire à ses obligations, est allée vivre au loin et s'abstient de donner des nouvelles à sa famille est plus fréquent, mais il ne constitue pas une absence au sens juridique et ne confère pas le droit à l'allocation. L'intention des auteurs de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 n'a pas été, en effet, d'accorder une aide dans les cas d'abandon de famille. Les problèmes que pose le non-respect de l'obligation alimentaire rentrent d'ailleurs dans le cadre d'autres législations que celle sur l'allocation d'orphelin et relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Mineurs (pension de retraite).

24081. — M. Deléts expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les périodes pendant lesquelles les agents des Houillères ont bénéficié des prestations de l'assurance invalidité ne sont pas prises en compte dans la durée des services valables pour la retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit tenu compte de ces périodes dans le calcul de la retraite et faire ainsi rapidement cesser cette situation injuste. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application de la décision prise par le Gouvernement d'améliorer les avantages de vieillesse et d'invalidité accordés aux ressortissants du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, le décret n° 72-301 du 20 avril 1972 publié au Journal officiel du 21 avril a prévu la prise en compte dans la durée des services servant de base au calcul de la retraite minière des périodes indemnisées d'invalidité, ce qui apportera une amélioration certaine, notamment, aux veuves d'anciens invalides.

Sécurité sociale (rémunération des cadres des divers organismes).

25235. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une injustice flagrante dont sont victimes, depuis des années, les cadres des petits organismes de sécurité sociale. Actuellement, à grade égal, le salaire des cadres est différent suivant l'importance de l'organisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel de la sécurité sociale, à savoir la suppression de la référence aux catégories d'organismes pour les salaires des cadres et assimilés et la classification unique des cadres. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — La rémunération des cadres des organismes de sécurité sociale est fixée par la convention collective des personnels des organismes de sécurité sociale. Celle-ci classe effectivement à leur importance respective et aux responsabilités assumées par les agents de direction et les cadres. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la modification des dispositions conventionnelles relève de l'initiative de l'union des caisses nationales de sécurité sociale et des syndicats représentant les agents intéressés. Les nouvelles dispositions ne deviendraient toutefois applicables qu'après avoir reçu l'agrément prévu par l'article 63 de l'ordonnance n° 67-705 du 21 août 1967.

DEFENSE NATIONALE

Armes nucléaires
(essais le 25 juin 1972 à Mururoa).

25281. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale : 1° s'il est exact qu'une explosion nucléaire a eu lieu à Mururoa le 25 juin dernier; 2° s'il est

que la poursuite d'une politique militaire coûteuse, inefficace et dangereuse est étroitement liée au voyage qu'il doit effectuer prochainement aux Etats-Unis. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de ne publier aucun communiqué au cours de la campagne d'expériences. L'invitation faite par le Gouvernement des U. S. A. au ministre français chargé de la défense nationale d'effectuer une visite aux Etats-Unis a un caractère normal.

ECONOMIE ET FINANCES

Décentralisation industrielle (primes).

22376. — M. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances la raison pour laquelle son ministère a cru devoir ordonner aux trésoriers-payeurs généraux d'interrrompre le versement des primes à l'industrialisation, votées par les assemblées départementales, alors qu'il était une importante incitation à la décentralisation économique. (Question du 12 février 1972.)

Réponse. — A la suite de la réorganisation, par une série de décrets du 21 mai 1964, du régime des aides de l'Etat en matière de développement industriel régional, il est apparu que les actions menées par les collectivités locales pour favoriser l'implantation d'industries ou l'extension d'entreprises préexistantes sur leur territoire devaient se conjuguer étroitement avec la poursuite d'une politique d'orientation cohérente au niveau national. Il convenait, en particulier, d'éviter toute concurrence susceptible d'entraver les efforts d'incitation entrepris en faveur des régions dont le retard en matière d'industrialisation était le plus accusé. Dans ce but, une circulaire du ministre de l'intérieur, n° 560, du 23 septembre 1965 (diffusée aux trésoriers payeurs généraux par l'instruction de la direction de la comptabilité publique n° 66.5 MO du 21 janvier 1966) a précisé aux préfets les formes que pouvaient revêtir les aides des collectivités locales en matière d'industrialisation et les conditions de leur octroi. Les directives ainsi données tendaient, notamment, à rappeler que, conformément aux principes constants de notre droit, le versement de primes par les départements, qu'elles revêtent le caractère de primes aux investissements ou celui de primes à l'emploi, était interdit. Il était admis cependant que, dans les départements où fonctionnait déjà un régime de primes à l'emploi, cette aide pouvait continuer à être accordée sous réserve : 1° qu'il s'agisse de dispositions arrêtées par des conseils généraux en faveur de localités situées dans les ex-zones I et I bis ; 2° qu'elles concernent des opérations susceptibles d'être primées par l'Etat dans les conditions fixées, à l'époque, par le décret n° 440 du 21 mai 1964, modifié en dernier lieu par le décret n° 270 du 11 avril 1972 ; 3° que leurs modalités d'octroi soient, en tout état de cause, et qu'elles que soient les formes qu'elles prennent, moins favorables que celles prévues pour l'attribution par l'Etat de la prime de développement régional. En 1967, la possibilité du versement de primes à l'emploi a été également admise en faveur des départements ayant créé ce régime d'aide antérieurement à la publication de la circulaire du 23 septembre 1965, sans que le classement des localités en catégories primables soit également exigé. Pour le versement des aides départementales en matière d'industrialisation, les comptables supérieurs du Trésor sont naturellement tenus de se conformer aux règles et aux limites tracées par les instructions précitées.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (T. V. A.).

22465. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui rappelle l'urgence des mesures à prendre afin de ne pas pénaliser ces coopératives ni leurs adhérents. (Question du 19 février 1972.)

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1968, les exploitants agricoles peuvent opter, soit pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, soit pour le remboursement forfaitaire, qui aboutit à des résultats analogues. La charge de la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix du matériel agricole est donc récupérable, quelle que soit l'option choisie par l'agriculteur. Aussi rien n'empêche les coopératives d'utilisation de matériel agricole de s'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée et de facturer celle-ci à leurs adhérents. Si les intéressés sont eux-mêmes assujettis à cette taxe, la facturation effectuée leur permettra de déduire le crédit de taxe correspondant. Dans l'hypothèse inverse, la récupération de taxe est incluse dans le remboursement forfaitaire.

Artisans et commerçants (résultats financiers des régimes maladie et vieillesse).

22756. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser s'il est exact que les régimes maladie et vieillesse des artisans et commerçants sont en déficit. Il lui demande également de lui indiquer : 1° le montant de ce déficit pour les dernières années ; 2° comment est financé ce déficit et l'importance de la contribution en pourcentage et en valeur absolue de la contribution de solidarité des sociétés instituée en 1970 ; 3° quelle est l'avance de trésorerie du budget de la nation en pourcentage et en valeur absolue pour la même période ; 4° quelles sont les perspectives prévisionnelles pour les années couvertes par le VI^e Plan. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans (Organic et Cancava) ont cessé depuis 1970 de pouvoir réaliser leur équilibre financier par leurs seules ressources propres. La même situation est apparue en 1971 en ce qui concerne le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles (Canam). Le déficit cumulé de l'Organic et de la Cancava, imputable en partie aux difficultés de recouvrement des cotisations Cancava, s'est élevé à 148 millions de francs en 1970, 259 millions de francs en 1971 et devrait atteindre environ 430 millions de francs en 1972. Le déficit de la Canam a atteint 75 millions de francs en 1971 et est estimé à 166 millions de francs pour 1972. Sur le montant de la contribution sociale de solidarité, la part globale attribuée à l'Organic et à la Cancava a été de : 112 millions de francs, soit 76 p. 100 du déficit en 1970, 141 millions de francs, soit 54 p. 100 du déficit en 1971 et sera de 143 millions de francs, soit 33 p. 100 du déficit en 1972. La Canam a reçu à ce titre 40 millions de francs en 1971 (soit 56 p. 100 du déficit) et elle recevra 48 millions de francs en 1972 (soit 29 p. 100 du déficit). Les avances du Trésor à l'Organic et à la Cancava se sont élevées globalement à 82 millions de francs, soit 32 p. 100 du déficit en 1971 et doivent atteindre 160 millions de francs, soit 37 p. 100 du déficit en 1972. Les déficits résiduels des régimes sont financés par prélèvement sur leurs réserves. Il convient par ailleurs de rappeler qu'à la demande du Gouvernement, le Parlement a voté une loi instituant, à compter du 1^{er} janvier 1973, une réforme des régimes d'assurance vieillesse des commerçants et artisans. Ce texte prévoit que les régimes intéressés bénéficieront de ressources extérieures constituées par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et par une contribution de l'Etat. Les ressources extérieures, garanties par l'Etat, seront déterminées en fonction de la comparaison de la structure démographique de ces régimes et de celle de l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Fonctionnaires (exerçant des fonctions publiques électives).

22997. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il accorde des autorisations d'absence pour l'exercice des fonctions électives de ses fonctionnaires pour les seuls élus siégeant dans les conseils municipaux de villes de plus de 10.000 habitants. Considérant qu'une ville de 5.000 habitants ne nécessite pas forcément moins de travail pour les élus qu'une ville de 10.000 habitants, il lui demande si une telle règle ne devrait pas être revisée dans un sens moins restrictif. (Question du 18 mars 1972.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires, des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives et ne bénéficiant pas d'un détachement pour les exercer. L'instruction n° 7 du 23 mars 1950 dispose que ces autorisations sont attribuées aux agents dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, dans la mesure où elle n'empêche pas leur bénéficiaire d'assurer la marche de son service ; elles s'appliquent notamment aux agents qui siègent dans des conseils municipaux. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont investis de fonctions de maire ou d'adjoint bénéficient, dans la mesure également où les nécessités du service le permettent, d'autorisations d'absence supplémentaires, dans les limites précisées par la circulaire n° 905 FP du 3 octobre 1967 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, soit une journée ou deux demi-journées par semaine pour les maires des communes de 20.000 habitants au moins et une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20.000 habitants au moins. Il n'existe aucune réglementation propre au département de l'économie et des finances prescrivant de se référer à un seuil de population autre que celui de 20.000 habitants, au-delà duquel les textes officiels prévoient un régime particulier pour les maires et maires adjoints.

T. V. A. (crédit stock).

23173. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 57-415 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1968 ou au cours de ladite année ont eu droit, au titre de leurs stocks de marchandises, à un crédit de droits à déduction dont les conditions d'utilisation étaient régies par les articles 6 à 9 du même texte. L'article 9-2 prévoit précisément que : « En cas de cession ou d'apport de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le crédit non utilisé par application des articles 6 et 7 ci-dessus pourra être déduit de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à ces opérations. Dans ce cas, et à concurrence du montant de la déduction ainsi opérée par le cédant ou apporteur, la taxe facturée par ce dernier ne donnera lieu au profit de cessionnaire ou du bénéficiaire de l'apport qu'à un crédit utilisable dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ». En cas de cession, intervenue en cours d'année 1968, de la totalité des marchandises garnissant un fonds de commerce, le texte précité impose donc des conditions restrictives à l'utilisation, par le cessionnaire, du crédit de droits à déduction qu'il détient de son cédant, à concurrence du reliquat de ce crédit utilisé par le cédant à cette occasion, mais à concurrence de ce crédit seulement. Il lui demande en vertu de quels textes ou instructions certains agents des services fiscaux entendent soumettre aux conditions restrictives prévues par les articles 6 et 7 la totalité de la taxe facturée par le cédant à l'occasion de la cession, en 1968, du stock de marchandises garnissant un fonds de commerce. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire les entreprises qui sont devenues assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au cours de l'année 1968 ont dû se conformer, pour la détermination de leurs droits à déduction, aux dispositions du décret n° 67-415 du 23 mai 1967 : depuis le 1^{er} janvier 1969 celles qui deviennent assujetties doivent appliquer les dispositions du décret n° 69-161 du 13 février 1969. Alors que le premier texte prévoyait effectivement un étalement des droits à déduction afférents au stock de biens ne constituant pas des immobilisations, le second permet de déduire, sous les conditions habituelles, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de ce stock. Toutefois, lorsque la mutation, postérieure au 1^{er} janvier 1969, porte sur des marchandises cédées par un assujetti qui, lui-même nouvel assujetti en 1968, a dû alors calculer son crédit sur stock, conformément aux dispositions du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, l'article 9-2 de ce texte spécifie que si le cédant a imputé son reliquat de crédit non encore utilisé sur les taxes dues au titre de la cession, le droit à déduction de ces taxes par le concessionnaire doit, à concurrence du montant de l'imputation ci-dessus, être éventuellement différé comme l'aurait été le reliquat de crédit imputé par le cédant. En raison de la publication du décret n° 72-102 du 4 février 1972, supprimant la règle du butoir et afin de simplifier les obligations comptables des redevables, il a été estimé possible de ne plus exiger l'application de l'article 9-2 du décret n° 67-417 du 23 mai 1967 pour les mutations postérieures au 1^{er} janvier 1972.

Fonds national de solidarité (ressources des bénéficiaires).

23215. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un intérêt fictif de caisse d'épargne entre en ligne de compte dans le calcul des ressources avant la décision d'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité (F. N. S.). Cette prise en considération des intérêts fictifs pose le problème de savoir si, pour un économiquement faible, et pour lui seul, un livret de caisse d'épargne doit être considéré comme un revenu alors que, pour les contribuables redevables de l'impôt sur le revenu et celles qui sont par ailleurs leurs ressources, les intérêts des livrets de caisse d'épargne ne sont pas imposables. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Le décret du 1^{er} avril 1964 prévoit expressément qu'il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des personnes demandant l'allocation supplémentaire du F. N. S. des revenus des biens mobiliers et immobiliers qu'elles possèdent. Le taux forfaitaire de 3 p. 100 de la valeur des biens retenu pour cette appréciation apparaît comme très modéré. Par ailleurs, en raison de la nature même de l'allocation, les conditions de son attribution relèvent d'une réglementation entièrement distincte de celle de la fiscalité et il n'est pas possible de ne pas tenir compte de toutes les ressources des intéressés, ni de privilégier certains d'entre eux, notamment en faisant un sort particulier aux personnes qui ont placé leurs fonds dans une caisse d'épargne. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la solidarité nationale à l'égard des personnes âgées démenties de ressources s'exerce en faveur de

2.400.000 personnes et le Gouvernement estime que priorité doit être donnée à l'augmentation du montant des allocations plutôt qu'à des mesures qui conduiraient à ne plus limiter le bénéfice du F. N. S. à ceux qui en ont le plus réellement besoin.

Etudiants (I. R. P. P.).

23431. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les étudiants, contraints d'exercer une activité professionnelle afin de subvenir à leurs besoins, pendant le cours de leurs études, éprouvent une gêne considérable pour s'acquitter des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu applicable au montant de leurs salaires. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services de recouvrement de l'impôt, afin que des réductions et des facilités de paiement soient largement accordées aux étudiants pouvant justifier que leur salaire constitue les seules ressources dont ils disposent pendant la poursuite de leurs études. (Question du 5 avril 1972.)

Réponse. — Aussi digne d'intérêt que soit la situation des étudiants contraints d'exercer une activité professionnelle pendant le cours de leurs études, il n'est pas possible d'accorder systématiquement aux intéressés la remise gracieuse des cotisations d'impôt sur le revenu dont ils peuvent se trouver redevables. On doit d'ailleurs observer que dans la généralité des cas les étudiants demeurent au point de vue fiscal jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. À la charge de leurs parents qui bénéficient de ce fait d'une majoration de leur quotient familial pour le calcul de leurs impositions. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, on constate que les étudiants qui occupent le plus souvent des emplois temporaires ou à temps partiel perçoivent des salaires dont le montant demeure inférieur au revenu minimum imposable. Ce n'est donc que dans des cas relativement rares que les étudiants qui tirent des revenus de leur travail sont effectivement assujettis à l'impôt sur le revenu. Ceux de ces étudiants qui éprouveraient de réelles difficultés compte tenu de circonstances particulières à se libérer de leur dette fiscale peuvent présenter des demandes en remise ou modération qui sont examinées par le service des impôts avec toute l'attention et la bienveillance désirables. En matière de recouvrement, il n'est pas davantage possible de déroger, par voie de mesure générale, en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement de l'impôt, qui sont fixées par la loi. Cependant, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leur obligations fiscales avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Certes, l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de cette majoration, appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées à la date légale ; mais, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, les contribuables peuvent déposer des demandes en remise. Celles-ci sont examinées avec la plus grande bienveillance, compte tenu, en particulier, du comportement habituel des intéressés. Les étudiants qui éprouveraient des difficultés certaines et notables pour payer, avant la date légale, les cotes d'impôt établies à leur nom, peuvent donc saisir individuellement les comptables du Trésor à la caisse desquels ils sont débiteurs, de demandes exposant leur situation personnelle et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment indispensables pour se libérer de leur dette.

Hôpitaux psychiatriques (taxe sur les salaires).

23517. — M. Sellenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 66-1043 du 29 novembre 1968, les hôpitaux psychiatriques départementaux ont été exonérés, de même que les collectivités locales, de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968. Ces établissements ont été à nouveau assujettis au paiement de la taxe à compter de la date de leur érection en établissement public, c'est-à-dire à compter du 1^{er} novembre 1970 pour la majorité d'entre eux. Par ailleurs, en application du décret n° 70-198 du 11 mars 1970, portant statut des praticiens à plein temps, la plupart des médecins psychiatriques en fonction dans ces établissements ont été reclassés avec effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et les rappels de rémunération leur ont été versés en 1971. À l'hôpital psychiatrique des Pyrénées-Atlantiques, la taxe due sur ces rappels a été calculée uniquement pour les périodes pendant lesquelles l'établissement était assujetti à ladite taxe, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 novembre 1968, et à partir du 1^{er} novembre 1970. Or, la direction départementale des services fiscaux entend que la taxe soit acquittée sur le montant total des rappels, au motif que ceux-ci ont été versés en 1971, à une époque où l'établissement se trouvait à nouveau assujetti à la taxe. Il lui demande si cette exigence

de la direction départementale est fondée, alors qu'il est de pratique courante, notamment en matière d'impôt sur le revenu, que les rappels de rémunération soient rattachés, non pas à l'année de paiement, mais aux périodes auxquelles ils se rapportent. Il lui demande également s'il n'estime pas que les hôpitaux publics devraient être exonérés de cette taxe dont le versement constitue pour eux une lourde charge. (Question du 15 avril 1972.)

Réponse. — La taxe sur les salaires est due à raison des salaires payés dans l'année, sans qu'il y ait lieu de considérer s'ils se rapportent à une activité exercée ou non pendant ladite année. Il est certes prévu en matière d'impôt sur le revenu des mesures concernant les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, se trouvent avoir au cours d'une même année la disposition de revenus correspondant par la date normale de leur échéance à une période de plusieurs années. Mais ces mesures, qui ont pour objet de pallier les conséquences de la progressivité de l'impôt, ne sont pas applicables à la taxe sur les salaires. La situation de l'hôpital visé dans la question doit être réglée conformément au principe de droit commun rappelé ci-dessus. D'autre part, le régime fiscal des hôpitaux publics au regard de la taxe sur les salaires découle directement de l'application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts. Il repose sur la distinction suivante: lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par l'application de l'article 1^{er}-II-a, de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968; lorsqu'au contraire ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Un tel dispositif n'existe pas à l'égard des hôpitaux publics qui sont dotés d'une personnalité propre. Ces derniers se trouvent par suite placés sous le régime de droit commun. Une mesure d'exonération en faveur des hôpitaux publics entraînerait des pertes de recettes appréciables pour le Trésor. Au surplus, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il n'est donc pas possible de l'envisager.

Successions (usufruit et nue-propiété).

23979 — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts, « est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à épreuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées... ». Sont réputées personnes interposées: les personnes désignées dans les articles 911, 2^e alinéa, et 1100 du code civil. Il lui demande si, devant les nombreux cas où, pour l'application de ce texte, l'administration n'admet pas comme « preuve contraire » les faits résultant même d'actes authentiques, la présomption de propriété pour la succession de l'usufruit est ou non applicable à la situation suivante: en 1957, M. B... (frils de A...) achète la nue-propiété d'une maison monofamille, dont, aux termes du même acte, Mlle D... (non parente ni alliée avec l'acquéreur de la nue-propiété) achète l'usufruit, chacun d'eux payant de ses propres fonds le prix de son acquisition. Mlle D..., usufruitière, habite la maison; en 1967, M. C... (dont l'épouse est la fille de M. A..., donc la sœur de B...) achète pour le compte de la communauté entre lui et son épouse, la nue-propiété d'une maison de rapport, dont Mlle D... susnommée (non parente ni alliée), achète également l'usufruit aux termes du même acte, chacun d'eux payant, de ses propres fonds, son prix d'acquisition; en 1972, M. A... (père de M. B... et de Mme C...), dont entre-temps l'épouse est décédée, se marie avec Mlle D..., sous le régime de la séparation de biens. Par suite de ce mariage, il se trouve donc que Mme D..., la seconde épouse de M. A..., est l'usufruitière des deux immeubles susvisés, dont la nue-propiété appartient, pour la maison monofamille, à M. B..., fils de son mari et, pour l'immeuble de rapport, à M. et Mme C..., en communauté de biens (Mme C... étant la fille du mari de l'usufruitière). Il lui demande en outre si la présomption de l'article 766 C.G.I. jouerait dans les cas suivants: a) en cas de décès de Mme A..., née D..., usufruitière, avant son mari (père des deux nus-propiétaires), sans laisser de dispositions testamentaires ou assimilées, au profit de son mari; b) dans le même cas, si la défunte laissait des dispositions à cause de mort au profit de son mari (père des deux nus-propiétaires); c) en cas de décès de Mme A..., née D..., après son mari, sans laisser de

dispositions à cause de mort au profit des enfants de ce dernier (les nus-propiétaires avec lesquels, dès lors, aucun lien de parenté n'existerait plus). Il lui paraît injuste que ce mariage entre M. A... et Mlle D... en 1972, et qui était imprévisible à l'époque de la réalisation des acquisitions de la nue-propiété par les enfants de A... et de l'usufruit par Mlle D..., puisse avoir pour conséquence de pénaliser les deux enfants de A... de lourds droits de mutation par décès, sur des biens qu'ils ont acquis avec leur propre argent. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Sauf dans le cas où Mme A... décède après son mari sans laisser de dispositions testamentaires en faveur des enfants de ce dernier, la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts est applicable dans les situations envisagées par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, les parties sont admises à rapporter la preuve contraire dans les conditions compatibles avec la procédure écrite, étant observé que la forme authentique d'un acte n'est pas suffisante pour permettre de considérer que cette preuve est administrée.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain vendu en deux parcelles).

23995. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 21 mai 1971 (requête n° 75-842, dame Zevaco), il résulte que la division d'un terrain en deux parcelles et la vente de ces parcelles à deux acquéreurs différents ne constituent pas une opération de lotissement. Il lui demande s'il en est de même à l'égard de la législation fiscale et si, par conséquent, une telle opération échappe à l'imposition sur les profits de lotissement, pour ne donner lieu qu'à taxation selon le cas: soit au titre de l'imposition des plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux, de terrains à bâtir ou réputés tels; soit au titre de l'imposition des plus-values à long terme (sociétés) dans l'hypothèse, certainement la plus fréquente, où l'acquisition remonte à plus de deux ans. (Question du 5 mai 1972.)

Réponse. — Le régime fiscal des profits réalisés par un contribuable lors de la vente en deux ou plusieurs parcelles d'un terrain préalablement divisé dépend de la situation de l'opération au regard de la réglementation sur les lotissements. Si l'intéressé est tenu de demander et d'obtenir une autorisation de lotir, l'opération entre en principe dans les prévisions de l'article 35-1-3^e du code général des impôts et les profits réalisés sont bien des profits de lotissement soumis à l'impôt. A cet égard, lorsque l'opération de lotissement est réalisée par une entreprise industrielle ou commerciale ou par une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, le profil correspondant est imposé dans les conditions de droit commun sans pouvoir donner lieu à l'application du régime des plus-values d'actif. Dans la mesure où la cession peut être effectuée sans autorisation de lotir, elle entre en principe dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values de cessions de terrain à bâtir. Toutefois, lorsque le terrain vendu figure à l'actif d'une entreprise dont les résultats sont déterminés d'après les règles des bénéfices industriels ou commerciaux l'imposition doit être assurée dans les conditions de droit commun si l'opération peut être regardée comme spéculative au sens des articles 35-1-1^{er} ou 35 A du même code ou, dans le cas contraire, selon les règles propres aux plus-values de cession telles qu'elles sont définies aux articles 39 *duodecies* et suivants. En tout état de cause, le point de savoir si une division de propriété nécessite ou non une autorisation de lotir est une question qui ressortit à la compétence du département de l'équipement et du logement.

Publicité (par prospectus).

24256. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains petits commerçants qui pratiquent le système du prospectus pour leur publicité. A la suite de dénunciations, très souvent anonymes, ils sont mis en difficultés par les interprétations du texte de loi que leur donnent les inspecteurs du service des enquêtes économiques. Il lui demande dans ce cadre commercial et publicitaire quelle est la définition exacte et limitative de la prestation de service. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne précisant ni l'objet des dénunciations dont seraient victimes certains petits commerçants ni la nature des interprétations du « texte de loi » données par les agents des services de contrôle, la réponse à la question posée ne peut être que conjecturale. Les difficultés auxquelles il est fait allusion concernent vraisemblablement l'application des règles de la publicité des prix. L'expérience montre, en effet, que fréquemment, les publicités de rabais faites sous la forme de prospectus distribués dans la rue ou sous les portes contrevennent aux dispositions de l'arrêté n° 25 800 du 30 mai 1970 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur. Il est rappelé que toute publicité compor-

tant une annonce de réduction de prix doit : a) préciser l'importance de cette réduction en valeur absolue ou en pourcentage en distinguant s'il y a lieu entre les catégories de produits ou de prestations de services ; b) indiquer le prix net auquel sont offerts par l'annonceur les articles ou services que cette publicité concerne.

Patente (fermeture d'établissements).

24286. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 en son article 14-I énonce que « les dispositions de l'article 1487 du code général des impôts sont étendues à tous les cas de fermeture d'établissements. Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées ». Il lui expose le cas d'une société qui exerçait son activité au 1^{er} janvier 1971 dans deux entrepôts, l'un principal, situé à son siège social où elle était imposée au droit fixe de patente, l'autre secondaire, en une partie de chais qui lui était louée par un collègue où elle n'était assujettie qu'au droit proportionnel de patente, compte tenu du fait qu'il ne s'agissait pas d'un établissement au sens de l'article 1458 du code général des impôts. Cette société abandonne le 31 mars 1971 son entrepôt secondaire. Il lui demande si l'arrêt d'activité intervenu le 31 mars 1971 dans l'entrepôt secondaire s'identifie, au regard de la susdite loi, en une fermeture d'établissement permettant à la société en cause de bénéficier, pour la période du 1^{er} avril 1971 au 31 décembre 1971, du dégrèvement du droit proportionnel de patente auquel elle a été assujettie à raison dudit entrepôt. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, un entrepôt ne pouvant être considéré comme un établissement au sens de l'article 14-I de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970.

Patente (agent de la S. N. C. F., artisan électricien).

24325. — M. Rossi demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un agent de la Société nationale des chemins de fer français, exerçant à côté de son activité à la Société nationale des chemins de fer français un travail d'artisan électricien pendant ses moments de loisirs, peut bénéficier de l'exemption de patente édictée en faveur des artisans par l'article 1454 (15°) du code général des impôts, dès lors qu'il remplit les trois conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette exonération. (Question du 23 mai 1972.)

Réponse. — Dans la mesure où elle remplit effectivement toutes les conditions prévues par l'article 1454 (15°) du code général des impôts, la personne visée par l'honorable parlementaire peut, en principe, bénéficier de l'exonération de patente.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

24525. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis juin 1968 quatre points de l'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base des fonctionnaires. La dernière mesure intervenue en la matière date du 1^{er} octobre 1971. Aucune mesure nouvelle n'a été prévue dans la loi de finances pour 1972. Il lui demande si le projet de loi de finances pour 1973 comportera des dispositions nouvelles à ce sujet. Il apparaît souhaitable que un ou plusieurs points de l'indemnité de résidence soit intégré dans le traitement de base des fonctionnaires l'année prochaine. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Le protocole d'accord signé le 12 novembre 1971 entre les organisations syndicales de fonctionnaires et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique prévoit, entre autres mesures, l'intégration d'un nouveau point de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenues pour pension à compter du 1^{er} octobre 1972. Cet accord ne portant que sur l'exercice 1972, il n'est pas présentement possible de répondre à l'honorable parlementaire sur le point de savoir si les mesures salariales de 1973 comprendront une nouvelle disposition de ce type.

Pédicures (vente de semelles orthopédiques).

24592. — M. Radius demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un pédicure-podologiste vendant aux personnes auxquelles il donne des soins des semelles orthopédiques ou des appareils podologiques qu'il fabrique entièrement lui-même doit payer une patente comme pédicure plus les impôts afférents à la chambre des métiers (comme fabricant de semelles orthopédiques). Il lui fait observer, à cet égard, que la profession de « pédicure-podologiste » se rapporte à une seule activité et que le chiffre d'affaires de la pédicure, dans le cas particulier qui lui est exposé, représente moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires global correspondant à l'ensemble des activités de l'intéressé. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — La vente par les pédicures-podologistes, aux personnes auxquelles il donnent des soins, de semelles orthopédiques ou d'appareils podologiques fabriqués entièrement par eux-mêmes se situe dans le prolongement de leur activité libérale qui relève de la patente de « pédicure » et échappe, en raison de sa nature, à la taxe pour frais de chambres de métiers.

Succession (droits de). — Rente viagère.

24606. — M. Pierre Couderc expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un frère et une sœur, célibataires, ont vendu conjointement une maison le 15 septembre 1970. La propriété de cette maison provenait d'une donation faite en leur faveur par leur mère le 8 décembre 1941. En conséquence, l'immeuble vendu appartenait à Mlle X. et à M. Y. ; vendeurs conjointement et indivisément et à concurrence de moitié chacun. La présente vente a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une partie comptant qui a été perçue par moitié par chacun des deux vendeurs. Quant au solde, les parties conviennent de le convertir en une rente annuelle et viagère que les acquéreurs créent et constituent à partir du 15 septembre 1970 sur la vie de Mlle X. et de M. Y. vendeurs et du survivant d'eux sans réduction au décès du premier mourant. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la totalité de la rente se reportera sans réduction sur le dernier vivant. Il lui demande : 1° si ce dernier aura des droits de succession à payer pour avoir la totalité de la rente ; 2° dans l'affirmative, comment seront-ils calculés. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le droit de mutation à titre gratuit ne sera pas dû par le bénéficiaire de la clause de réversibilité lors du décès de l'autre créancier.

Fiscalité immobilière.

24611. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact, comme le prétend l'administration, qu'un particulier qui, pour la première fois de sa vie, construit un immeuble et en revend au détail des parties (sous forme d'appartements) dans le but de rembourser l'argent qu'il a emprunté pour la construction, est tenu légalement de souscrire un « bulletin d'identification n° 3500, CA 1 et CA 5 ». Il lui fait remarquer que ce particulier n'a pas acheté le terrain sur lequel il construit, mais qu'il le possède par suite de donation, que cette opération de construction est la première qu'il ait jamais faite et la seule qu'il fera jamais, compte tenu des difficultés rencontrées. Il suffit d'ailleurs de lire le bulletin d'identification en question pour voir que sa rédaction ne concerne que les entreprises et établissements à caractère industriel ou commercial et non ceux qui, comme ce particulier, n'ont en vue que des « actes civils ». (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues, en vertu de l'article 286 du code général des impôts, de déclarer leur existence et de fournir tous renseignements relatifs à leur activité professionnelle sur un imprimé fourni par l'administration ; l'imprimé utilisé à cet effet, qui porte le numéro 3500, est celui cité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les affaires relevant de la fiscalité immobilière, l'administration admet que cette déclaration ne soit pas souscrite par les personnes qui n'effectuent qu'une ou deux acquisitions ou ventes soumises à la taxe. En revanche celles qui se livrent à des opérations immobilières plus importantes ne peuvent, quelle que soit l'origine du terrain sur lequel est réalisée la construction, bénéficier de cette tolérance, et cela même si leur activité est limitée à un seul programme et si les ventes d'appartements ne portent que sur une partie de l'immeuble construit. En contrepartie, ces personnes déclarent leurs ventes suivant des modalités spéciales, qui leur sont le plus souvent favorables, notamment du point de vue des modalités d'imputation des droits à déduction qu'ils détiennent et de la simplification des déclarations à souscrire.

Impôts (personnel). Receveurs auxiliaires.

24638. — M. Bressolier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de 28 receveurs auxiliaires des impôts ayant satisfait avec succès au concours interne de juin 1971 et qui sont affectés à des postes très éloignés de leur poste d'origine. Ces agents ayant tous plus de quarante ans se trouvent de ce fait dans des situations de famille très difficiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réorganisation des services fiscaux, de prévoir l'intégration de ces agents dans des postes correspondant à leur nouvelle qualification dans le cadre C, et situés le plus près possible de leur résidence actuelle. Il lui rappelle à ce sujet que ces agents ont déjà, dans divers départements, obtenu le bénéfice d'un sursis qui leur permettra

d'accéder aux postes envisagés dans l'implantation des recettes locales à compétence élargie. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Vingt-huit candidats ont en effet accédé au grade d'agent de constatation des impôts par la voie de l'examen d'aptitude qui a eu lieu le 3 juin 1971 en vertu de l'article 5 bis du décret du 6 février 1950. Ces agents ont été recrutés en vue de pourvoir les emplois de recette locale restés vacants après le mouvement pour convenances personnelles. De ce fait, il n'est pas possible de réserver à leur profit exclusif les nouveaux emplois à créer dans l'avenir, sans léser les agents déjà titulaires qui dans les années passées ont consenti l'effort de rejoindre leur premier poste dans des résidences éloignées du centre de leurs intérêts familiaux. Cependant, dans le souci de régler des problèmes humains des sursis d'installation ont été accordés à certains d'entre eux dans la mesure compatible avec l'intérêt du service dans leur département d'affectation. L'administration étudie actuellement les modalités propres à permettre de verser dans les cadres permanents de la direction générale des impôts à la résidence la plus proche de leur foyer ceux des receveurs auxiliaires qui en exprimeront le désir et dont l'emploi viendrait à être supprimé à l'occasion de la mise en place d'une recette locale à compétence élargie.

Publicité foncière (taxe de) : mutations d'immeubles ruraux.

24658. — **M. Douzans** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi du 26 décembre 1969 (art. 3-II-5) assujettissent les mutations d'immeubles ruraux au profit du fermier exploitant à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. Lorsque le maître valet exploitait la propriété sur laquelle il a vécu pendant de nombreuses années achète l'exploitation, il est assujéti à la taxe de publicité foncière de 14,60 p. 100. Cette distinction fiscale, alors que les données économiques et humaines sont les mêmes, aboutit à des différences injustifiables puisque le maître valet salarié relève d'impositions toutes différentes que le fermier. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'harmoniser cette situation fiscale, étant entendu que les conditions d'occupation du maître valet sont identiques à celles demandées au fermier exploitant. Une solution dans ce sens répondant à l'esprit de participation de notre société ne pourrait être que particulièrement bien accueillie par le monde rural. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — Le contrat de maître valet peut revêtir des formes très diverses, mais, en principe, il établit un lien de subordination entre le propriétaire et l'employé; le maître valet doit alors être considéré comme un salarié qui, à la différence du preneur, n'assume pas les risques de l'exploitation et ne peut donc bénéficier des allègements fiscaux accordés à celui-ci. Mais, bien entendu, le régime fiscal prévu à l'article 3-II-5-b de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est susceptible de s'appliquer à l'acquisition d'un fonds exploité par un maître valet dans le cas, assez rare semble-t-il, où la convention qui lie ce dernier au propriétaire s'analyse en un véritable contrat de location.

Groupements forestiers (impôt sur les sociétés).

24662. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un groupement forestier dont le patrimoine est dans sa majorité composé de bois coupés à blanc et replantés, et lui demande : 1° si ce groupement peut opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble de ses revenus agricoles bien que conformément à l'article 76 du code général des impôts il soit soumis à un forfait spécial ne pouvant être dénoncé ni par lui ni par l'administration; 2° si dans ce cas les deux possibilités suivantes lui seraient ouvertes : a) impôts sur les sociétés pour l'intégralité des bénéfices agricoles sans aucune imposition forfaitaire; b) impôts sur les sociétés pour tous les bénéfices agricoles autres que les revenus des bois, oseraies, aulnaies et saussaies et incorporation dans la base de l'impôt sur les sociétés du forfait spécial applicable à ceux-ci. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 238 ter du code général des impôts que les groupements forestiers constitués dans les conditions prévues par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. S'agissant de sociétés civiles particulières qui bénéficient, après approbation de leurs statuts par le ministre de l'agriculture, d'un régime fiscal spécial, ces groupements ne peuvent, dès lors, être autorisés à opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Mères célibataires (I. R. P. P.).

24675. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorable qui est faite par la législation fiscale aux mères célibataires adoptives ou naturelles d'un enfant dont elles assument la charge. Aux termes des dispositions de l'article 194 du code général des impôts, le quo-

tient familial applicable à ces personnes pour le calcul de l'impôt dont elles sont redevables au titre de leurs revenus se limite à deux parts alors qu'il s'établit à deux parts et demie pour les veuves ayant également un enfant à charge. Il n'ignore pas que ce dernier quotient a été institué afin d'éviter que les intéressées soient privées par leur veuvage d'une partie des avantages fiscaux qui leur étaient accordés du vivant de leur époux. S'il est hors de question que ce régime inspiré par des considérations aussi humaines que sociales puisse susciter la moindre réserve, il ne saurait pas davantage être tiré argument de son existence et des raisons qui ont conduit à le créer pour refuser aux mères adoptives ou naturelles le bénéfice d'un quotient identique à celui attribué aux veuves ayant les mêmes charges de famille. Il convient de ne pas perdre de vue que les dispositions qui constituent l'article 194 susvisé du code général des impôts sont celles de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1945. Or, depuis cette date, l'évolution des mœurs a été très sensible. Elle a notamment influencé la condition des mères célibataires. Quant au droit de l'adoption, il a également subi durant ces vingt-cinq dernières années des modifications notables en particulier à la faveur de la promulgation de la loi du 11 juillet 1966. Ces réalités devraient se traduire, au plan de la fiscalité, par une amélioration du quotient familial accordé aux mères célibataires adoptives ou naturelles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme au processus évolutif sus-évoqué et à l'équité que ce quotient de base fût porté pour elles de deux à deux et demie dans le cas d'un enfant à charge, ce quotient étant, ainsi qu'il est de règle, augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à charge au-delà du premier. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — Les mères de famille célibataires ou divorcées qui ont un enfant à charge devraient logiquement bénéficier d'un quotient familial d'une part et demie, soit une part pour elle-même et une demi-part pour l'enfant. En fait, elles ont droit à deux parts. Cette mesure conduit donc à accorder aux intéressées une part pour leur enfant alors que les contribuables mariés ne bénéficient en pareil cas que d'une demi-part. Cela constitue un avantage substantiel. En effet, si le salaire brut de cette mère seule est égal à 1.000 francs par mois, la demi-part supplémentaire ainsi accordée représente une diminution d'impôt de 230 francs en 1972. Pour un salaire mensuel de 1.200 francs, cette diminution est de 340 francs. Il ne peut être envisagé d'accentuer encore cet avantage en accordant, à charges de famille égales, le même nombre de parts aux mères de famille célibataires qu'aux contribuables mariés. Une mesure de cet ordre entraînerait, en effet, de proche en proche, une remise en cause du système même du quotient familial. Cela dit, il est rappelé que les mères célibataires bénéficient d'un certain nombre d'autres avantages d'ordre fiscal et social. Au plan fiscal, tout d'abord, les salariés ont droit à une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. La loi de finances pour 1971 a assorti ce forfait d'un minimum de 1.200 francs par an. Cette disposition intéresse les petits salariés et, en tout premier lieu, les mères de famille célibataires. Au plan social, la réforme de l'allocation de salaire unique procurera une aide accrue aux mères qui en ont le plus besoin. Notamment, celles qui disposent des revenus les plus modestes verront leur allocation doublée, 194,50 francs par mois au lieu de 97,25 francs, lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans. En outre, les mères célibataires peuvent, dans les conditions prévues par le décret du 26 juin 1971, bénéficier de l'allocation d'orphelin d'un montant actuel de 744 francs par an. Enfin, la loi du 3 janvier 1972 a institué une allocation pour frais de garde d'enfants. Ces différentes mesures démontrent l'ampleur de l'effort consenti en faveur des mères de famille célibataires et permettent d'améliorer sensiblement la situation des intéressées.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

24690. — **M. Barillon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévues en faveur des constructions neuves, reconstructions et additions de constructions affectées à l'habitation sont supprimées pour les immeubles qui seront achevés après le 31 décembre 1972. Il attire son attention sur le fait que de nombreux candidats à la construction ont demandé ces derniers temps un permis de construire afin de profiter des exemptions prévues par l'article 138 bis du code général des impôts, de sorte que les entrepreneurs se trouvent dans l'impossibilité de terminer les travaux avant la date susindiquée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'un délai supplémentaire soit accordé aux intéressés, au moins à ceux d'entre eux qui ont déjà obtenu le permis de construire. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — D'une manière générale, les immeubles mis en chantier au cours du mois de juillet 1971 seront achevés avant le 1^{er} janvier 1973 et leurs propriétaires pourront donc bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière. Quant aux

constructions terminées ultérieurement, elles pourront bénéficier d'une exemption de quinze ans si elles répondent aux conditions posées, pour les habitations à loyer modéré, par l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans ces conditions, le report d'un an de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 ne paraît pas justifié, d'autant que des difficultés analogues à celles évoquées par l'honorable parlementaire ne manqueraient pas d'être invoquées à l'expiration du nouveau délai par d'autres catégories de constructeurs.

Rentes viagères (indexation sur le S.M.I.C.).

24714. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance a réservé aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles le bénéfice du S.M.I.C., lequel est indexé sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. Par contre, les indexations sur le S.M.I.C. anciens stipulées dans les contrats privés se font sur le minimum garanti dont le taux est inférieur à celui appliqué pour le S.M.I.C. (à compter du 1^{er} mai 1972, 3,77 francs pour le minimum garanti et 4,10 francs pour le S.M.I.C.). L'article 4 de la loi précitée avait par ailleurs prévu que, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, les références au S.M.I.C. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seraient examinées et éventuellement remplacées par d'autres références. Or, parmi les contrats privés autorisés à porter référence au S.M.I.G. figurent les rentes viagères constituées entre particuliers et regardées à ce titre comme dettes d'aliments (cf. art. 4 de la loi n° 63-699 du 14 juillet 1963). Compte tenu de ce que les rentes viagères constituent parfois l'unique source de revenu pour les personnes, le plus souvent âgées, qui les perçoivent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'indexation actuelle de ces rentes viagères soit révisée et appliquée non sur le minimum garanti mais sur le S.M.I.C. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — L'article 79-3 de la loi de finances pour 1959 a interdit que les clauses d'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) soient introduites dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles autres que celles qui concernent les aliments. Néanmoins, cette interdiction a pu être levée pour les rentes viagères entre particuliers grâce aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui ont assimilé ces rentes à des dettes d'aliments, et permis ainsi de leur garantir une évolution parallèle à celle des prix. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le minimum garanti est intégralement indexé, comme l'était précédemment le S.M.I.G., sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation. La référence au minimum garanti, lorsqu'elle figure, ou a été substituée au S.M.I.G., dans les contrats de rentes viagères constitués entre particuliers, garantit donc le maintien du pouvoir d'achat des créanciers. En revanche, en matière de rentes viagères qui constituent le revenu d'un capital et non la rémunération d'un travail, la référence au salaire minimum de croissance ne saurait se justifier. En effet, le salaire minimum de croissance, créé par la loi n° 70-7 du 2 janvier 1970, est destiné à garantir aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles, non seulement le maintien de leur pouvoir d'achat, mais aussi une participation au développement économique de la nation. Il en résulte que le S.M.I.C. marque une augmentation sensiblement plus rapide que celle du coût de la vie. Dans ces conditions, les pouvoirs publics ne sauraient imposer une substitution de la référence au S.M.I.C. à la référence au S.M.I.G. sans dénaturer, au préjudice du débiteur, le contrat initialement souscrit par les parties, dans des termes tendant exclusivement à garantir le maintien pur et simple du pouvoir d'achat de la rente.

Vignette automobile et fonds national de solidarité.

24769. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer : 1° le montant des sommes rapportées à l'Etat en 1971 par la vignette automobile ; 2° le montant des charges du fonds national de solidarité et leurs répercussions budgétaires durant la même année 1971. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Le produit de la « vignette automobile », c'est-à-dire de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, de la taxe spéciale sur les véhicules de tourisme de plus de 16 CV et de la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés s'est élevé pour 1971 à 1.618 millions de francs. Les crédits inscrits la même année au budget de l'Etat pour couvrir les dépenses du fonds national de solidarité ont atteint 3.092 millions de francs. Il est prévu qu'en 1972 la vignette rapportera 1.700 millions de francs alors que l'inscription budgétaire pour les dépenses du fonds national de solidarité s'élève à 3.437 millions de francs. L'attention de l'honorable parlementaire

est ainsi appelée sur le fait que, contrairement à une idée largement répandue, les sommes rapportées à l'Etat par la vignette automobile sont largement inférieures au montant des charges incombant au budget au titre du fonds national de solidarité.

S. A. R. L. (transformation en S. C. I. ou en société en nom collectif).

24819. — M. Hermen demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une société à responsabilité limitée n'ayant plus qu'un objet civil de location d'immeuble peut se transformer en société en nom collectif ou en société civile immobilière en optant simultanément pour le régime des sociétés de capitaux afin d'échapper à la taxation immédiate de ses réserves ou de ses plus-values latentes. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — En l'absence de création d'un être moral nouveau, la transformation visée dans la question n'entraînera pas de changement de statut fiscal de la société transformée et, par suite, aucune taxation immédiate des réserves ou des plus-values latentes ne sera établie (cf. réponse à M. de la Verpillière, Journal officiel du 22 mars 1969, Débats Assemblée nationale, p. 713, n° 3583).

Retraites complémentaires (I. R. C. A. N. T. E. C.).

24822. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales), créée par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 et précisée par l'arrêté du 30 décembre 1970. Il lui expose, en effet, que ce nouveau régime de retraite complémentaire, qui se substitue à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E., respectivement créées par les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959, ne possède pas de fonds social, à l'inverse des différents régimes analogues du secteur privé, et est, de ce fait, beaucoup moins avantageux pour les bénéficiaires. C'est le cas notamment en ce qui concerne la validation des périodes antérieures pour les agents et les anciens agents désirant faire valoir leurs droits à l'allocation de retraite. Contrairement aux autres régimes de retraites complémentaires, il n'y a pas de validation gratuite et il est exigé des intéressés le versement de cotisations correspondant aux services accomplis antérieurement à la date d'application du nouveau régime, ce versement étant égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ou des régimes qui l'ont précédé si ces régimes avaient été appliqués aux époques où lesdits services ont été accomplis. Certes, les régimes de l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. ne prévoient pas de validation gratuite pour reconstitution de carrière. Mais il était permis d'espérer que le nouveau régime comporterait des dispositions plus favorables que les deux régimes auxquels il se substitue. Compte tenu de la situation défavorable ainsi faite aux agents concernés, il lui demande s'il peut faire procéder à un réexamen des modalités de fonctionnement de l'I. R. C. A. N. T. E. C. de telle sorte que cet organisme puisse, comme les régimes privés de retraite complémentaire : 1° procéder à une reconstitution de carrière gratuite des agents mis à la retraite ; 2° accélérer la liquidation des droits à pension des bénéficiaires, cette liquidation se révélant actuellement très lente en raison des opérations de règlement préalable à l'I. R. C. A. N. T. E. C. des cotisations à la charge des agents et de celles à la charge des services employeurs. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Le principe de la création d'un fonds social dans le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) a été retenu et le conseil d'administration de cette institution a décidé, lors de sa séance du 22 juin 1972, qu'un groupe de travail réunissant des représentants des affiliés et des représentants de l'administration se réunirait en octobre prochain afin de définir les modalités de financement et d'action de ce fonds. En ce qui concerne la validation des services antérieurs, elle donne lieu à cotisation dans le régime I. R. C. A. N. T. E. C. comme dans le régime de retraites des fonctionnaires ou des agents titulaires des collectivités locales. Il n'est pas concevable, en effet, que des agents employés par la même administration ou la même collectivité publique soient traités différemment dans ce domaine. Sur un plan plus général, l'appréciation à porter sur les avantages relatifs d'un régime de retraite par rapport à d'autres doit être globale et ne saurait résulter seulement de comparaisons sur tel ou tel point particulier. De ce point de vue, les ressortissants de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ne peuvent être considérés comme défavorisés.

Postes et télécommunications (fonctionnaires de la catégorie A).

24858. — M. Lerry-Beaulieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances la discrimination dont font l'objet, à la suite de la révision du classement indiciaire de certains emplois prescrits

par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968, les inspecteurs principaux, chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe de l'administration des postes et télécommunications. Ces derniers ont été en effet maintenus à l'indice 785 alors que des personnels de l'Etat appartenant à diverses administrations et dont le classement indiciaire était antérieurement le même ont vu leurs indices maxima portés soit à 845, soit à 885. Parallèlement, le décret visé ci-dessus a donné un gain de 20 à 30 points à certains fonctionnaires de la catégorie A des postes et télécommunications sans revaloriser pour autant l'indice des inspecteurs principaux des postes et télécommunications et leurs assimilés dans la fonction : chefs de division, receveurs et chefs de centre hors classe. Il lui demande, dans un souci d'équité, qu'une revalorisation indiciaire intervienne pour ces derniers afin qu'ils puissent bénéficier en fin de carrière de l'indice 885. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Les aménagements indiciaires apportés aux corps de catégorie A de la fonction publique par le décret n° 68-1261 du 31 décembre 1968 ont consisté essentiellement, d'une part, à normaliser la classe exceptionnelle, dotée de l'indice 765 brut, du grade d'inspecteur central qui constitue le deuxième niveau de la carrière d'inspecteur, d'autre part, à porter de 865 à 885 brut l'indice terminal du grade de directeur départemental adjoint qui correspond au deuxième niveau de la carrière d'inspecteur principal. Tous les grades homologues des corps de catégorie A ont bénéficié de ces mesures, et notamment les inspecteurs centraux et les directeurs départementaux adjoints des postes et télécommunications. On ne peut dans ces conditions invoquer de discrimination à l'égard des personnels des postes et télécommunications. Il convient d'ajouter que bien que le classement indiciaire des inspecteurs principaux n'ait pas été modifié par le décret du 31 décembre 1968 dans aucun des corps concernés, ceux-ci bénéficient néanmoins du relèvement de l'indice terminal du grade de directeur départemental adjoint qui constitue un grade d'avancement réservé aux seuls inspecteurs principaux. En ce qui concerne les receveurs et chefs de centres hors classe, leur indice maximum a été maintenu à 785 brut, mais ils ont accès au grade de receveur ou de chef de centre de classe exceptionnelle, dont l'indice maximum a été augmenté dans les mêmes conditions que pour les directeurs départementaux adjoints. Quant aux chefs de division, ils demandent une revalorisation indiciaire en se référant aux mesures prises en faveur des inspecteurs centraux. Mais ces derniers atteignaient déjà l'indice brut 765 en classe exceptionnelle avant l'intervention du décret précité du 31 décembre 1968, qui a simplement normalisé cette classe exceptionnelle sans modifier les parités existantes.

T. V. A. (crédit de T. V. A. : commerçant assujéti à différents taux).

24862. — M. Alloncle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant exerce la profession principale de débitant de tabac, dépositaire de presse, papetier, libraire, et se trouve régulièrement inscrit à la chambre des métiers pour les travaux de reproduction de documents. Certains articles tels que : tabac, journaux, revues, timbres-poste ou fiscaux, constituent des affaires non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée alors que celles du commerce annexe représentées par la papeterie, librairie, articles pour fumeurs, voire bijouterie, etc., subissent différents taux. C'est la raison pour laquelle la redevance de taxe sur la valeur ajoutée est calculée en fonction des éléments du forfait établi en accord avec l'inspecteur des impôts. Or, pour le même commerce, trois ans auparavant, avec un chiffre d'affaires nettement inférieur, l'administration fiscale estimait que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée ne pouvait être autorisé que dans la proportion de 33 p. 100 ; puis, le chiffre d'affaires s'étant développé, la proportion a été portée à 52 p. 100. Il lui demande dans quelles conditions le commerçant assujéti aux différents taux de taxe sur la valeur ajoutée en vigueur peut prétendre au remboursement ou au crédit des taxes payées au titre des acquisitions de matériel d'équipement tels que : rayonnages, meubles de caisse, machines à calculer, appareils de reproduction de documents. Compte tenu des pourcentages de remboursement variables retenus par l'administration fiscale, ce commerçant souhaiterait savoir en vertu de quel texte ces pourcentages sont fixés alors que la taxe sur la valeur ajoutée sur machines de bureau, notamment, paraît récupérable à 100 p. 100, ne serait-ce que pour encourager les dépenses d'investissement. Par voie de conséquence, le commerçant intéressé pourrait-il demander, le cas échéant, la restitution du trop-payé sur la base de 48 p. 100 au cours des deux ou trois années précédentes par voie de réclamation contentieuse au directeur départemental des impôts. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — En vertu des articles 212, 214 et 222 de l'annexe II au code général des impôts, les entreprises qui ne sont pas assujétiées à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités sont autorisées à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations. Cette

fraction est égale au montant de la taxe qui a grevé ces biens, affecté du pourcentage qui résulte du rapport existant entre les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et l'ensemble des recettes réalisées par l'entreprise. Ces dispositions sont applicables au commerçant cité par l'honorable parlementaire, qui n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de ses activités. Le montant des taxes déductibles au titre de ses acquisitions de matériel d'équipement doit donc être déterminé en fonction du pourcentage de déduction défini ci-dessus. En outre, le pourcentage retenu pour le calcul des taxes déductibles au titre d'une année donnée étant, sous réserve d'une régularisation éventuelle, celui dégagé à partir des recettes de l'année précédente, les variations évoquées peuvent effectivement avoir pour cause la progression du chiffre d'affaires taxable du redevable. Cela dit, une réponse plus précise concernant les droits à déduction de l'intéressé ne pourrait être fournie que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête à ce sujet.

Relations financières internationales (transferts à l'étranger).

24931. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 5 mai 1972 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger prévoit en particulier, en ce qui concerne les immeubles sis à l'étranger, que l'autorisation générale porte sur les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers, de parts sociales de sociétés civiles immobilières à l'étranger effectuées par les résidents à titre de résidence personnelle principale ou secondaire dans la limite de 150.000 francs et à raison d'une seule acquisition par foyer. Il lui demande s'il est possible, pour un foyer, dans cette limite, d'acquérir par un même acte trois studios en considérant qu'il s'agit d'une seule acquisition. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions citées permettent aux résidents d'acquérir à l'étranger une seule résidence personnelle, principale ou secondaire, d'un prix égal au plus à 150.000 francs, mais non de réaliser à l'étranger des acquisitions immobilières ayant le caractère d'un placement ou destinées à être louées à des tiers. A priori l'acquisition de trois studios paraît avoir le caractère d'un placement et non constituer l'achat d'une seule résidence secondaire pour une famille. Dans ce cas, le transfert en cause ne saurait être autorisé. Toutefois, s'il en est autrement, rien ne s'oppose à ce qu'une demande de transfert soit adressée à la Banque de France.

Sociétés musicales (T. V. A.).

25010. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges qui pèsent sur les manifestations organisées par les sociétés musicales. Ces associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901, organisent des manifestations qui leur permettent de survivre. Il semblerait souhaitable que soit maintenu en leur faveur le bénéfice antérieur des dispositions des articles 1561 et 1562 du code général des impôts. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette juste revendication qui ne peut que favoriser la vie communale et le développement de l'éducation musicale. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi de finances pour 1971, les spectacles exclus du champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1971. Cette réforme, qui répondait à la nécessité de moderniser et de simplifier la fiscalité applicable aux spectacles, a été élaborée avec le souci d'éviter l'augmentation des charges fiscales des exploitants de spectacles, telles les sociétés de musique. En effet, pour compenser en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression du régime préférentiel dont bénéficiaient les associations désintéressées au regard de l'impôt spécifique, en vertu des articles 1561-3^a et 1562-4^a du code général des impôts, il a été jugé opportun d'étendre aux associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901, parmi lesquelles les sociétés de musique, les mesures d'allégement prévues pour les petites entreprises individuelles. Tel a été l'objet de l'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 qui place ces associations sous le régime du forfait chiffre d'affaires et leur permet, par voie de conséquence, de bénéficier de la franchise ou de la décade. L'octroi de la franchise aboutit à une remise complète de la taxe sur la valeur ajoutée normalement due lorsque son montant annuel est inférieur à 1.200 francs. L'application de la décade se traduit par une imposition atténuée lorsque ce dernier montant est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs. De plus, aux termes de l'article 4-1^o de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une association locale à vocation multiple pourra désormais, dans la

limite de quatre sections par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, ainsi, bénéficier de la franchise ou de la décade. Ces dispositions permettent à de très nombreuses associations et plus particulièrement aux sociétés de musique, de se procurer des recettes largement dégrévées d'impôts, ce qui répond au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, sans qu'il soit nécessaire de remettre en vigueur les dispositions des articles 1561 et 1562 déjà cités.

Fonds national de solidarité (biens immobiliers des demandeurs).

25037. — M. Callaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il est tenu compte de la valeur des biens immobiliers appartenant aux demandeurs, l'allocation étant attribuée si la valeur de ceux-ci ne dépasse pas 40.000 francs. Il attire son attention sur le fait qu'en ce qui concerne le régime agricole, c'est très légitimement que les éléments de l'actif net successoral constituant le capital d'exploitation ne sont retenus que pour 70 p. 100 de leur estimation, et il lui demande s'il n'estime pas que de telles dispositions devraient être étendues à l'ensemble des intéressés. (Question du 23 juin 1972.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'évaluation des biens appartenant aux personnes qui demandent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.) n'a pour objet que de déterminer, dans un souci de simplification des formalités, un revenu fictif au taux très modéré de 3 p. 100 en vue d'apprécier les ressources du demandeur. Les arrérages servis au titre du F. N. S. sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de celle-ci est au moins égal à 40.000 francs. Ce principe est de portée générale, cependant, lorsque l'allocataire avait au moment de son décès la qualité d'exploitant agricole, la partie de l'actif successoral correspondant au capital d'exploitation (terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production) n'est prise en considération que pour 70 p. 100 de sa valeur. Les autres éléments de l'actif successoral, immeubles urbains ou réservés à l'habitation, par exemple, sont comptés pour leur valeur totale comme pour les allocataires qui n'ont pas la qualité d'exploitants agricoles. Le législateur a été conduit à prévoir en faveur des exploitants agricoles ces dispositions particulières du fait que fréquemment l'exploitation du défunt constitue l'unique actif de la succession et que, dans ce cas, le remboursement des arrérages du F. N. S. vient grever un bien qui constitue pour l'héritier son instrument de travail. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait lieu d'étendre ces dispositions à l'ensemble des bénéficiaires du F. N. S. Il convient de préciser qu'en ce qui concerne les commerçants et artisans, il n'est pas tenu compte pour l'appréciation de leurs ressources d'un revenu fictif de leur capital d'exploitation, mais du revenu fiscal réel de leur fonds.

EDUCATION NATIONALE

Médecine (enseignement) :
étudiants du C. H. U. Necker-Enfants malades.

24075. — M. Malnguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les grèves qui se sont produites parmi les étudiants du C. H. U. Necker-Enfants malades s'expliquent par les conditions particulières qui règnent dans ce C. H. U. Ces conditions sont telles qu'il n'y a que 240 postes de médecine pour 650 candidats. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour que soient rendues égales les chances des candidats dans les différents C. H. U., étant bien entendu que le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales doit être limité conformément aux propositions de la commission du VI^e Plan. (Question du 9 mai 1972.)

Médecine (enseignement) :
étudiants du C. H. U. Necker-Enfants malades.

24368. — M. Joanne signale à M. le ministre de l'éducation nationale que deux cents excellents étudiants du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades, qui, de l'aveu même des autorités universitaires auraient dû être admis à poursuivre leurs études de médecine, vont se voir refuser au mois de juin la possibilité de poursuivre leur vocation. Cette situation trouve son origine dans l'application brutale du nouveau système de sélection « par concours » à un groupe de candidats déjà sélectionnés qualitativement suivant les critères en vigueur antérieurement : l'administration n'a pas pu, en temps utile, l'initiative de supprimer ceux des errements anciens qui étaient incompatibles avec le nouveau système de concours. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre

pour corriger une situation choquante qui deviendra irréversible si des décisions appropriées ne sont pas adoptées d'urgence. (Question du 25 mai 1972.)

Médecine (enseignement) : C. H. U. Necker-Enfants malades.

24694. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la profonde inquiétude qu'éprouvent les étudiants auxquels est dispensé, au centre hospitalier et universitaire Necker-Enfants malades, l'enseignement de la première année du premier cycle des études médicales, en raison des perspectives extrêmement défavorables qui s'offrent à eux pour accéder, l'an prochain, en deuxième année. Conformément aux dispositions de l'arrêté Interministériel du 23 juillet 1970, modifié par celui du 8 octobre 1971, ces étudiants doivent, pour être admis à s'inscrire en deuxième année, non seulement avoir satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances sanctionnant la première année, mais encore figurer en rang utile sur la liste de classement des candidats établie par chaque unité d'enseignement et de recherche, en fonction du nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers. Or, pour ce C. H. U. ce nombre a été fixé à 711 pour l'année universitaire 1974-1975. Cet objectif, qui n'était pas connu lors des formalités d'inscription des candidats, impose, comparativement aux autres établissements, une sélection des plus rigoureuses, puisqu'il conduit à limiter à 240 le nombre des étudiants de première année qui seront admis à la prochaine rentrée en deuxième année, de sorte que 400 candidats environ seront éliminés. Cette situation, qui ne se retrouve pas dans les autres établissements avec une pareille acuité, est d'autant moins équitable que les inscriptions en première année avaient été assujetties, au C. H. U. Necker-Enfants malades, à des critères particulièrement sévères, une préférence étant donnée aux candidats qui avaient obtenu le baccalauréat avec mention. Le niveau du recrutement a été, de ce fait, spécialement élevé, et si les clauses numériques demeuraient inchangées, plus de 300 bacheliers avec mention figureraient parmi les étudiants qui se verraient fermer l'accès à la deuxième année du premier cycle des études médicales. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour accroître substantiellement le nombre des postes qui seront proposés aux candidats en cause, à l'issue de leur première année. Car, si la situation n'évolue pas, le respect du principe d'égalité des chances dont ces étudiants sont en droit de se prévaloir pour leur avenir ne serait pas assuré. (Question du 8 juin 1972.)

Médecine (enseignement) : C. H. U. Necker-Enfants malades.

24784. — M. Dronne expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale dans laquelle se trouvent les étudiants en médecine du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants malades : du fait de l'application hâtive du nouveau système de sélection à un groupe de candidats déjà sélectionnés qualitativement suivant les critères antérieurs, environ 200 excellents étudiants qui, de l'avis des autorités universitaires, sont très aptes à poursuivre leurs études médicales vont se trouver éliminés. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher une telle injustice. Il semblerait possible, par exemple, de dégager des postes de stages hospitaliers nouveaux. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — L'admission en deuxième année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. 2) au centre hospitalier et universitaire Necker-Enfants malades pose en effet quelques problèmes dont l'origine est la suivante. L'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) médicale Necker-Enfants malades a été l'objet l'an dernier d'une très forte demande de la part des étudiants et un grand nombre d'entre eux l'ont classée en tête de leurs vœux. Or, l'affectation des étudiants dans les différentes U.E.R. médicales est opérée, dans l'académie de Paris, en considération du domicile des candidats et des désirs d'inscription qu'ils ont exprimés. Accessoirement et pour répartir les candidats, il est tenu compte de leurs résultats au baccalauréat, et satisfaction est donnée, par priorité, aux étudiants titulaires d'une mention. Il se trouve qu'un très grand nombre des candidats aux études médicales résident dans l'Ouest de Paris et par conséquent dans un secteur que dessert normalement l'U.E.R. Necker-Enfants malades : le critère géographique n'a pas permis d'admettre tous les candidats et, tout naturellement, les étudiants munis d'une mention au baccalauréat ont été, par priorité, affectés à Necker. Mais ce centre hospitalier, doté de bâtiments universitaires importants lui permettant d'accueillir de nombreux étudiants de premier cycle, ne dispose que d'un nombre réduit de postes hospitaliers ; or, c'est précisément ce dernier élément qui sert à déterminer le nombre d'étudiants qui seront admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année du P.C.E.M. L'U.E.R. Necker-Enfants malades était donc l'une de celles où la compétition pour l'entrée en P.C.E.M. 2 devait

être la plus grande. En effet, alors que les étudiants inscrits en P. C. E. M. 1 à l'U. E. R. Necker - Enfants-Malades étaient titulaires d'une mention au baccalauréat dans une proportion de 85 p. 100, il s'avérait que 40 p. 100 seulement d'entre eux pourraient poursuivre des études médicales tandis que dans d'autres U. E. R., où 30 p. 100 seulement des étudiants étaient titulaires d'une mention au baccalauréat, les perspectives de succès pouvaient atteindre 60 p. 100. Aux yeux des intéressés, cette situation a pu paraître injuste. Pour y remédier, diverses mesures ont été prises. Au nombre d'étudiants admis en P. C. E. M. 2 en application de la loi du 12 juillet 1971 et fixé par référence au nombre de postes hospitaliers disponibles dans l'U. E. R. considérée, à savoir 240 postes, sont venus s'ajouter : 30 postes hospitaliers que le centre hospitalier et universitaire de Paris-Ouest a bien voulu céder à l'U. E. R. Necker - Enfants malades ; 71 postes offerts dans les écoles dentaires. C'est donc 341 places qui sont finalement offertes aux étudiants de l'U. E. R. Necker - Enfants malades, ce qui représente un pourcentage légèrement supérieur à 50 p. 100 comparable à ceux des autres U. E. R. parisiennes. D'autre part, 20 p. 100 des postes des U. E. R. de Necker et du Kremlin-Bicêtre seront mis en commun pour être proposés indifféremment aux étudiants de ces deux U. E. R. ; ainsi, si les étudiants de Necker sont réellement d'un meilleur niveau, ils devraient obtenir aux épreuves de classement de meilleurs résultats et par conséquent une plus forte proportion des postes offerts. Les solutions qui ont été trouvées à ce problème délicat paraissent donc satisfaisantes. D'autres améliorations seront recherchées au cours de la prochaine année universitaire pour atténuer les disparités entre les différents centres hospitaliers et universitaires.

Ramassage scolaire (financement).

19533. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les transports scolaires, notamment en milieu rural. L'insuffisance croissante de la participation financière de l'Etat fait peser sur les collectivités locales et les familles des écoliers des charges de plus en plus élevées. Compte tenu des hausses des tarifs, les familles à revenus modestes habitant en milieu rural se trouvent dans l'obligation de verser une contribution excessive. Lui rappelant le principe de la scolarité obligatoire et gratuite, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (Question orale du 7 août 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — Le taux de 65 p. 100 prévu pour la participation de l'Etat au financement des dépenses de transports scolaires représente un maximum, qui ne peut être atteint que « dans la limite des crédits ouverts par les lois de finances annuelles » (cf. articles 1^{er} et 9 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969). Cette contribution n'a pas, en effet, le caractère d'une prise en charge directe ; il s'agit seulement d'une aide aux familles, versée sous forme de subventions, destinée à alléger les frais qu'elles engagent pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Loin de diminuer, l'aide de l'Etat en matière de transports scolaires est en augmentation constante d'année en année. La progression des crédits ouverts au budget à ce titre au cours des cinq dernières années en porte témoignage : 146.250.000 francs en 1967, 177.250.000 francs en 1968, 203.550.000 francs en 1969, 240.550.000 francs en 1970, 291.550.000 francs en 1971, 311.550.000 francs en 1972. Cependant, il est de fait que les dotations budgétaires n'ont pu suivre exactement l'évolution générale des effectifs transportés et des prix, encore que le taux moyen de participation financière de l'Etat se maintienne de façon constante au-dessus de 54 p. 100. Il n'est pas possible non plus, après les opérations de répartition de crédits entre les départements, de tenir compte intégralement des besoins complémentaires qui apparaissent dans telle ou telle localité urbaine ou rurale, du fait, le plus souvent, de l'intervention de facteurs locaux de majoration (accroissement beaucoup plus important que prévu du nombre des élèves transportés, hausses particulières de tarifs consenties par les organisateurs, etc.). Sur un plan général, une modification des dispositions existantes en vue de l'attribution d'une aide supplémentaire, pour les transports scolaires, aux familles habitant en zone rurale ne peut être envisagée actuellement. Cependant, une aide directe est également apportée aux familles de situation modeste sous la forme de bourses nationales d'études lorsque leurs enfants sont scolarisés au niveau du second degré. Une proportion importante de candidatures déposées en faveur des enfants d'exploitants agricoles et de salariés agricoles est retenue chaque année. Elle représente, en 1972, 89,77 p. 100 pour les premiers et 96,33 p. 100 pour les seconds, le pourcentage moyen des candidatures retenues pour l'ensemble des catégories professionnelles se situant à 78,33 p. 100. En outre, afin de tenir compte des frais particuliers que leur éloignement des établissements scolaires entraîne, une part supplémentaire de bourse est accordée aux enfants boursiers des agriculteurs et salariés agricoles dont le domicile est situé dans une zone de rénovation rurale ou de haute montagne. L'octroi de cette part supplémentaire est étendu à tous

les enfants boursiers d'agriculteurs et de salariés agricoles qui fréquentent une classe de second cycle ; pour ceux d'entre eux qui résident dans une zone de rénovation rurale ou de haute montagne, l'aide complémentaire se trouve ainsi portée à deux parts.

Education nationale (inspecteurs départementaux).

20996. — M. Stasi demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. (Question orale du 19 novembre 1971, renvoyée au rôle des questions écrites le 7 juin 1972.)

Réponse. — La situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère de l'éducation nationale. Un projet de statut tenant compte de l'extension de leurs attributions et notamment de leur obligation d'inspecter les professeurs d'enseignement général de collège, prévoit un niveau de recrutement et une formation plus conformes à leur nouvelle mission. Ce texte a été soumis au Conseil d'Etat et vient d'être proposé à la signature des départements ministériels cosignataires. S'agissant de la situation financière des intéressés, le pourcentage d'accès à l'indice fonctionnel 600, jusqu'alors réservé à 12 p. 100 de l'effectif du corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, a été élargi. Il sera porté à 16 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972 et à 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1973.

Examens (baccalauréat).

21615. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à sa question écrite n° 158-49 (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, n° 37 du 29 mai 1971) il disait qu'il envisageait d'étendre aux enfants d'origine polonaise, candidats au baccalauréat, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 et de leur permettre ainsi, sous certaines conditions, de substituer le polonais à l'une des langues autorisées au baccalauréat pour les épreuves obligatoires. Cette réponse datant maintenant de sept mois et aucune mesure n'ayant été prise jusqu'à présent dans le sens indiqué, il lui demande quand les dispositions envisagées pourront intervenir. Il lui fait remarquer que la solution envisagée pourrait d'ailleurs s'appliquer à des candidats au baccalauréat qui ne sont pas d'origine polonaise ou qui ne sont pas issus de famille d'origine polonaise. (Question du 31 décembre 1972.)

Réponse. — Après une étude approfondie du problème et dans le but de lui apporter une solution, il est envisagé d'élargir la portée de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969. En effet, un projet de texte actuellement en cours d'élaboration permettra — en principe à partir de la session du baccalauréat de 1973 — que la substitution de la langue maternelle comme langue unique, ou première langue, ou deuxième langue, ou troisième langue, soit possible aux candidats possédant la nationalité considérée et aux candidats dont le père ou la mère possède ou a possédé cette nationalité. Cette disposition vaudra évidemment pour d'autres langues que le polonais.

Enseignants (jurys d'examens).

23659. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards importants apportés au règlement des frais exposés par les membres des jurys d'examens. Il lui expose, en particulier, le cas des professeurs appelés à faire partie de plusieurs jurys d'examens (concours d'entrée aux écoles normales, B. E. P. C.) qui n'ont pas encore perçu le remboursement des frais engagés en juin 1971. Il lui demande : 1° s'il envisage de donner des instructions à ses services pour que la liquidation des sommes dues intervienne dans les meilleurs délais ; 2° si compte tenu du retard considérable apporté dans le mandatement des sommes dues, celles-ci ayant subi les effets de l'érosion de la monnaie, il ne lui apparaît pas équitable de majorer lesdites sommes en vue de leur conserver un pouvoir d'achat équivalent à celui des sommes qui auraient dû être versées, il y a maintenant neuf mois, cette majoration pouvant être évaluée à 5 p. 100 environ. (Question du 22 avril 1972.)

Réponse. — 1° Afin d'accélérer le règlement des frais exposés par les professeurs appelés à participer aux travaux des jurys des examens du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) et du concours d'entrée dans les écoles normales, il sera rappelé aux services académiques qu'il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation des dépenses dès la fin des examens. 2° Les dispositions actuellement en vigueur en matière de remboursement de frais de déplacements (décret n° 66-610 du 10 août 1966) ne permettent pas de majorer le montant des dépenses engagées par les membres des jurys d'examens ou de concours.

Instruction civique.

24064. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où la télévision s'est emparée du problème de l'éducation sexuelle à l'école, beaucoup de citoyens s'interrogent sur ce qui est fait dans nos écoles primaires et secondaires pour l'éducation civique des élèves. Il lui demande : 1° quelles dispositions sont actuellement en vigueur dans ce domaine et quel est leur degré d'application ; 2° s'il peut lui indiquer les ouvrages auxquels les élèves peuvent se référer pour la connaissance des institutions contemporaines de la République. (Question du 9 mai 1972.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a toujours veillé à donner à l'instruction civique la place qui doit lui revenir dans la formation des élèves. Des instructions précises fixent les programmes de cet enseignement pour chaque classe du premier et du second degré et en définissent les objectifs : connaissance et compréhension de la cité, de la région, de la nation et du monde, sous leurs principaux aspects politiques, économiques et sociaux. Des dispositions récentes ont aussi été prises en vue de moderniser les contenus et les méthodes de cet enseignement et d'augmenter l'horaire imparti à cette discipline. En particulier en 1968 et 1969 les horaires de 6° et 5° ont respectivement été doublés. A la faveur de ces mesures et de l'effort entrepris depuis plusieurs années par les instituteurs et les professeurs chargés d'éveiller le sens civique des jeunes et de les sensibiliser aux problèmes du monde moderne, ainsi que par les chefs d'établissements et les inspecteurs chargés de s'assurer de la réalité et de l'efficacité de cet enseignement, il est possible d'affirmer que des progrès certains ont été obtenus, sans pour cela que les résultats répondent d'ores et déjà aux intentions. Il existe à ce jour deux collections de manuels d'instruction civique, toutes deux recommandables et traitant plus particulièrement des institutions contemporaines de la République, l'une, éditée chez Hachette : *La France, son administration, son gouvernement et Les Problèmes de la liberté et de la démocratie* (de F. Longaud), l'autre, chez Nathan : *La vie administrative, l'organisation politique et l'effort français et La Vie politique* (de J. Leif).

Ecoles nationales d'ingénieurs (statut).

24243. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de décret portant statut des écoles nationales d'ingénieurs. Les représentants de ces écoles estiment qu'en raison du caractère spécifique de la formation donnée par elles, l'élaboration de ce décret pourrait être l'occasion de créer un nouveau type d'établissement qui, se démarquant à la fois des universités et des instituts universitaires de technologie, serait le modèle destiné à servir d'élément moteur à l'intérieur de l'enseignement supérieur. Pour atteindre ce but les intéressés souhaitent en particulier : la création statutaire d'une commission nationale qui serait l'émanation des conseils de chaque école et qui traiterait des problèmes généraux ; la limitation du nombre de postes budgétaires normalement réservés à des personnels enseignants provenant de l'université ; le maintien des méthodes pédagogiques actuelles en préservant, notamment, les caractères suivants : complémentarité des enseignements, généralisation du travail en petits groupes, exposé de synthèse, association constante des enseignements théoriques et concrets ; la possibilité pour les écoles d'ingénieurs de jouer un rôle d'animateurs dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation permanente. Il lui demande s'il envisage de publier prochainement le décret en préparation et s'il peut préciser ses intentions à l'égard des diverses suggestions formulées par les représentants des écoles. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Afin d'élaborer un nouveau statut des écoles nationales d'ingénieurs, des réunions auxquelles participaient des représentants de ces écoles se sont tenues au ministère de l'éducation nationale. Des personnalités extérieures intéressées à la vie de ces établissements, des enseignants, des étudiants ainsi que les directeurs de chacune de ces écoles ont pu ainsi s'exprimer et participer à l'effort de rénovation de celles-ci. Ces personnes ont pu ainsi faire part d'un certain nombre de vœux qui ont le plus souvent conduit à l'adoption de dispositions statutaires bien adaptées à la vocation et à la vie des écoles nationales d'ingénieurs. Toutefois, il n'a été possible de traduire ces vœux que dans la mesure où ils portaient sur l'organisation et le fonctionnement de chacun de ces établissements, puisque tel est l'objet du projet de statut en voie d'élaboration. Or la mise en place d'une commission nationale qui serait l'émanation des conseils de chaque école et qui traiterait des problèmes généraux « constituait précisément l'un des vœux exprimés qui ne pouvait recevoir satisfaction dans le cadre du statut d'un seul type d'établissement. S'il ne pouvait ainsi être envisagé de prévoir dans ce statut la mise en place d'un conseil national pour les seules écoles nationales d'ingénieurs, il a, en revanche, été prévu dans ce statut que chaque école pourrait être représentée dans tout organisme pouvant être consulté sur les problèmes communs à l'ensemble des écoles d'ingénieurs. Dans le même ordre d'idées, des

aspirations en apparence contradictoires se sont révélées au sein des consultants, désireux à la fois de limiter le nombre des emplois budgétaires d'enseignants de l'enseignement supérieur et d'affirmer l'appartenance des écoles nationales d'ingénieurs à l'enseignement supérieur. Ce problème ne pouvait être réglé par la voie statutaire. Mais il recevra une solution dans le cadre de la procédure annuelle d'attribution des emplois. De la même manière le statut des écoles ne pouvait comporter des dispositions pédagogiques trop précises, sauf à freiner l'évolution de ces établissements. C'est la raison pour laquelle il est envisagé de fixer les règles applicables en cette matière par voie d'arrêté, après avis des établissements concernés. Enfin, il n'y a pas lieu de définir dans le statut des écoles nationales d'ingénieurs un rôle particulier dans la mise en œuvre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il est inutile en effet de souligner l'ampleur du champ d'application de ce texte législatif. Il sera loisible aux organes des écoles nationales d'ingénieurs de mettre en œuvre les dispositions de cette loi, selon les modalités fixées par ces décrets d'application. Le projet de statut élaboré à la suite de ces réunions n'a pas pour objet de régler l'ensemble des problèmes actuels et futurs de ces établissements. Il n'a d'autre but que de doter ces écoles d'une structure et d'une organisation convenables, comprenant notamment des organes de gestion au sein desquels la participation et l'ouverture sur le monde extérieur devraient jouer un rôle important. Les intentions manifestées par les représentants des écoles nationales d'ingénieurs à l'occasion de la refonte de leur statut permettent de bien augurer de l'avenir de ces établissements, quand les organes renouvelés dont ils auront été dotés seront à même d'assumer les responsabilités qui seront les leurs.

Enseignants (du second degré).

24259. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir des informations concernant les postes d'enseignement dans les établissements de second degré (lycées et C. E. S.). Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° l'état des postes budgétaires d'enseignement général par académie d'une part, celui des postes d'adjoint d'enseignement, d'autre part ; 2° l'état des postes budgétaires de professeurs techniques et de professeurs techniques adjoints de lycée technique par académie ; 3° le nombre d'agrégés, de certifiés, de chargés d'enseignement, de professeurs techniques (assimilés certifiés), de professeurs techniques adjoints d'enseignement en exercice dans les lycées et C. E. S. au cours des cinq dernières années scolaires, année par année, y compris 1971-1972. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — La dotation des académies en postes de professeurs de lycées, de professeurs techniques de lycées, de professeurs techniques adjoints de lycées techniques et d'adjoints d'enseignement pour l'année scolaire 1971-1972 ainsi que l'évolution de certaines catégories de professeurs dans les lycées et C. E. S. figurent sur les deux tableaux ci-joints :

Dotation en postes de professeurs.
(Année scolaire 1971-1972.)

ACADÉMIES	PROFESSEURS de lycées.	PROFESSEURS techniques de lycées.	PROFESSEURS techniques adjoints.	ADJOINTS d'enseignement.
Aix-Marseille...	3.966	39	267	379
Amiens	2.742	6	181	232
Besançon	1.803	12	186	178
Bordeaux	4.273	40	229	387
Caen	1.742	11	118	161
Clermont	2.006	13	166	235
Dijon	2.684	11	224	242
Grenoble	4.345	40	382	412
Lille	6.652	45	503	570
Limoges	1.328	13	120	172
Lyon	4.169	47	463	323
Montpellier	3.426	22	208	378
Nancy-Metz	2.560	17	180	230
Nantes (a)	3.475	24	228	262
Nice	3.099	26	172	300
Orléans-Tours	3.170	59	230	340
Paris	19.308	303	1.278	1.450
Poitiers	2.384	12	152	200
Reims	2.309	13	166	205
Rennes	3.352	31	307	324
Rouen	2.658	13	141	173
Strasbourg (b)	4.649	27	337	280
Toulouse	4.240	24	298	545

(a) Y compris la Sarthe et la Mayenne.

(b) Y compris la Moselle.

Evolution du nombre de certaines catégories de professeurs dans les lycées et les C. E. S.
(1967-1968 à 1971-1972.)

ANNÉES SCOLAIRES	AGRÉGÉS		CERTIFIÉS et bi-admissibles.		CHARGÉS d'enseignement.		PROFESSEURS techniques ou chefs de travaux (1).		PROFESSEURS techniques adjoints d'enseignement (1).	
	Lycées.	C. E. S.	Lycées.	C. E. S.	Lycées.	C. E. S.	Lycées.	C. E. S.	Lycées.	C. E. S.
1967-1968	8.356	34	33.864	4.779	1.085	229	»	»	4.164	»
1968-1969	9.167	90	33.600	7.597	969	289	»	»	4.144	»
1969-1970	9.401	70	34.729	11.237	898	341	»	»	4.426	»
1970-1971	9.233	291	35.136	14.848	651	416	395	1	4.364	32
1971-1972	9.984	383	36.003	19.144	663	601	492	6	4.611	41

(1) Avant 1970-1971, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints étaient inclus sous une seule rubrique « enseignement pratique ».

Etablissements scolaires (Bouches-du-Rhône).

24261. — M. Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la situation de l'enseignement primaire et maternel dans le département des Bouches-du-Rhône du fait que le nombre de classes programmées en 1972 a été réduit par décision gouvernementale à 153 classes, alors que la demande des communes s'élève à 1.460. Cette situation est préoccupante à différents points de vue: la pénurie des classes maternelles où les enfants de deux à quatre ans trouvent difficilement place oblige les communes à faire fonctionner davantage de crèches et de haltes-garderies. De plus, des palliatifs devant être trouvés pour recevoir les enfants dans l'enseignement primaire, cela risque de peser d'autant sur les finances locales déjà lourdement grevées par le transfert systématique des charges de l'Etat en matière d'éducation nationale. C'est ainsi que les subventions accordées par l'Etat pour les constructions scolaires sont tombées en principe de 85 p. 100 à moins de 45 p. 100 par l'application du taux de subvention au coût de construction maintenu fictivement à celui de 1963. Enfin, la nationalisation des collèges d'enseignement secondaire qui devait être la règle lors de leur création est devenue l'exception, les communes supportant ainsi la totalité des dépenses de fonctionnement y compris celles du personnel des services généraux. A noter qu'une récente décision ministérielle vient de laisser à la charge des promoteurs des zones d'aménagement concerté (Z. A. C.) ou à celle des communes la totalité du coût des équipements scolaires, l'Etat faisant ainsi l'économie de ces subventions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat remplisse ses obligations en matière d'équipement et de fonctionnement du service public de l'éducation nationale. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration il appartient désormais au préfet de région d'arrêter les dotations annuelles du premier degré des départements de sa circonscription, dans la limite de « l'enveloppe » régionale mise à sa disposition par l'administration centrale. C'est ainsi qu'en 1972, le département des Bouches-du-Rhône va bénéficier de subventions permettant la réalisation de 163 classes primaires. Mais il faut également rappeler que ce département bénéficie en 1972 d'une dotation particulière, directement affectée aux équipements liés à l'aménagement du golfe de Fos, et qui représente 116 classes. C'est donc un total de près de 280 classes primaires, dont la construction sera subventionnée en 1972 dans le département des Bouches-du-Rhône, ce qui représente un effort considérable par rapport aux exercices précédents (123 classes en 1971) et qui doit permettre de faire face aux principaux besoins d'accueil dans des conditions satisfaisantes. Les subventions forfaitaires de l'Etat, pour les constructions scolaires du premier degré, n'ont effectivement pas été réévaluées depuis 1963. Mais le ministère de l'éducation nationale s'est attaché à remédier à cet état de fait. C'est ainsi que les communes ont été encouragées à faire appel aux entreprises recourant aux techniques de constructions industrialisées qui ont déjà permis dans le second degré, d'obtenir des conditions de prix avantageuses. Une liste des entreprises susceptibles de répondre à la demande des collectivités est communiquée, après une large consultation, aux préfets. D'autre part, une solution aux problèmes financiers des communes a été recherchée par l'amélioration des conditions de prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations (prêts établis pour une durée de trente ans au taux de 5,5 p. 100) et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (prêts portés à 50 p. 100 de la subvention forfaitaire de l'Etat). L'ensemble de ces mesures procure aux collectivités locales des possibilités normalement suffisantes pour leur permettre de faire face aux dépenses afférentes à l'équipement scolaire du premier degré. En ce qui concerne la nationalisation des

établissements du second degré, il est rappelé que le budget de 1972 marque, en ce domaine, une progression très nette par rapport aux exercices précédents. Les crédits qui ont été ouverts permettront, à compter de la prochaine rentrée scolaire, de nationaliser cinq fois plus d'établissements qu'en 1971. L'objectif du ministère de l'éducation nationale est de poursuivre une constante politique de nationalisation.

Promotion sociale (rémunération des enseignants).

24264. — M. Gosnat signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants du C. E. T. de Vitry-sur-Seine assurant la promotion sociale destinée aux adultes, n'ont perçu aucune rémunération depuis le 1^{er} janvier 1972. Il lui signale d'ailleurs, en leur rendant hommage que ces enseignants n'en ont pas moins poursuivi leurs cours au bénéfice d'environ 205 travailleurs des entreprises de la région mais que toutefois cette situation ne saurait durer plus longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette rémunération leur soit immédiatement adressée. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les crédits destinés à rémunérer les services supplémentaires des professeurs assurant des cours de promotion sociale des adultes proviennent du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Les délais imposés par la procédure administrative pour le transfert des crédits, la liquidation et le paiement de ces indemnités sont importants. Le paiement des indemnités dues aux professeurs assurant ces cours au C. E. T. de Vitry-sur-Seine a eu lieu au mois de juin.

Enseignants (professeurs certifiés).

24296. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de prendre en considération la demande d'allègement de service des professeurs certifiés et assimilés enseignant en tout ou partie dans les classes du second cycle de l'enseignement secondaire, qui lui a été adressée par le secrétaire général du S. N. A. L. C. au lendemain du cinquante-neuvième congrès national de ce syndicat qui s'est achevé le 6 avril 1971. Les professeurs intéressés s'en étonnent d'autant plus que M. le ministre de l'éducation nationale et ses services compétents ont reconnu, par un décret en date du 15 février 1971, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 8-C-71-66, concernant l'allègement du service des P. E. G. C. que les heures de cours du second cycle sont plus lourdes à tous égards que celles du premier cycle (préparations, corrections, discipline à assurer). Tenir compte de la demande raisonnable et pleinement justifiée qu'ont formulée les professeurs certifiés du S. N. A. L. C. serait contribuer à dissiper, pour une grande part, le malaise qui règne actuellement dans l'enseignement du second degré où les professeurs certifiés accomplissent, pour un traitement très nettement inférieur à celui de leurs collègues agrégés un travail égal avec une responsabilité égale, mais en assurant trois heures de cours de plus par semaine. Rétablir la parité qui existait pratiquement dans les lycées avant 1940, soit quinze heures pour les agrégés et seize heures pour les certifiés mais avec quinze heures à partir de cinquante ans, mettrait un terme à une injustice qui affecte depuis plus de vingt ans une catégorie de la fonction publique et permettrait en outre de régler la situation difficile de nombreux maîtres auxiliaires et d'offrir aussi des débouchés à une jeunesse nombreuse, munie de diplômes et qui risque, dans le domaine littéraire en particulier, de se trouver sans emploi avec tous les dangers que cela comporte. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — La proposition présentée par le S. N. A. L. C. tendant à abaisser de dix-huit heures par semaine à seize heures ou à quinze heures l'horaire des professeurs certifiés n'est pas, en l'état actuel, susceptible d'être retenue. La différence avec le service des professeurs agrégés qui est de quinze heures est traditionnellement fondée sur la différence des niveaux de recrutement qui résultent des concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. Une raison analogue explique la différence constatée avec les professeurs d'enseignement général de collège, étant donné que les professeurs certifiés enseignent aussi bien dans les classes du premier cycle que dans celles du deuxième cycle. La mesure proposée par le S. N. A. L. C. aboutirait ainsi à remettre en cause l'équilibre de l'ensemble des régimes dont relèvent les différentes catégories de personnels enseignants. De plus, il importe de souligner qu'elle entraînerait par elle-même une charge financière particulièrement lourde en raison de l'importance de l'effectif concerné qui est d'environ 60.000 fonctionnaires.

Enseignants (surveillance d'examens).

24344. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, article 15, et sur le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, qui stipulent qu'un professeur de lycée peut être appelé à assurer la surveillance d'un examen en plus de son service normal, sans pouvoir prétendre à une rétribution, s'il se trouve au-dessus de l'indice 300 ce qui est le cas de l'énorme majorité des professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il ne soit plus exigé de ces fonctionnaires un travail supplémentaire non rétribué. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 (texte de portée générale applicable à l'ensemble des administrations et pas seulement au ministère de l'éducation nationale) ne permet pas de rétribuer le personnel enseignant pour sa participation aux travaux « accessoires » au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours.

Enseignants (jurys d'examens).

24345. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de lycées sont appelés à participer à des jurys d'examens, ce qui les amène à rester plusieurs jours éloignés de leur domicile. Or, dans la plupart des cas, le remboursement des frais engagés par ces professeurs et le paiement des indemnités qui leur sont dues pour leur participation aux jurys ne sont effectués qu'avec un retard qui va de trois à onze mois, même dans les cas où les sommes dues sont importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles anomalies ne se renouvellent pas. (Question du 24 mai 1972.)

Réponse. — Le remboursement, défini par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, des frais exposés par les membres de jurys pour leur participation aux examens et concours et le paiement des indemnités qui sont dues aux intéressés en application du décret n° 68-912 du 15 octobre 1968 devraient en principe intervenir dès la fin des épreuves. Cependant la prolongation des examens au-delà de la fin de l'année scolaire et le dépôt tardif de certaines demandes de remboursement entraînent des retards dans les opérations de liquidation de ces dépenses. Afin d'accélérer le règlement des frais de déplacement et le paiement des indemnités de jurys, il sera rappelé aux services académiques qu'il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la liquidation des dépenses dès la fin des examens.

Ecoles nationales d'ingénieurs (statut).

24403. — M. Nass expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude qui se manifeste dans les écoles nationales d'ingénieurs à propos du statut futur de ces établissements. Malgré de nombreuses réunions de concertation, il semble qu'un vif mécontentement règne parmi les professeurs et les étudiants des écoles nationales d'ingénieurs. Pour dissiper ce climat d'incompréhension, il demande s'il peut lui exposer succinctement ses projets quant à l'avenir qu'il réserve à ces écoles nationales d'ingénieurs. (Question du 26 mai 1972.)

Réponse. — Afin d'élaborer un nouveau statut des écoles nationales d'ingénieurs il a été procédé, au ministère de l'éducation nationale, à une large consultation des représentants de ces établissements, enseignants, étudiants, directeurs et de personnalités du monde industriel intéressées. Cette procédure, destinée à favoriser la participation de tous à la rénovation statutaire des écoles, a donné lieu à des échanges de vues très approfondis entre l'administration et les participants à ces réunions. Ceux-ci ont pu ainsi

faire part d'un certain nombre de vœux qui ont le plus souvent conduit à l'adoption de dispositions statutaires bien adaptées à la vocation et à la vie des écoles nationales d'ingénieurs. Toutefois, il n'a été possible de retenir ces vœux que dans la mesure où ils portaient sur l'organisation et le fonctionnement de chacun de ces établissements, puisque tel est l'objet du projet de statut en voie d'élaboration. Si quelques participants ont éprouvé une certaine déception, il convient de préciser que cela est dû pour une bonne part au fait qu'ils pensaient que pourrait être réglée la quasi-totalité des problèmes qui se posent aux écoles d'ingénieurs. Or, certains d'entre eux ne peuvent pas être résolus par la voie statutaire. C'est ainsi que la mise en place d'une commission nationale qui serait l'émanation des conseils de chaque école et qui traiterait des problèmes généraux, constituait précisément l'un des vœux exprimés qui ne pouvait recevoir satisfaction dans le cadre du statut d'un seul type d'établissement. S'il ne pouvait ainsi être envisagé de prévoir dans ce statut la mise en place d'un conseil national pour les seules écoles nationales d'ingénieurs, il a, en revanche, été prévu dans ce statut, que chaque école pourrait être représentée dans tout organisme pouvant être consulté sur les problèmes communs à l'ensemble des écoles d'ingénieurs. Dans le même ordre d'idées, des aspirations en apparence contradictoires se sont révélées au sein des consultants, désireux à la fois de limiter le nombre des emplois budgétaires d'enseignant de l'enseignement supérieur et d'affirmer l'appartenance des écoles nationales d'ingénieurs à l'enseignement supérieur. Ce problème recevra une solution dans le cadre de la procédure annuelle d'attribution des emplois. De la même manière, le statut des écoles ne pouvait comporter des dispositions pédagogiques trop précises, sauf à freiner l'évolution de ces établissements. C'est la raison pour laquelle il a été envisagé de fixer les règles applicables en cette matière par voie d'arrêté, après avis des établissements concernés. Enfin, il n'y avait pas lieu de définir dans le statut des écoles nationales d'ingénieurs un rôle particulier dans la mise en œuvre de la loi du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Il est inutile en effet de souligner l'ampleur du champ d'application de ce texte législatif. Il sera loisible aux organes des écoles nationales d'ingénieurs de mettre en œuvre les dispositions de cette loi, selon les modalités fixées par ses décrets d'application. Le projet de statut élaboré à la suite de ces réunions n'a pas pour objet de régler l'ensemble des problèmes actuels et futurs de ces établissements. Il n'a d'autre but que de doter ces écoles d'une structure et d'une organisation convenables, comprenant notamment des organes de gestion au sein desquels la participation et l'ouverture sur le monde extérieur devraient jouer un rôle important. C'est dans ce cadre que pourront ensuite être abordées les questions touchant à la vie de l'établissement, à l'évolution de ses activités pédagogiques, et aux moyens à mettre en œuvre pour assurer le développement des formations d'ingénieurs. Les intentions manifestées par les représentants des écoles nationales d'ingénieurs à l'occasion de la refonte de leur statut permettent de bien augurer de l'avenir de ces établissements, quand les organes renouvelés dont ils auront été dotés seront à même d'assumer les responsabilités qui seront les leurs.

Association générale des étudiants vietnamiens de Paris.

24487. — M. Nollou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sanctions pourraient être appliquées au groupeement intitulé Association générale des étudiants vietnamiens de Paris à la suite de la parution dans le courrier des lecteurs de l'Express n° 1089, de la scandaleuse lettre signée par ladite association. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Les appréciations contenues dans la lettre mentionnée par l'honorable parlementaire, parue dans le n° 1089 de l'Express, sous la signature des responsables de l'Association générale des étudiants vietnamiens de Paris, constituent de la part de cette association une prise de position sur la politique générale de la France et l'attitude du peuple français, qui engage la seule responsabilité de ceux qui la formulent. Dans ces conditions, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de juger des activités de cette association, envers laquelle il est d'ailleurs dépourvu de tout moyen d'action. Par contre, l'article 22 de la loi de 1901 relative aux associations dispose qu'aucune association étrangère ne peut se former ni exercer son activité en France sans autorisation du ministre de l'intérieur et que cette autorisation peut lui être retirée par arrêté du ministre de l'intérieur. Celui-ci est donc seul compétent pour apprécier les faits qui peuvent être de nature à entraîner le retrait d'autorisation à une association étrangère.

Instituteurs, institutrices (décharges de classe).

24523. — M. Bissac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 70-204 du 27 avril 1970 relative aux décharges de classe des directeurs

d'écoles du premier degré. Cette décharge de classe devrait permettre d'assurer la direction pédagogique de l'établissement, la liaison entre les différentes classes, plus importante maintenant que jamais en raison de la modification profonde des méthodes d'enseignement; l'aide indispensable à apporter aux jeunes maîtres; la direction administrative, les contacts avec l'inspecteur départemental, les services de l'inspection académique, la municipalité; la liaison avec les parents d'élèves; la constitution des dossiers de bourses, des dossiers d'entrée en sixième, d'admission en colonie de vacances ou en classe de neige, la solution des problèmes divers et souvent particuliers à chaque famille (vaccination, fiches du bilan scolaire, psychologie scolaire); la coordination des œuvres périscolaires; la responsabilité générale de l'établissement, locaux scolaires, surveillance. La circulaire précitée accorde la demi-décharge pour les écoles de 300 à 400 élèves et la décharge complète au-dessus de 400 élèves. Elle a remis en cause de nombreuses situations acquises, en particulier dans le département du Calvados où une décharge totale de direction était accordée chaque fois qu'un établissement atteignait 300 élèves et 10 classes pour les écoles primaires et 5 classes pour les écoles maternelles. La circulaire du 10 décembre 1971 sur la préparation de la rentrée 1972 constitue un refus de satisfaire les revendications légitimes des directeurs et directrices dont les conditions de travail sont de plus en plus pénibles. La lourdeur accrue des charges de direction, la complexité des tâches et des responsabilités des directeurs et directrices dans la bonne marche de l'établissement, le souci qu'ils ont de faire en sorte que les enfants ayant des difficultés scolaires et parfois familiales, surtout dans les milieux les plus défavorisés, puissent les surmonter, sont incompatibles avec le maintien des critères actuels de décharge. L'intérêt des enfants, des familles, des municipalités et de l'école impose un abaissement des normes d'attribution de décharges de classe. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions de la circulaire précitée afin de retenir de nouvelles conditions qui pourraient être les suivantes: 1° une décharge partielle progressive pour les écoles maternelles et élémentaires de cinq classes ou 150 élèves; 2° une demi-décharge automatique pour huit classes ou 200 élèves; 3° une décharge totale pour dix classes ou 250 élèves. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre de charges spécifiques pèsent sur les directeurs d'écoles. Outre leur service d'enseignement, ils ont la responsabilité de la bonne marche de l'établissement. A ce titre ils exercent des fonctions ayant un caractère pédagogique: coordination de l'action des maîtres, rénovation des méthodes d'enseignement, formation professionnelle des instituteurs remplaçants, entretien avec les familles des élèves... Ils doivent assurer les relations avec les autorités municipales et académiques, les liaisons avec les services de santé scolaire. Ils sont conduits à régler diverses questions administratives: statistiques, délivrance de certificats de scolarité, entretien des bâtiments, etc. Certes, le directeur perçoit une rémunération plus élevée que ses collègues instituteurs. Il n'empêche qu'il convenait de le libérer, au moins partiellement, de ses obligations d'enseignement pour lui permettre de se consacrer à ces tâches supplémentaires. C'est la raison pour laquelle une circulaire en date du 27 avril 1970 a précisé les conditions dans lesquelles seraient octroyées des décharges de service. Les dispositions de ce texte ne constituent en aucune manière des mesures restrictives: en fixant à 300 élèves le seuil d'octroi des décharges, la circulaire n'a pas retiré ce bénéfice aux directeurs d'écoles de moins de 300 élèves, puisqu'aucune disposition réglementaire ne leur avait jamais attribué cet avantage. Le décret du 2 août 1890, seul texte existant jusqu'alors en la matière, précisait qu'un directeur d'école comprenant plus de cinq classes ne peut être dispensé de tenir une classe que si le nombre des élèves inscrits l'année précédente est de 300 au minimum. Le régime défini par la circulaire du 27 avril 1970 a dans l'ensemble amélioré la situation des directeurs d'écoles et mis fin aux disparités constatées entre les départements. L'honorable parlementaire suggère que cette réglementation soit remplacée par les dispositions suivantes: une décharge partielle progressive pour les écoles maternelles et élémentaires de cinq classes ou 150 élèves; une demi-décharge automatique pour huit classes ou 200 élèves; une décharge totale pour dix classes ou 250 élèves. Le coût de ces mesures s'éleverait à 9.000 emplois environ. Actuellement (année scolaire 1971-1972) 4.519 emplois du chapitre 31-31 sont utilisés pour les décharges. Il faudrait donc 4.500 emplois supplémentaires. Dans la conjoncture budgétaire actuelle un tel projet est irréalisable.

Etablissements scolaires (lycée de Presles, à Vichy [Allier]).

24547. — M. Vadrines attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée de Presles, à Vichy (Allier). Pour des raisons d'économie et bien que les statistiques officielles prévoient pour les prochaines années une légère augmentation de jeunes scolarisables pour l'agglomération de Vichy-Cusset-Belleverve, le ministère a fait savoir que onze classes devaient dispa-

raître au lycée de Presles. C'est en divisant le nombre total d'élèves par trente qu'on est arrivé à cette conclusion de suppression de onze classes. Or, ce calcul est aberrant et ne tient aucun compte des différentes options que les élèves doivent pouvoir choisir (notamment en langues), ni des caractères spécifiques de certaines préparations. Au lycée technique on ne peut mettre dans une même classe des élèves qui préparent un diplôme de comptabilité avec ceux qui préparent un diplôme de secrétariat ou d'administration. Cette suppression de classes permet de redistribuer les enseignants et évite ainsi des créations de postes, dans le même temps qu'elle met au chômage les adjoints d'enseignement qui occupaient des chaires où l'on nommera maintenant les professeurs déplacés. Pour les onze enseignants cela revient à être mutés d'office (ce qui, pour les titulaires est une rupture grave de contrat) sans compter les conséquences matérielles et familiales que cette situation peut entraîner. Pour les élèves c'est bien sûr la fin d'un enseignement dispensé dans des conditions pédagogiques valables, c'est-à-dire l'aggravation des retards scolaires et des échecs aux examens. Considérant que quatre postes de professeurs et dix de surveillants ont été supprimés en septembre 1971, pour ne pas aggraver la situation du lycée qui jusqu'alors pouvait être fier des taux élevés de réussite scolaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'annulation des mesures de suppression des onze classes au lycée de Presles à Vichy, et le maintien des postes de professeurs menacés d'être déplacés à la rentrée de septembre 1972 et de septembre 1973. (Question du 1^{er} juin 1972.)

Réponse. — Les recteurs, chargés, dans le cadre des mesures de déconcentration, de l'organisation du service dans les établissements d'enseignement, doivent avoir le souci de rechercher le plein emploi des moyens mis à leur disposition. Ils doivent en outre assurer la répartition équitable des moyens en procédant, si nécessaire, à des suppressions d'emplois dans certains établissements. Il est donc tout à fait normal que le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ait remis en cause l'organisation du service du lycée de Presles, à Vichy, à l'occasion de la préparation de la prochaine rentrée. Ce lycée, qui comptait 2.042 élèves en 1969-1970, n'en compte plus que 1.940 cette année et ses effectifs devraient encore diminuer à la prochaine rentrée. Il convient de noter que l'effectif moyen des divisions est actuellement de vingt-six dans les classes de seconde et de première et de 23,2 dans les classes terminales, alors que les seuils de dédoublement réglementaires sont fixés respectivement à quarante et trente-cinq élèves. Même après suppression d'une division par niveau, la moyenne des effectifs par division resterait encore inférieure à la moyenne nationale, qui est de 29,2 élèves. L'organisation actuelle, qui se traduit par une dépense excessive de moyens, contraire aux règles de saine gestion budgétaire, ne peut être admise. Il est donc indispensable que la situation de l'établissement soit normalisée et que ses moyens soient alloués sur ceux des autres établissements de second degré. La réorganisation, qui conservera au lycée des conditions normales d'enseignement, sera menée progressivement par les services académiques, en tenant le plus grand compte de la situation des personnels enseignants. Pour la prochaine rentrée scolaire, la suppression de trois postes de professeurs et d'un poste de professeur technique adjoint est envisagée. Elle ne deviendra effective que dans la mesure où les professeurs occupant ces emplois auront pu obtenir une mutation conforme à leurs vœux.

Enseignants (maîtres auxiliaires).

24591. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation anormale des maîtres auxiliaires lorsque leur contrat annuel n'est pas renouvelé. A la fin de leur contrat, ils se trouvent en chômage, attendant souvent longtemps une nouvelle situation. Or, parce que, semble-t-il, leur employeur, c'est-à-dire l'Etat, ne cotise pas à l'Assedic, ces maîtres auxiliaires se trouvent sans allocation de chômage. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — S'il est exact que les maîtres auxiliaires ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage lorsque leur nomination ne peut être reconduite, le décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 a fixé les conditions d'attribution et de calcul d'une allocation pour perte d'emploi dont le principe avait été posé par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967. Cette allocation concerne les agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs qui ont occupé un emploi remplissant certaines conditions de permanence ou de continuité. Les maîtres auxiliaires recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement et qui faisaient l'objet d'une nomination pour une année scolaire peuvent prétendre, sous certaines conditions d'exercice, au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi dont les conditions d'attribution sont analogues à celles de l'allocation de chômage attribuée aux salariés de droit privé.

Pédagogie (établissements privés).

24599. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 5 ter de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés dispose que « les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans les établissements publics ou privés selon des conditions dérogatoires précisées par décret ». Il lui demande quand sera pris ce décret. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Plusieurs textes réglementaires portant application de l'article 5 ter de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ont été publiés ou vont l'être prochainement : 1° un décret et un arrêté du 12 juin 1972, publiés au *Journal officiel* du 15 juin, règlent l'organisation des expériences pédagogiques dans les établissements d'enseignement public du premier et du second degré. Dans les établissements considérés, l'expérimentation pourra être de caractère permanent et global (établissements expérimentaux de plein exercice) ou de caractère ponctuel (établissements chargés d'expérimentation). Diverses dispositions précisent le rôle des autorités hiérarchiques, des corps d'inspection et des différents conseils ainsi que la manière dont est assuré le contrôle scientifique des opérations de recherche. Les horaires, les programmes, les méthodes, et éventuellement l'organisation des examens peuvent faire l'objet d'aménagements, suivant la nature des expériences. Enfin, des moyens particuliers seront attribués aux établissements considérés pour répondre aux besoins résultant des activités de recherche ; 2° un décret en Conseil d'Etat, actuellement à l'étude au ministère de l'économie et des finances, complètera le dispositif résultant des deux textes précédents, en fixant certaines règles de nature statutaire ou quasi-statutaire applicables aux personnels en service dans les établissements publics expérimentaux de plein exercice ou chargés d'expérimentation. Ce décret traitera, notamment, des modalités de désignation et d'affectation des personnels considérés et de la définition de leurs obligations de service ; 3° un projet de décret et un projet d'arrêté déterminant les conditions dans lesquelles des recherches et expériences pédagogiques pourront être organisées dans les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont en préparation. Ces deux textes seront publiés dans les meilleurs délais possibles.

Enseignants (comités techniques paritaires des P. E. G. C.).

24448. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que trois ans après la parution de leur statut particulier, pris en application des dispositions du statut général des fonctionnaires, les professeurs d'enseignement général de collège n'ont toujours pas de comité technique paritaire académique réglementaire. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures d'urgence pour mettre en place ces comités techniques paritaires académiques réglementaires destinés à permettre l'application de la réforme du premier cycle du second degré et le respect des options du VI^e Plan, par référence à la circulaire ministérielle du 11 octobre 1971, en ce qui concerne la structure des collèges d'enseignement secondaire et les créations de postes correspondantes. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 59-307 du 14 février 1959, les comités techniques paritaires sont institués dans les services occupant des personnels soumis à un statut particulier pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Les professeurs d'enseignement général de collège étaient soumis à un tel statut. Tel n'était pas le cas des autres catégories de personnels enseignants qui exercent leurs fonctions dans les établissements de premier cycle du second degré (professeurs certifiés et instituteurs spécialisés). Or, il ne pouvait être envisagé de créer des comités techniques paritaires qui auraient émis un avis sur l'organisation des enseignements de type II sans prendre une vue d'ensemble des structures pédagogiques des établissements de premier cycle. La création de comités techniques paritaires était donc subordonnée, sur le plan juridique, à la publication des statuts particuliers des enseignants qui en étaient dépourvus. Cette publication est intervenue au *Journal officiel* du 7 juillet 1972. La création de comités techniques paritaires compétents à l'égard des établissements de premier cycle du second degré a été mise à l'étude.

Enseignants (statuts).

24487. — **M. Joanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la très vive opposition de certaines organisations syndicales aux quatre projets de statuts des agrégés, des certifiés, des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement. Il lui

demande, à ce propos, s'il peut lui faire connaître son sentiment sur le vœu qui a été adopté par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 8 mars 1972. (Question du 8 juin 1972.)

Réponse. — La régularisation des statuts des professeurs d'enseignement du second degré a posé le problème du régime disciplinaire de ces personnels qui ont montré une certaine appréhension devant les dispositions retenues à leur égard. Certains enseignants ont cru voir dans la nouvelle réglementation une atteinte à leurs privilèges et garanties disciplinaires. Le fait de leur proposer un alignement sur le régime de droit commun de la fonction publique ne constitue nullement pour autant une régression. Le statut général des fonctionnaires a institué, en matière disciplinaire, depuis la loi du 19 octobre 1946, un système simple qui fonctionne à la satisfaction générale. Ce régime de droit commun s'applique déjà, sans qu'il ait suscité de difficultés, depuis 1953, aux professeurs des collèges d'enseignement technique, depuis 1960 aux professeurs des lycées techniques, depuis 1969 aux professeurs d'enseignement général de collège. Il convient de rappeler que le régime disciplinaire des professeurs était extrêmement confus car il était la conséquence de textes disparates et anciens : les adjoints d'enseignement n'avaient aucun régime disciplinaire applicable depuis qu'avait disparu le comité consultatif de l'enseignement secondaire qui constituait leur juridiction ; les agrégés, les certifiés et chargés d'enseignement étaient soumis à un régime particulièrement incohérent : d'une part, des sanctions relevant d'une procédure administrative ; c'est ainsi que la suspension avec traitement pour moins d'un an était prononcée par le ministre, de même que la mutation ou le retrait d'emploi ; d'autre part, des sanctions relevant d'une procédure juridictionnelle, à savoir la suspension de plus d'un an, sans traitement, prononcée par le conseil académique avec possibilité d'appel devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. Ainsi, aucune instance n'avait la possibilité de jouer sur l'ensemble de la gamme des sanctions : par exemple, un conseil académique n'avait que le choix entre une suspension de plus d'un an sans traitement, sanction lourde, et l'acquittement pur et simple. Le manque d'unité entre les catégories de professeurs était choquant. Et ce, d'autant plus que, dans un même C. E. S., des personnels relevant de trois régimes disciplinaires différents (certifiés, P. E. G. C., instituteurs) coexistaient. L'unification du régime disciplinaire ne pouvait être recherchée que dans la solution d'un régime de discipline administrative conformément au statut général des fonctionnaires qui concerne expressément le corps enseignant. Mais il a été aussi tenu compte de la spécificité de la fonction enseignante. C'est pourquoi le régime est maintenu sous une forme dérogatoire : l'échelle des peines a été aménagée et l'interdiction d'enseigner a été maintenue à titre complémentaire. Mais la responsabilité de cette sanction a été, comme dans l'ancienne procédure, laissée aux conseils académiques qui conserveront ainsi leur rôle de juridiction.

Bourses d'enseignement (V. R. P.).

24710. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le barème d'attribution des bourses du second degré tient compte d'un certain nombre de facteurs et en particulier des ressources du demandeur. Les ressources à prendre en considération sont celles qui sont portées sur la déclaration de ressources établie à partir de la déclaration de revenus sous réserve des abattements prévus par la législation fiscale. Il résulte des mesures ainsi rappelées qu'un salarié déclare son revenu imposable c'est-à-dire son salaire diminué de deux abattements successifs de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 20 p. 100 (abattement dû à sa qualité de salarié). Il appelle spécialement son attention sur la situation des V. R. P. rémunérés à la commission qui, outre ces deux abattements, peuvent prétendre à un abattement supplémentaire de 30 p. 100 qui leur est accordé par la législation fiscale en raison de leur activité professionnelle particulière et des frais que celle-ci implique. Il semble que pour l'application du barème précité soient seuls admis les abattements auxquels peuvent prétendre les salariés. Une telle application des textes paraît anormale puisque les abattements supplémentaires dont bénéficient les V. R. P. tiennent aux charges qui leur sont propres. Il lui demande en conséquence s'il peut donner les instructions nécessaires pour que les V. R. P. rémunérés à la commission puissent bénéficier de la totalité des abattements fiscaux auxquels ils peuvent prétendre. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Les ressources désormais prises en considération pour l'examen des demandes de bourses nationales d'études sont celles qui sont retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques compte tenu des abattements applicables aux diverses catégories socio-professionnelles tels qu'ils sont autorisés par la législation fiscale. Les V. R. P. doivent donc mentionner sur l'imprimé de déclaration de ressources qui figure dans le dossier de demande de bourse et leurs ressources et la totalité des abattements fiscaux auxquels ils peuvent prétendre, la déclaration devant reproduire les renseignements fournis dans la déclaration annuelle de revenus destinée aux services des impôts. Aucun coefficient d'adaptation ou de

correction n'est appliqué aux déclarations établies par les familles à l'appui de la demande de bourse. Ces documents sont transmis aux services des Impôts du département concerné en vue d'un contrôle effectué *a posteriori*.

Etablissements scolaires (coût de fonctionnement).

24730. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le coût du fonctionnement par élève des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général, sans compter les dépenses d'investissement. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Le coût moyen du « fonctionnement » proprement dit des collèges d'enseignement secondaire et des collèges d'enseignement général peut être évalué, pour l'année 1972, à 117 francs par élève. Il est cependant précisé que ce chiffre ne tient pas compte des dépenses d'investissement, non plus que des charges de rémunération des différentes catégories de personnels, variables dans de très larges proportions d'un établissement à l'autre.

Instituteurs (anciens instructeurs).

24738. — M. Giacomini demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre en faveur des instituteurs, ex-instituteurs, afin de pallier le préjudice causé à ce personnel, notamment en ce qui concerne son avancement. Il pense qu'il serait souhaitable de leur appliquer le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, régissant les changements de corps des fonctionnaires titulaires de l'enseignement, relevant du ministère de l'éducation nationale, ce qui permettrait de tenir compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise en qualité d'instituteur. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 sont exclus du bénéfice des dispositions de ce texte les agents nommés dans l'enseignement supérieur, les fonctionnaires appartenant aux corps d'inspection et les instituteurs lors de l'accès à leur corps. C'est en application de cet article que les instituteurs issus du corps des instructeurs n'ont pas été admis, lors de leur changement de corps, à bénéficier des mesures de reclassement applicables aux autres corps de fonctionnaires de l'enseignement. Les intéressés ont été régulièrement reclassés dans les conditions définies successivement par les décrets n° 62-568 du 16 mai 1962 portant modification de certaines conditions de titularisation des instituteurs et n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut du corps des instructeurs.

Examens et concours (Pas-de-Calais).

24941. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les faits suivants: le 1^{er} juin dans le département du Pas-de-Calais, se sont déroulées les épreuves d'un concours pour le recrutement de commis des services extérieurs de l'éducation nationale. Le même jour, aux mêmes heures, était organisé l'examen du B. E. P. administratif. Or un grand nombre de jeunes filles et jeunes gens étaient candidats aux deux épreuves. Cette regrettable simultanéité a abouti au fait que sur les 570 inscrits au concours 237 n'ont pu s'y présenter. Il lui demande s'il n'estime pas ainsi faussés les résultats de ce concours et s'il n'envisage pas d'annuler les épreuves du 1^{er} juin. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'intervention de l'arrêté du 4 février 1972 qui a modifié le règlement du concours de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat a contraint les services rectoraux de plusieurs académies à modifier les dates qui avaient été retenues dès la publication de l'arrêté d'ouverture de ces concours le 8 décembre 1971 pour les différentes phases des concours de commis. C'est ainsi que dans l'académie de Lille la clôture du registre des inscriptions, initialement prévue pour le 28 janvier 1972, a été reportée au 30 mars 1972, et la date des épreuves, du 9 mars 1972 au 1^{er} juin 1972: il était nécessaire, en effet, d'une part, de respecter la jurisprudence constante qui veut qu'aucune modification dans la réglementation d'un concours n'intervienne entre la clôture du registre des inscriptions et les épreuves elles-mêmes, d'autre part, de laisser aux candidats le minimum de temps indispensable pour se préparer aux nouvelles épreuves dont la nature est fixée par l'arrêté du 4 février 1972. Par ailleurs des considérations d'ordre pratique ne laissent qu'une marge très étroite pour le choix de la nouvelle date des épreuves du concours de commis: disponibilité des correcteurs qui sont,

pour la plupart, choisis parmi les correcteurs du B. E. P. C.; nécessité de retenir un jeudi afin de perturber le moins possible la vie des établissements scolaires dans lesquels se déroulent les épreuves; obligation de publier les résultats de ce concours avant la fin de l'année scolaire. L'ensemble de ces contraintes, jointes à la charge des services au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, n'a pas permis de fixer, dans l'académie de Lille, une date autre que celle du 1^{er} juin. Il convient d'ajouter que la différence constatée entre le nombre d'inscrits et le nombre de présents au concours de commis ne tient pas à la seule simultanéité des épreuves de ce concours et de celles du B. E. P., agent administratif: les statistiques laissent en effet apparaître, chaque année, une différence appréciable. Bien que cette simultanéité soit, en effet, regrettable, comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'y a cependant pas lieu à annuler les épreuves du concours. Les circonstances exceptionnelles qui n'ont pu permettre de l'éviter cette année ne devant pas se reproduire, elle ne devrait pas, à l'avenir, se rencontrer à nouveau. Toutes instructions utiles à ce sujet seront, en outre, adressées aux recteurs.

Enseignants (congé de maternité des maîtresses contractuelles des écoles privées).

24957. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé maternité. Ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers, dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour malade et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Il semble toutefois que le ministère de l'éducation nationale ne voit aucun inconvénient à l'extension de ces droits aux contractuelles et agréées de l'Etat, sous réserve de l'accord du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il semble en effet normal qu'une mère de famille enseignante privée sous contrat bénéficie à cet égard de dispositions analogues à celle place, en faveur des mères de famille auxiliaires de l'enseignement public. La mesure en cause aurait pour effet non seulement de faire cesser toute discrimination mais également de préserver la santé de la mère et de l'enfant dans le cas particulier où une partie du congé maternité pourrait n'être pas cumulée avec des vacances. Le caractère particulier de la fonction enseignante qui explique le bien fondé des assouplissements accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement public est tout aussi valable pour l'enseignement privé. L'accord demandé n'entraîne aucune dépense supplémentaire puisque la durée totale du repos pour la naissance demeure conforme à celle prévue par le code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte, en accord avec son collègue, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, prendre les mesures ainsi suggérées. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — La circulaire du 12 avril 1963 prise pour l'application du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique prévoit, en effet, pour ces personnels en cas de congé de maternité, la possibilité de reporter une partie, égale à quatre semaines au plus, du congé prénatal qui n'aurait pas été utilisé et à l'ajouter au congé postnatal de huit semaines, dans la limite des quatorze semaines de congé pour couches et allaitement prévues par la législation sociale. Cette mesure a été à l'origine de quelques difficultés entre les services du ministère de l'éducation nationale et les caisses de sécurité sociale qui refusaient de tenir compte de ce report et indemnisaient, d'une part, le congé prénatal effectivement pris et, d'autre part, le congé postnatal dans la limite maximum de huit semaines. Saisi par le ministère de l'éducation nationale de ce problème M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a fait connaître que le régime général de sécurité sociale n'autorise pas le report du repos prénatal prévu par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale sur la période de repos postnatal. Il précise que les indemnités journalières afférentes au repos prénatal qui n'a pas été pris ne peuvent donc être versées et qu'aucune dérogation ne peut être actuellement accordée en raison du précédent qui serait ainsi créé et qui ne manquerait pas

d'être invoqué dans d'autres secteurs. Il est procédé, en conséquence, à une étude particulièrement attentive des mesures qui pourraient être prises pour assurer l'indemnisation des intéressés pendant la période ainsi reportée. Dès qu'une solution satisfaisante aura pu être trouvée en faveur des auxiliaires du secteur public en général et des maîtres auxiliaires de l'enseignement public en particulier, la question soulevée par l'honorable parlementaire pourra alors être examinée en vue de l'extension éventuelle de ces assouplissements aux maîtres de l'enseignement privé.

Etablissements scolaires
(personnel de direction retraité avant le 1^{er} janvier 1968).

24962. — M. Marette demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de prendre rapidement un décret annulant l'injustice causée aux chefs d'établissement d'enseignement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968. Une récente décision ayant revalorisé le traitement des chefs d'établissement en exercice et en application de cette décision, les pensions des chefs d'établissement retraités après le 1^{er} janvier 1968, conformément au principe de la péréquation des pensions civiles et militaires ont été revalorisées mais celles des retraités d'avant le 1^{er} janvier 1968 ne l'ont pas été. Il y a là une atteinte grave au principe de la péréquation, base du statut de la fonction publique, et un préjudice grave causé à des chefs d'établissement âgés ayant consacré toute leur vie au service de l'Etat. La différence au détriment des intéressés peut atteindre dans certains cas jusqu'à 7.000 francs par an. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Un projet de décret préparé par le ministre de l'éducation nationale en vue d'étendre aux chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet du décret du 30 mai 1969, le bénéfice des nouvelles pensions n'a pu, en l'état actuel, recevoir l'accord des autres départements ministériels intéressés. Des études sont néanmoins poursuivies afin d'apporter une solution à ce problème.

Instituteurs (postes d'instituteurs spécialisés chargés d'éducation et de surveillance).

24974. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les écoles nationales de perfectionnement ainsi que dans les écoles nationales du premier degré, ont été créés des postes d'instituteurs spécialisés chargés d'éducation et de surveillance. Certains de ces instituteurs spécialisés sont recrutés et nommés comme éducateurs principaux, à raison généralement d'un par établissement. Il est indiscutable que les responsabilités et les obligations de l'éducateur principal sont plus étendues que celles des autres instituteurs spécialisés et que ses sujétions sont plus contraignantes. Or, il ne bénéficie en aucune manière d'une situation statutaire plus avantageuse (cette situation n'a d'ailleurs jamais été définie), pas plus que d'une échelle indiciaire de traitement plus élevée. Il est incontestable qu'un tel état de choses ne peut se prolonger indéfiniment. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin dans les délais les plus rapides, en prévoyant des dispositions qui devraient avoir le même effet rétroactif que celles qui ont été prises pour le personnel d'éducation dans les établissements du second degré, ou les responsables de S. E. S. dans les collèges d'enseignement secondaire. (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — La situation des éducateurs principaux, qui sont des instituteurs spécialisés, a été récemment évoquée à l'occasion d'un examen d'ensemble des problèmes posés par les personnels des écoles nationales du premier degré. Elle fera l'objet d'une étude particulière par un groupe de travail qui se réunira ultérieurement.

INTERIEUR

Police (agents contractuels rapatriés d'Algérie).

23818. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas des contractuels de police rapatriés d'Algérie qui attendent leur titularisation, alors que les commissaires de police dans le même cas ont été titularisés sur simple demande de leur part, depuis juin 1962, ainsi d'ailleurs que les contractuels musulmans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement entre tous ces serviteurs de l'Etat. (Question du 26 avril 1972.)

Réponse. — Pour régler le problème des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie, une solution a été envisagée sous la réserve expresse que les intéressés soient reconnus aptes à l'exercice d'un emploi dans la police nationale. Les anciens contrac-

tuels de la sûreté nationale en Algérie ont en effet la possibilité de solliciter un emploi d'enquêteur de la police nationale. Cette possibilité concerne les anciens inspecteurs contractuels et gardiens contractuels âgés de moins de cinquante-cinq ans ayant fourni les pièces justificatives attestant qu'ils ont effectivement occupé un emploi d'inspecteur ou de gardien en Algérie. Les candidats à cette formule de recrutement devront justifier des aptitudes physiques et intellectuelles nécessaires à un emploi de police active. Des examens destinés à vérifier leurs aptitudes sont en cours auprès des secrétariats généraux pour l'administration de la police et seront terminés très prochainement. La décision définitive sera prise en fonction des résultats de ces épreuves et compte tenu des états de services de chacun des candidats. La nomination et l'affectation des candidats jugés aptes à l'emploi d'enquêteur interviendront dans la limite des besoins et des possibilités existant dans les villes sollicitées.

Presse (occupation de sièges de journaux par la police).

24582. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : au 39, rue Piat, à Paris (20^e), sont installés les locaux de deux journaux périodiques intitulés *L'Internationale* et *Sous le Drapeau du socialisme*. Le 26 avril 1972, à 9 h. 30, sept ou huit policiers en civil, appartenant à la 3^e brigade territoriale, se sont présentés à la porte desdits locaux. Une personne leur ayant ouvert, les policiers sont entrés par la force et ont occupé les lieux. Ils ont obligé les personnes qui se trouvaient dans les lieux à y rester et ont interdit toute communication avec l'extérieur. A mesure que se présentaient de nouveaux arrivants ignorants de la situation, ils étaient immédiatement soumis à la même séquestration que les autres. Ce n'est que vers 16 heures que les policiers cessèrent leur occupation en emmenant, après leur avoir passé les menottes, l'ensemble des personnes ainsi séquestrées. Il lui demande en vertu de quel texte et de quel mandat les policiers de la 3^e brigade territoriale ont ainsi pu intervenir dans des conditions révoltantes au siège de journaux d'idées, pour perquisitionner, occuper les lieux et séquestrer les personnes présentes ou survenantes. (Question du 2 juin 1972.)

Réponse. — A la suite d'incidents graves qui se sont prolongés plusieurs jours aux abords de la faculté des sciences et notamment d'une action violente dirigée contre les forces de l'ordre, des perquisitions ont été effectuées le 26 avril 1972, selon la procédure de flagrant délit. Le parquet de Paris a été régulièrement avisé de leur déroulement. L'une de ces opérations a eu lieu à l'adresse indiquée par l'auteur de la question. Cette adresse est en effet celle du domicile d'un militant extrémiste, dont l'activité dans les incidents précités justifiait toutes recherches utiles à la manifestation de la vérité. Ce domicile abrite également le siège des deux journaux périodiques signalés. Trois procédures ont été ainsi diligentées : l'une, en raison de la participation de l'intéressé aux incidents, pour infraction à l'article 314 du code pénal ; une seconde pour détention d'armes, la perquisition ayant permis de découvrir des armes par destination ; une troisième, pour infraction au décret-loi du 23 octobre 1935, article 4, à la suite de la découverte de tracts appelant à une manifestation non déclarée et interdite prévue pour le jour même, 26 avril.

Vote

(jeunes gens ayant accompli leur service avant vingt et un ans).

24884. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article 3 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national a complété l'article L. 2 du code électoral en prévoyant que les jeunes gens ayant accompli le service national actif seraient électeurs, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans. Il lui demande quel est le nombre de jeunes gens se trouvant dans le cas visé ci-dessus qui se sont fait inscrire sur les listes électorales. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Depuis que la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 a été publiée, les listes électorales ont fait l'objet de deux révisions annuelles. Sans que l'on puisse avancer un chiffre précis puisque les statistiques détenues par le ministère de l'intérieur ne portent que sur le nombre total des électeurs inscrits et que la différence d'une année sur l'autre représente un solde entre les inscriptions et les radiations, il est à penser que les inscriptions opérées au cours de ces deux révisions représentent un total de plusieurs centaines de milliers d'électeurs. En l'état actuel des moyens dont elles disposent, il paraît difficile de demander aux mairies — dont le personnel est par ailleurs sollicité par de nombreuses tâches — de procéder aux recherches qui permettraient de déterminer quelles sont parmi l'ensemble de ces inscriptions celles qui concernent des

jeunes gens de moins de vingt et un ans ayant accompli leur service national actif et qui imposeraient l'examen individuel de chaque inscription. Toutefois il est signalé qu'aux termes du code électoral l'INSEE est chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales et tient à cet effet un fichier général des électeurs. Des études sont actuellement en cours en vue d'en moderniser les conditions d'exploitation et d'en transférer la gestion sur ordinateur. La réalisation de ce projet permettra notamment d'obtenir des informations statistiques analogues à celles qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

Elections (listes électorales).

25233. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le défaut de publicité qui entoure les dates de mises à jour des listes électorales. Les publicités traditionnelles, par voie d'affiches notamment, s'avèrent dépassées. Les efforts qui ont été faits par l'office de radiodiffusion télévision française n'ont pas été suffisants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait donc très souhaitable qu'une action soit menée à l'initiative du Gouvernement par la voie des quotidiens, de la radio et de la télévision pour informer les Français qu'à compter du 1^{er} septembre 1972 ils peuvent se faire inscrire sur les listes électorales. (Question du 1^{er} juillet 1972.)

Réponse. — Lors de la période de dépôt des demandes d'inscription sur les listes électorales, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 décembre, des communiqués sont diffusés régulièrement par la voie de la presse et de l'O.R.T.F., et cette information est complétée, à l'initiative des préfets, par des insertions dans la presse locale et par des affiches. Dans ces conditions, il ne semble pas que l'on puisse, en ce qui concerne ces opérations de révision des listes électorales, évoquer un défaut de publicité. Par contre, on peut penser que cette publicité ne fait pas toujours l'objet, de la part de ceux qu'elle concerne, de toute l'attention qu'elle mérite. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'Intérieur se propose, lors de la prochaine révision des listes électorales, d'intensifier l'information des électeurs par tous moyens appropriés et les instructions qui ont été envoyées comme chaque année aux préfets pour la préparation des opérations de révision leur ont tout spécialement signalé l'importance de l'action à mener en ce domaine.

Police (visite du président Bourguiba).

25279. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1^o s'il est exact qu'un travailleur tunisien a fait l'objet d'une mesure d'éloignement en Corse pendant la durée de la visite en France du président Bourguiba ; 2^o s'il est exact que, pendant le même temps, plusieurs étudiants tunisiens ont été astreints à se présenter régulièrement au commissariat de police de leur domicile et que des contrôles d'identité ont été multipliés auprès des ressortissants tunisiens ; 3^o s'il peut préciser la justification de telles mesures disciplinaires à l'encontre de personnes auxquelles aucune infraction n'est, semble-t-il, reprochée ; 4^o s'il pense que chaque visite d'un souverain étranger doit essentiellement permettre de montrer l'efficacité de la collaboration entre les polices des deux pays concernés. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — 1^o Aucun ressortissant tunisien n'a fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence en Corse à l'occasion de la visite en France du président Bourguiba ; 2^o des contrôles particuliers ont été effectués à l'égard de quelques citoyens tunisiens connus des services français comme susceptibles de provoquer des incidents ; 3^o des mesures de sécurité sont toujours prises pour assurer la protection des chefs d'Etat hôtes de la France. Des événements historiques tant en France qu'à l'étranger ont apporté la preuve de la nécessité de telles mesures ; 4^o le caractère polémique du quatrième point de la question dispense d'y répondre.

Agglomérations nouvelles (loi du 10 juillet 1970).

25332. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'application de la loi n^o 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles pose à un certain nombre d'états locaux le problème du sens précis de l'article 12 de ladite loi. Cet article est ainsi rédigé : « Lorsque la zone définie à l'article 6 ne coïncide pas avec les limites territoriales des communes, le syndicat communautaire d'aménagement exerce sur la partie du territoire des communes qui le composent, située à l'extérieur de ladite zone, les compétences énumérées dans sa décision institutive ». Il est fait par certains l'interprétation suivante de ce texte : les compétences inscrites obligatoirement dans les statuts du syndicat communautaire en vertu de l'article 13 (qui règle le cas des compé-

tences qu'il exerce à l'intérieur de la zone prévue à l'article 6), seront ipso facto applicables dans la zone « hors périmètre » sans qu'il soit besoin de demander leur accord aux communes concernées. L'autre interprétation, qui paraît la plus logique, fait valoir que le syndicat communautaire obéit, pour ses règles de création et de fonctionnement, aux règles habituelles régissant les syndicats telles qu'elles sont énumérées dans le code d'administration communale et que de ce fait les compétences du syndicat dans la zone hors périmètre ne peuvent résulter que d'un accord intercommunal délibéré aux conditions de majorité qualifiée et inclus dans ses statuts. Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'interprétation qu'il donne au texte de l'article 12 précité. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'existence de deux articles, les articles 12 et 13 de la loi du 10 juillet 1970, pour définir les compétences du syndicat communautaire d'aménagement, selon que celles-ci s'exercent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la zone d'agglomération, permet de considérer que ces compétences ne peuvent être identiques dans un cas comme dans l'autre, sinon deux textes différents n'auraient pas été nécessaires. Au demeurant, la teneur même des articles 12 et 13 de la loi ci-dessus mentionnée, la justification des pouvoirs particuliers donnés au syndicat communautaire qui est fondée sur l'accomplissement de travaux d'urbanisation et d'aménagement sur un territoire délimité en vue de l'implantation d'une agglomération nouvelle, ainsi que les indications découlant des travaux préparatoires et en particulier du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale établi en vue de la discussion en première lecture, ne laissent pas de doute sur la définition exacte des compétences du syndicat communautaire : 1^o à l'intérieur de la zone d'agglomération, ce syndicat exerce de plein droit et en vertu des prescriptions législatives, les compétences énumérées par les articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communes urbaines. A ces compétences peuvent s'ajouter celles qui sont prévues à l'article 6 de cette même loi, suivant la décision qui sera prise à ce sujet par le comité du syndicat communautaire avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées ; 2^o sur la partie du territoire des communes membres du syndicat communautaire située à l'extérieur de la zone d'agglomération, le syndicat détient les compétences qui lui sont librement attribuées par les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes intéressées, prises à la majorité qualifiée définie à l'article 4 de la loi du 10 juillet 1970, en vue de constituer le syndicat. D'ailleurs les instructions adressées, au sujet de la constitution des syndicats communautaires, aux préfets des départements dans lesquels doivent être implantées des agglomérations nouvelles, précisent que les communes groupées dans ce syndicat disposent de la plus entière liberté pour décider, en se fondant notamment sur la situation particulière de chaque agglomération, de la nature des compétences qui devront être attribuées au syndicat à l'extérieur de la zone d'agglomération.

JUSTICE

Prisons (centrale d'Eysses).

24129. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la justice que plusieurs salles de classe ont été aménagées dans l'enceinte de la maison centrale d'Eysses (47) pour permettre aux détenus, et surtout aux détenus jeunes, de développer leur instruction afin de leur permettre une meilleure insertion dans la vie lors de leur libération, mais que ces classes sont inutilisées, sauf quelques heures le jeudi, parce que le ministère de l'éducation nationale ne peut fournir l'encadrement nécessaire. Répondant à sa question écrite n^o 22617 le garde des sceaux a précisé qu'« un instituteur à plein temps n'a pu être affecté dans cette prison compte tenu des besoins plus importants qui existent dans d'autres établissements où sont incarcérés des détenus de moyenne d'âge inférieure et que la chancellerie poursuit sa collaboration avec le ministère de l'éducation nationale pour l'accroissement de l'aide apportée à l'administration pénitentiaire dans le domaine de l'enseignement. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rendre cette collaboration plus efficace, ou alors pour augmenter l'effectif des gardiens notoirement insuffisant. (Question du 16 mai 1972.)

Réponse. — En liaison avec le ministère de l'éducation nationale, un effort important a été entrepris dans les établissements pénitentiaires en vue de développer l'enseignement aux détenus, notamment au profit des plus jeunes d'entre eux. C'est ainsi qu'en 1971, 19.315 détenus ont pu être scolarisés, ce qui représente une progression de 8 p. 100 par rapport à l'année précédente. A ces chiffres il convient d'ajouter 5.173 inscrits à des cours par correspondance. Cette action a porté ses fruits : 1.032 détenus reçus au certificat d'études primaires sur 1.272 détenus présentés ; 202 admis à la formation professionnelle des adultes sur 216 présentés ; 88 reçus au certificat d'aptitude professionnelle sur 131 présentés ; 108 reçus au

brevet élémentaire sur 254 présentés ; 33 reçus au baccalauréat sur 47 présentés ; 89 reçus à un diplôme de l'enseignement supérieur sur 112 présentés. De tels résultats n'ont été possibles que grâce à la mise à la disposition de l'administration pénitentiaire de 60 enseignants à temps complet et de 218 à temps partiel. La chancellerie s'est fixée comme objectif un renforcement et une intensification de cet effort. Elle est en contact, à cet effet, avec le ministère de l'éducation nationale afin d'obtenir un accroissement de l'effectif des professeurs et instituteurs assurant leur service dans les prisons. La maison centrale d'Ysses figure parmi les établissements susceptibles de bénéficier des mesures envisagées. Il convient de préciser que le nombre des surveillants nécessaires dans chaque prison n'est pas lié aux moyens en personnel dont dispose le service éducatif ; ces deux catégories de fonctionnaires ont, en effet, leur mission propre.

Enfants (abandon moral des enfants).

25023. — M. Michel Durafour attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines difficultés soulevées par l'application des dispositions de l'article 357-1 (3°) du code pénal, concernant l'abandon moral des enfants dont les parents compromettent gravement, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins, ou par un manque de direction nécessaire. Ce texte permet, parallèlement à une éventuelle procédure d'assistance éducative au profit des enfants, de condamner pénalement le ou les parents à une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de 300 francs à 6.000 francs environ. Cependant, si ce texte est très large quant aux faits pris en considération, il est trop restrictif en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, puisqu'il vise uniquement, comme auteurs les « père et mère » déchus ou non de l'autorité parentale et, comme conséquence, « leurs enfants » ou « un ou plusieurs de ces derniers ». En conséquence, si les poursuites sont possibles à l'encontre des parents légitimes, naturels ou adoptifs pour lesquels il existe un lien de filiation, elles ne le sont pas à l'encontre des personnes ayant une simple autorité de fait sur le ou les enfants en cause. C'est ainsi qu'échappent aux poursuites de ce chef : les parents d'enfants non reconnus ; les concubins à l'égard de leurs enfants communs ; le concubin d'une personne ayant des enfants d'un premier lit ; le marl d'une personne remariée et n'ayant pas adopté les enfants nés du premier mariage de cette personne ; la personne qui a recueilli en fait un enfant ; la personne qui s'est vu confier, par exemple par décision du juge des enfants, la garde d'un ou de plusieurs enfants ; un ascendant au deuxième degré vivant au foyer, un collatéral frère ou sœur vivant au foyer. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au vote du Parlement une modification de ce texte en vue de permettre, d'une part, d'atteindre en plus des « père et mère » « toute personne habituellement présente au foyer » et, d'autre part, de protéger non plus seulement « leurs enfants » mais aussi « les enfants vivant au foyer ». (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — L'article 357-1 (3°) du code pénal s'insère dans l'ensemble des dispositions réprimant « l'abandon de famille » sous des diverses formes ; les différentes obligations d'ordre matériel ou d'ordre moral dont le non-respect est ainsi sanctionné par les articles 357-1 et 357-2 du code pénal sont spécifiquement celles mises par le code civil à la charge des personnes qui composent la famille ; en ce qui concerne plus particulièrement l'« abandon moral », objet de la question écrite, il convient d'ailleurs de rappeler que cette notion a été introduite par la loi du 23 juillet 1942 par référence à l'article 2 (§ 6) de la loi du 24 juillet 1889 sur la puissance paternelle. Il ne paraît pas possible dès lors d'étendre à toutes personnes habituellement présentes au foyer les sanctions prévues par l'article 357-1 (3°). Aussi bien les manquements les plus graves dont peuvent se rendre coupables ces personnes qu'aucun lien de droit n'unit à l'enfant trouvent leur sanction dans d'autres dispositions, et notamment l'article 312 du code pénal.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

24757. — M. Henri Lucas attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation alarmante de l'emploi dans ses services du département d'Ille-et-Vilaine. En effet, la mise en électronique dans les services financiers, l'automatisation des centraux téléphoniques de Saint-Malo, Fougères, Vitré, Redon, Dol-de-Bretagne, Montfort, Janzé, la mécanisation des services postaux, l'installation du Cidex en zone rurale, amènent déjà de nombreuses suppressions d'emplois : à Rennes-chèques : 240 suppressions d'emplois de titulaires sont prévues et dans l'immédiat 135 auxiliaires ont

été licenciés ; à Saint-Malo : 24 auxiliaires ont reçu leur lettre de licenciement ; à Fougères : 54 auxiliaires licenciés dont 34 l'ont été au cours de ce mois de mai. Une situation analogue se retrouve dans tous les centraux téléphoniques du département. Cette situation cause une profonde inquiétude parmi le personnel des P. T. T. à qui aucune précision n'est donnée quant à son avenir. Les licenciements des auxiliaires viennent aggraver la situation de l'emploi, dans un département particulièrement touché par la récession économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les progrès techniques soient profitables tant aux usagers qu'au personnel de son ministère et pour que se réalise un accord cadre de modernisation préservant et garantissant l'avenir du personnel concerné qu'il soit titulaire ou auxiliaire, employé de la poste, du téléphone et des services financiers, dans le cadre des comités techniques paritaires. (Question du 19 juin 1972.)

Réponse. — La mécanisation des services postaux et l'implantation du Cidex en zone rurale n'ont pas provoqué de suppressions d'emplois dans les services postaux d'Ille-et-Vilaine. Mais, l'automatisation du réseau téléphonique et la mise en œuvre de procédés électroniques de gestion au centre de chèques postaux de Rennes entraînent effectivement des suppressions d'emplois qui posent des problèmes délicats en matière de reclassement du personnel. Ces problèmes sont examinés avec le plus grand soin dans le souci constant d'atténuer, autant que faire se peut, les inconvénients qui en résultent pour les intéressés. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les personnels titulaires les problèmes posés en Ille-et-Vilaine pourront, dans la plupart des cas, être réglés favorablement. En effet, l'effectif actuellement en fonction dans les centres téléphoniques est relativement peu important, et au centre de chèques postaux, une centaine de fonctionnaires seulement devront être reclassés dans les autres services des P. T. T. ou dans les autres administrations, ce qui ne devrait pas soulever de sérieuses difficultés. En ce qui concerne les auxiliaires bien que les intéressés aient été préalablement informés, lors de leur embauchage, du caractère précaire de leur utilisation un effort particulier est entrepris en leur faveur. Les possibilités de réutilisation dans les autres services des P. T. T. leur sont réservées en priorité et des démarches sont effectuées auprès des secteurs public et privé avec l'aide de l'agence nationale pour l'emploi. Jusqu'à ce jour, sur les 181 auxiliaires dont les emplois ont été supprimés tant à Rennes-chèques que dans les centres téléphoniques de Saint-Malo et Fougères, 13 seulement n'ont pas pu être reclassés. En juillet, 7 nouveaux emplois d'auxiliaires seront supprimés à Saint-Malo, 4 à Janzé, 8 à Redon et 8 à Vitré. Les auxiliaires de Saint-Malo et de Janzé sont d'ores et déjà reclassés et il est permis de penser qu'une solution favorable pourra intervenir pour ceux de Redon et Vitré. Bien entendu, les mêmes efforts continueront d'être entrepris pour assurer le réemploi des auxiliaires qui seront ultérieurement touchés par des mesures de suppressions d'emplois. En ce qui concerne les mesures d'ordre général, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite lors de la séance de l'Assemblée nationale du 21 juin 1972, à la question d'actualité relative aux personnels des postes et télécommunications dont l'emploi est menacé (Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale, p. 2693).

Téléphone (région d'Etampes).

25197. — M. Boscher attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la dégradation du réseau téléphonique dans la région d'Etampes (Essonne). Les appels à partir de Paris s'établissent mal ; fréquemment les délais pour obtenir un correspondant se chiffrent par plusieurs heures ; dans le sens inverse les services du central téléphonique d'Etampes annoncent fréquemment une attente d'une demi-heure pour joindre Paris. Il s'ensuit un véritable isolement de la région particulièrement préjudiciable en ce qu'il écarte en particulier les industries désireuses de s'installer dans les diverses zones d'activité dont l'implantation est pourtant indispensable pour assurer que l'équilibre emploi-habitat ne se dégrade pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en attendant l'automatisation de ce secteur, pour améliorer la situation actuelle et à quelle date il entend mettre en service le téléphone automatique dans cette région. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Les difficultés d'écoulement de trafic rencontrées dans le groupement téléphonique d'Etampes n'ont pas échappé à l'administration des postes et télécommunications qui, dans le cadre de son plan d'action en vue de l'amélioration de la qualité du service offert aux abonnés, a décidé de prendre en faveur de ce secteur toute une série de mesures dont l'exécution vient de commencer par des extensions de faisceaux de circuits téléphoniques entre Etampes d'une part et les zones rurales voisines de Congerville (+ 4), Valpuiseux (+ 2), Abbeville-la-Rivière (+ 1) et Etrechy (+ 4) d'autre part. Ces réalisations doivent se poursuivre dans le courant de l'été par des opérations analogues concer-

nant Villeconin (+ 2) et Pussay (+ 2). Par ailleurs, vers le milieu du mois d'août prochain, le trafic de départ des abonnés rattachés sur les installations semi-automatiques rurales d'Étrechy desservies actuellement par le central manuel d'Étampes, sera renvoyé sur le centre interurbain d'Arpajon, moins chargé que celui d'Étampes; en plus d'une amélioration sensible des conditions d'écoulement du trafic pour les abonnés dépendant de cette première localité, cette mesure sera également bénéfique au centre d'Étampes qui se verra ainsi allégé de son trafic en provenance d'Étrechy. En outre, dès le début de l'automne prochain, il sera possible de faire passer de 46 à 56 (+ 21,7 %) la capacité du faisceau de circuits pour les communications au départ de Paris vers Étampes. Parallèlement à cette mesure et grâce à l'extension des équipements de circuits des centres de Corbell et d'Arpajon qui interviendra respectivement en octobre et novembre 1972, les relations téléphoniques entre les abonnés d'Étampes et ceux des deux villes précitées seront sensiblement améliorées. Enfin, le centre automatique d'Étampes, d'une capacité initiale de 2.800 lignes, sera mis en service en janvier 1974. Simultanément interviendra l'automatisation des centres d'Étrechy (800 lignes), Méréville (500 lignes) et Saclas (500 lignes). Le reste du groupement d'Étampes sera modernisé au cours de cette même année 1974.

Postes et télécommunications
(inspecteurs principaux adjoints).

25307. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des fonctionnaires du corps des personnels administratifs supérieurs de son département ministériel : inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs principaux, directeurs départementaux adjoints. Ces fonctionnaires, issus d'un concours ouvert à des agents appartenant déjà à la catégorie A et qui souhaitent s'adapter aux réformes de structure et à l'évolution en cours de l'administration des postes et télécommunications, regrettent que certains de leurs problèmes n'aient pas reçu de solutions. Tel est le cas, en ce qui concerne le non-respect des attributions qui leur sont normalement dévolues. Cette question a une acuité particulière dans les services de l'administration centrale. En outre, l'accroissement des effectifs du corps provoqué par une politique de recrutement des inspecteurs principaux adjoints ne garantit pas aux fonctionnaires accédant à ce grade les perspectives de carrière auxquelles ils peuvent légitimement prétendre. Le recrutement du personnel contractuel leur semble ne pas tenir compte du fait que les personnes titulaires sont capables d'assumer les tâches qui incombent à l'administration et ils sont d'ailleurs prêts à recevoir éventuellement le complément de formation appropriée. Ils estiment être défavorisés par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires, en ce qui concerne l'octroi de certaines primes et indemnités. Ces fonctionnaires souhaiteraient que la nomination de chaque inspecteur principal adjoint donne lieu à une étude de poste préalable, afin que les fonctions confiées aux personnels promus soient réellement celles qui sont définies par les dispositions statutaires, de telle sorte qu'ils n'aient pas à effectuer des tâches que peuvent accomplir des agents appartenant à une catégorie de moins haut niveau. Ils demandent qu'une politique de recrutement harmonieuse soit suivie afin d'offrir une possibilité de promotion satisfaisante aux agents ayant accès au concours d'inspecteur principal adjoint. Une formation satisfaisante des fonctionnaires nommés à ce poste leur paraît indispensable, ainsi qu'une formation permanente étendue à l'ensemble des personnels administratifs supérieurs en fonction. Enfin, une redéfinition des critères retenus pour l'attribution des primes allouées aux fonctionnaires leur paraît nécessaire, de façon que des agents de même grade soient placés dans une situation équivalente. Un déroulement de carrière satisfaisant pourrait être réalisé par l'amélioration de l'accès aux grades d'inspecteur principal, puis de directeur départemental adjoint, et par la création du grade de directeur divisionnaire. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exposées. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications procède actuellement à une étude des niveaux de fonctions considérés mais, en l'état actuel de cette affaire, il n'est pas possible de préjuger les conclusions qui seront dégagées ni les propositions qui pourront être faites et qui seraient susceptibles d'avoir des conséquences sur le recrutement, les fonctions et la carrière des personnels en cause. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. s'attache, traditionnellement, à donner à ses cadres supérieurs une formation initiale leur permettant de tenir, dans les meilleures conditions d'efficacité, les emplois auxquels ils ont vocation. Elle est, par ailleurs, acquise à la nécessité d'une actualisation permanente des connaissances générales et professionnelles des fonctionnaires en cause. A cet effet, nombre de séminaires ou sessions de perfectionnement ont été organisés dans un passé récent et l'effort entrepris en ce domaine sera accentué. S'agissant de la

redéfinition des critères retenus pour l'attribution des primes, les intéressés visent vraisemblablement les modalités de répartition de la prime de rendement : comme pour l'ensemble des fonctionnaires de la catégorie A, celle qui est attribuée aux inspecteurs principaux adjoints, inspecteurs principaux et directeurs départementaux adjoints, est modulée dans le souci de reconnaître de façon plus sensible la valeur et l'action des cadres du ministère des postes et télécommunications. Cette façon de procéder est conforme à l'esprit qu'a la lettre du décret n° 46-1810 du 13 août 1946 qui a instauré les primes de rendement.

SANTÉ PUBLIQUE

Hôpitaux psychiatriques (crise).

24499. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les divers mouvements d'action et sur les grèves qui ont lieu depuis plus d'un mois dans de nombreux hôpitaux psychiatriques sur tout le territoire français. Il semble en effet que de grandes disparités de salaires entre Paris et la province existent. D'autre part, des mesures comme : l'absence complète de structures de soins extra-hospitalières, visant à la mise en route du secteur pour le département du Var, la création depuis 1971 de postes de médecins assistants puis adjoints dans les hôpitaux psychiatriques, les projets pour 1974 de réforme de l'internat visant à instaurer un internat de « superspécialistes » au niveau des C. H. U., s'inscrivent dans une politique générale qui accroît les dangers en psychiatrie d'une ségrégation entre lieux de soins actifs et lieux « ayant pour mission principale l'hébergement ». Cela aboutit à la négation même du principe de sectorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient obtenus le personnel et les moyens nécessaires à la mise en place de la sectorisation, pour que des pourparlers soient engagés avec les intéressés afin que leurs revendications puissent être prises en considération, et pour qu'en général le secteur public psychiatrique puisse trouver les moyens nécessaires à la poursuite de son importante tâche. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — Les divers mouvements d'action et les grèves auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ont eu pour objectif essentiel de remettre en cause les modalités de rémunération des internes en psychiatrie. En ce domaine, les revendications concernent : D'une part, une réduction — voire une suppression — de la différence de rémunération existant actuellement entre les internes en psychiatrie de la région de Paris et ceux des autres régions. Les émoluments hospitaliers dont bénéficient les internes en psychiatrie de la région de Paris résultent des avantages antérieurement consentis aux internes des hôpitaux psychiatriques relevant de l'ex-préfecture de la Seine ; ils se justifient en outre par une plus grande sélectivité du concours de recrutement, d'autre part, l'octroi d'une indemnité complémentaire correspondant aux activités de secteur qui s'ajoutent désormais aux obligations hospitalières. Les services de mon département ont entrepris l'étude de ces deux questions ; mais il est évident que le statut et la rémunération des internes en psychiatrie ne peuvent être réglés sans tenir compte des décisions qui seront prises pour les autres internats (internat des centres hospitaliers régionaux et internat des régions sanitaires, en particulier) dont la réforme fait l'objet d'un projet en cours de mise au point. En ce qui concerne l'organisation générale de la sectorisation, il est rappelé à l'honorable parlementaire que celle-ci vient de faire l'objet de textes récents : arrêté du 14 mars 1972 faisant obligation aux départements de mettre au point un règlement départemental de lutte contre les maladies mentales, l'alcoolisme et les toxicomanies ; circulaire du même jour, commentant ce texte, et indiquant les modalités selon lesquelles doivent être passées les « conventions de secteur », entre le département et l'hôpital, et prévoyant le financement du travail de secteur ; circulaire du 16 mars 1972 visant particulièrement l'organisation des services de psychiatrie infantile. Le remboursement par l'Etat (au taux moyen de 83 p. 100 des dépenses de prévention primaire et secondaire engagées par les départements pour la mise en place de la lutte contre les maladies mentales, doit leur permettre de faire face à leurs obligations sans peser trop lourdement sur les finances locales. Quant au département du Var, son programme d'organisation a été approuvé le 12 janvier 1971. Il appartient aux autorités locales de procéder à la mise en place des équipements utiles en locaux et des personnels. La création de services de psychiatrie, permettant le désencombrement de l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu, semble pouvoir se faire par aménagement de certains établissements hospitaliers après transfert de ces derniers dans de nouveaux locaux. Les hôpitaux de jour et foyers de post-cure peuvent être installés dans les appartements ou villas ne représentant pas des investissements lourds et pour lesquels des propositions précises doivent être adressées par les autorités responsables au préfet de région.

Médecine (enseignement).

24956. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de la santé publique la réponse faite à la question écrite n° 21394 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1972). Après parution du communiqué du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministère de l'éducation nationale en date du 30 mars 1972, reportant de deux ans la réforme de l'internat des C. H. R. faisant partie des C. H. U., il souhaiterait savoir si un troisième concours a été prévu pour les candidats ayant passé leur premier concours en 1971-1972 et qui subissent un préjudice du fait qu'ils n'ont été prévenus qu'en juillet 1971 (décret du 13 juillet 1971, n° 71-566) de la limitation à deux années de concours au lieu de trois années; de la limitation à trois villes de faculté, siège de C. H. U. par année de concours, ce qui les oblige à concourir lors des années 1971-1972 et 1972-1973 avec des catégories de candidats plus anciens dans le concours. Il lui fait remarquer que le communiqué précité du 30 mars 1972 ne modifie en rien le nombre possible de concours pour cette catégorie de candidats ayant passé leur premier concours en 1971-1972. Il lui demande s'il peut lui préciser le résultat des études mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 21394, les candidats en cause devant passer, en novembre-décembre 1972, leur deuxième et dernier concours (celui de l'année 1972-1973). (Question du 21 juin 1972.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : 1° la prorogation du régime actuel de recrutement des Internes en médecine des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires a été prévue pour une année, c'est-à-dire jusqu'aux concours de l'année universitaire 1974-1975 ainsi que l'a explicitement annoncé la circulaire du 30 mars 1972; 2° le décret déterminant les conditions de candidature aux concours d'internat en cause pour les années à venir jusque et y compris l'année universitaire 1974-1975 a été examiné par le Conseil d'Etat dans le courant du mois de juillet 1972 et doit, par conséquent, être publié prochainement. Ce texte maintient le principe de deux années de concours, la première fois lorsque les étudiants sont admis en dernière année du deuxième cycle, la seconde fois lorsqu'ils sont admis en stage pratique de fin d'études. Une troisième année de concours après la fin du stage pratique de fin d'études a été écartée en prenant en considération le fait que les candidats éventuels à cette troisième année de concours, dès lors qu'ils auraient achevé le curriculum normal de leurs études, se trouveraient, pour ceux qui ne bénéficient pas d'une aide familiale, dans une situation défavorisée, puisqu'ils n'auraient plus même de couverture sociale.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

24948. — M. Poirier expose à M. le ministre des transports que la « carte vermeil » est délivrée par la Société nationale des chemins de fer français aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pour une durée de un an seulement. Ce laps de temps très court entraîne la répétition de formalités mal commodes à accomplir et génératrices de frais pour beaucoup de personnes âgées. Il lui demande s'il peut envisager un allongement de la durée de validité de cette carte de réduction. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leurs temps, à utiliser le train plus fréquemment et en dehors des périodes d'affluence, et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction entraîne sur le trafic acquis. Ce tarif a été créé par la Société nationale qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat à cet effet et qui a fixé elle-même les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte vermeil. Les formalités de délivrance et de renouvellement des cartes sont très simples et peuvent même être effectuées par correspondance; elles consistent à remplir l'imprimé délivré par une gare S. N. C. F. quelconque et à acquitter la somme de 20 francs, montant de la carte, valable un an. La Société nationale des chemins de fer français n'a pas, en effet, reconnu possible de renoncer à cette perception; cette société, qui jouit de la liberté de gestion depuis la mise en vigueur de son nouveau cahier des charges, approuvé par décret du 23 décembre 1971, se doit de rechercher une bonne rentabilité de ses tarifs et l'Etat ne saurait intervenir en ce domaine.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Syndicats (O. R. T. F.).

24455. — 30 mai 1972. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que certaines centrales syndicales ont la possibilité de faire connaître leur position sur divers problèmes au cours d'émissions faites à la radio et à la télévision française alors que d'autres, et notamment la C. F. T. C., ne disposent jamais du moindre temps d'antenne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que toutes les centrales syndicales représentatives puissent s'exprimer à l'O. R. T. F.

Bois et forêts (Var et Alpes-Maritimes.)

24461. — 30 mai 1972. — M. Marlo Bénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les maladies qui frappent d'une part les pins maritimes des départements du Var et des Alpes-Maritimes et, d'autre part, les châtaignerales du Massif des Maures dans le département du Var. En ce qui concerne les pins maritimes la station de recherches forestières d'Avignon a entrepris des études afin de déterminer les causes de la maladie. Ces études ont été poursuivies par le laboratoire de chimie organique de l'U. E. R. (Domaine méditerranéen) de l'université de Nice. Le processus de la maladie a pu être déterminé mais l'U. E. R. qui l'a découvert a été obligée d'interrompre ses recherches par manque de crédits. En effet, ceux dont il dispose doivent être exclusivement réservés à la recherche fondamentale, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'occurrence. Il lui demande si le crédit de 100.000 francs qui serait nécessaire pour poursuivre les travaux entrepris pourrait être mis, par le ministère de l'agriculture, à la disposition de l'U. E. R. qui effectue les recherches. Par ailleurs, une maladie dont la découverte date de soixante ans provoque d'importants dégâts parmi les belles châtaignerales du massif des Maures. Moins connue que la maladie des pins maritimes elle n'en est pas moins meurtrière et condamne à mort dans les prochaines quarante années l'ensemble de ces châtaignerales. La station de pathologie végétale de l'I. N. R. A. à Clermont-Ferrand à laquelle a été confié le soin de résoudre ce problème semble avoir trouvé une solution par la mise au point de lutte par vaccin. Ce dernier expérimenté depuis sept ans dans les Maures donne des résultats encourageants, mais l'avenir de la guérison déjà obtenue et la survie des châtaignerales se trouvent dans une solution à plus long terme qui pourrait consister à refaire de nouveaux plants uniquement de qualité qui seraient vaccinés vers la troisième année. Il demande quelles solutions sont envisagées pour assurer la survie des belles châtaignerales du massif des Maures.

Commémoration du trentième anniversaire de Bir-Hakeim.

24466. — 30 mai 1972. — M. Pierre Bos rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le 26 mai 1942 Rommel déclencha en Lybie une offensive en direction de l'Egypte. Retranchée à Bir-Hakeim, la 1^{re} division légère de la France libre sous les ordres du général Koenig repoussa les assauts allemands du 27 mai au 10 juin, permettant ainsi le regroupement des forces britanniques. Elle parvint à décrocher lorsque l'ordre lui en fut donné par le commandement allié. Le 11 juin, le général de Gaulle s'adressa au pays sous le joug, et s'écria: « la nation a tressailli de fierté en apprenant ce qu'ont fait ses soldats à Bir-Hakeim. Braves et purs enfants de France qui viennent d'écrire, avec leur sang, une de ses plus belles pages de gloire ». Il lui demande ce qu'à prévu l'Office de radio télévision française pour célébrer dignement le trentième anniversaire de Bir-Hakeim.

Associations de parents d'élèves.

24468. — 30 mai 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fédération Corneac d'associations de parents d'élèves fait état d'un nombre important d'adhérents, ce qui s'explique par le fait que dans la plupart des établissements scolaires, seuls sont distribués aux élèves lors de la rentrée des bulletins d'adhésion à ladite fédération. L'assurance des enfants

étant obligatoire, les parents n'ont de ce fait aucune possibilité de choisir leur association et sont ainsi placés dans l'obligation d'adhérer à cette organisation — adhésion et souscription à l'assurance allant de pair —. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la prochaine rentrée toutes les associations de parents d'élèves aient la possibilité de faire connaître leur position et de recueillir elles aussi des adhésions.

Interdictions de séjour.

24477. — 30 mai 1972. — M. Michel Rocard s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ce que celui-ci, pour la deuxième fois, ait chargé le ministre de l'Intérieur de répondre à sa place à des questions concernant la politique systématique de répression pratiquée par le Gouvernement français à l'égard de démocrates étrangers. (Question n° 23045, *Journal officiel* du 6 mai 1972.) En conséquence, il lui demande : 1° si M. le Premier ministre reprend à son compte les termes du ministre de l'Intérieur, ou bien s'il refuse de répondre à cause de son désaccord avec les diverses mesures d'expulsions ou d'interdictions de séjour prises par le ministère de l'Intérieur ; 2° quelles sont précisément les « activités subversives » que le prêtre Mauricien récemment expulsé en direction des prisons de son pays avait déployées au cours de son séjour à la Réunion ; 3° de quelle manière exactement ce prêtre « s'est départi de la neutralité politique » au cours de son séjour à Lyon, à moins que l'aide apportée à la communauté réunionnaise du Rhône soit considérée comme un délit, dans la grande misère que connaît cette communauté immigrée, comme l'ont reconnu l'église catholique et les tribunaux de Lyon ; 4° si un parlementaire étranger n'a pas le droit d'exposer librement son point de vue en France, comme cela semble être le cas pour la député d'Irlande du Nord, interdite de séjour, lorsqu'il « prône l'usage de la violence » et dans ces conditions, comment expliquer que le Gouvernement n'ait pas jugé bon d'intervenir lorsque des représentants du parti néo-nazi allemand et du parti néo-fasciste italien, qui n'étaient pas députés, sont intervenus sans être inquiétés au cours d'un meeting tenu à Paris sous la protection de la police et organisé par le groupuscule d'extrême-droite Ordre nouveau ; 5° si le Gouvernement considère que, dans le passé ou aujourd'hui, le mouvement populaire d'Irlande du Nord a constitué ou constitue un danger plus grand pour la France que le nazisme et le fascisme, comme cela semble découler de son attitude ; 6° si le Gouvernement français estime que le Gouvernement britannique aurait dû expulser de son territoire un général français, Charles de Gaulle, lorsque ce dernier « prônait l'usage de la violence » contre le Gouvernement en place en France, à partir de juin 1940 et jusqu'en 1944.

Ecole de laiterie.

24480. — 30 mai 1972. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'école de laiterie de Nancy, créée en 1905, a, depuis lors, constamment rempli sa mission de formation d'ingénieurs et cadres pour les industries laitières et connexes et de promotion sociale du personnel des entreprises laitières. Englobée aujourd'hui dans l'école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (E. N. S. A. 1. A.), l'école de laiterie, devenue une simple spécialisation de troisième année, ne dispenserait plus un enseignement spécifiquement laitier. Le résultat pratique sera d'interdire l'accès de la spécialisation laitière à des étudiants issus de formations variées et de s'opposer aux chances de promotion de personnes engagées dans la vie professionnelle ; au-delà, de priver l'industrie laitière de dirigeants et cadres d'une parfaite compétence. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager la restitution de la qualité d'U. E. R. à l'école de laiterie de Nancy, de préférence sous forme autonome (chap. 1^{er} du décret n° 69-930).

Usufruit (fraîs de ravalement d'un immeuble).

24485. — 31 mai 1972. — M. Charret expose à M. le ministre de la justice le cas d'un usufruitier d'un logement de copropriété dont l'immeuble a fait l'objet successivement d'une réparation de toiture dont le coût a été de 37.000 francs et d'un ravalement des façades dont le coût a été de 90.834,76 francs. Il lui signale que le syndic de la propriété a fait régulièrement supporter au nu-propiétaire le prorata des réparations de la toiture mais prétend, dans le cadre des articles 605 et suivants du code civil, que le prorata du coût du ravalement des façades doit incomber à l'usufruitier. Il lui demande, dans le cadre des articles 605 et suivants du code civil, si cette prétention n'est pas anormale dès l'instant que le ravalement des façades, dont le coût a été du triple des réparations de toiture, constitue bien une « grosse » réparation à la charge du nu-propiétaire.

Médecins (traitement de l'urémie).

24488. — 31 mai 1972. — M. Pierre Lucas attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la santé publique sur un aspect particulièrement douloureux du problème des traitements des malades en insuffisance rénale au stade terminal. Il est de notoriété publique, et cela a été affirmé à plusieurs reprises dans la grande presse et dans la presse médicale, que, chaque année, faute de moyens techniques, 1.500 malades environ atteints d'urémie sont abandonnés et meurent faute de soins (chiffres confirmés par les docteurs H. Kreis, M. Leski et J.-M. Idatte, responsables de l'organisation et du fonctionnement de l'association France-transplant). Dans sa circonscription législative, il existe à sa connaissance au moins un établissement qui dispose de places pour ce genre de malades. Il a d'ailleurs mis à plusieurs reprises à la disposition des services intéressés de l'assistance publique plus de cent places pour les malades justiciables de cette thérapeutique. Ces places sont néanmoins actuellement encore inoccupées et, selon les propres déclarations du président de la commission nationale de l'hémodialyse, le professeur Hamburger, et celles du professeur Crosnier, chaque jour néanmoins des malades continuent à mourir parce qu'il n'est pas possible de leur faire des greffes et parce qu'on ne peut pas les placer sur rein artificiel. Il lui demande s'il entend répondre aux vives préoccupations que peut soulever un tel état de fait auprès des malades, de leurs familles et du corps médical, ordonner une enquête afin de déterminer les responsabilités éventuelles et faire toute diligence pour que les malades justiciables de cette thérapeutique puissent être traités dans les délais les plus brefs.

Départements d'outre-mer (fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles).

24490. — 31 mai 1972. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en réponse à sa question écrite n° 14136 du 2 octobre 1970 (*Journal officiel* du 2 janvier 1971) il lui indiquait que l'extension des interventions éventuelles du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans les départements d'outre-mer avait fait l'objet de recommandations émanant d'un groupe de travail interministériel qui ont fait ressortir quelques difficultés ponctuelles, lesquelles étaient mises à l'étude. Dans sa réponse à une question identique (n° 18432) du 19 mai 1971 (*Journal officiel* du 21 août 1971), il lui fait observer que des textes réglementaires concrétisant les propositions faites par le groupe de travail interministériel ci-dessus spécifié devaient être soumis dans les prochains mois à l'approbation du Gouvernement. Neuf mois étant écoulés, il lui demande dans ces conditions s'il peut faire le point de cette affaire et lui faire connaître les décisions envisagées.

Instituteurs (remplaçants).

24503. — 31 mai 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes qui se posent aux instituteurs et, en particulier, l'absence de formation des jeunes instituteurs et remplaçants hormis les journées pédagogiques et le stage de quinze jours en début d'année qui ne sauraient constituer une formation véritable ; la non-application de la loi du 8 mai 1951 concernant le passage à l'école normale des instituteurs remplaçants ; le fait que les instituteurs remplaçants constituent une des dernières catégories de salariés à ne pas connaître la mensualisation des traitements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations qui nuisent à la qualité de l'enseignement, et qui créent chez les jeunes instituteurs un sentiment d'insécurité incompatible avec un exercice correct de leur métier et, en particulier, pour que soient réalisées : la mensualisation de leur traitement ; l'application de la loi du 8 mai 1951 ; la prise en considération des revendications du S. N. I. au sujet de la prime de premier équipement pédagogique ; la création de corps de titulaires remplaçants en contrepartie de quoi serait recruté un plus grand nombre de jeunes, recevant une formation à l'école normale.

Magasins à grande surface (aide d'une municipalité).

24508. — 31 mai 1972. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il lui paraît normal qu'une municipalité puisse confier à une société d'équipement départementale, dont le maire est le président, l'implantation et la construction d'une grande surface de vente à caractère régional et non local, selon la procédure dite de

zone à aménagement concerté. Il lui demande en outre s'il semble normal que dans ce cas, le maire puisse utiliser la procédure dite d'utilité publique pour acquérir les terrains par voie d'expropriation. Enfin il souhaite savoir si, toujours dans ce cas, le maire a le droit d'aider financièrement la société promotrice en mettant à sa disposition des emprunts contractés auprès des caisses publiques pour financer, par exemple, les acquisitions de terrains nécessaires à cette implantation.

Office de la radio télévision française (élection d'un maire).

24511. — 31 mai 1972. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le fait qu'un ministre de la République vient d'être élu maire d'une ville de province importante par son passé prestigieux, par les réalités du présent et par les promesses de l'avenir. N'ayant pu, malgré toute sa bonne volonté, entendre mention de la nouvelle soit à la télévision, soit à la radio, il lui demande par quelles émissions le peuple français a été informé de cette élection.

Associations de parents d'élèves.

24512. — 31 mai 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a pris connaissance des propos tenus le dimanche 21 mai par le président d'une fédération d'association des parents d'élèves connue pour ses liens avec le parti communiste. L'intéressé a menacé de peser de tout son poids dans la campagne électorale. On peut s'étonner qu'en démocratie des associations de parents d'élèves s'arrogent des prérogatives qui sont celles des partis et mouvements politiques. En tout état de cause, il convient d'éviter que, par une complaisance de certains syndicats d'enseignants politisés, les enfants ne servent d'innocentes courroies de transmission entre le parti communiste et les parents. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour réprimer la distribution aux enfants à destination de leurs parents de documents ouverts ou sous enveloppes fermées et dont le contenu aurait des résonances ou des intentions politiques comme il y en a malheureusement eu des exemples dans un très proche passé.

Livre (présentation à la télévision).

24513. — 31 mai 1972. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) les noms et les titres des ouvrages rédigés par des collaborateurs de la télévision et ayant fait l'objet d'une présentation au public sur l'une ou l'autre ou sur les deux chaînes. Il serait souhaitable d'avoir, pour chaque ouvrage, le temps qui a été consacré à cette présentation.

Centres hospitaliers et universitaires.

24528. — 1^{er} juin 1972. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les locaux universitaires à construire dans le cadre du VI^e Plan pour les centres hospitaliers universitaires de Bichat, Kremlin-Bicêtre et Lariboisière. Au moment où les plans de construction s'élaborent, il semble utile de rappeler que chaque unité d'enseignement doit pouvoir recevoir les étudiants qui exercent leurs fonctions hospitalières dans l'ensemble hospitalier correspondant. Ce principe a été inscrit dans le rapport préliminaire au décret n° 68-1041 du 27 novembre 1968, qui précise : « ... dès l'institution du centre hospitalier et universitaire de Paris, en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 connue sous le nom de réforme Debré, il fut décidé de constituer à l'intérieur de ce centre hospitalier et universitaire, dix secteurs et de construire progressivement dans chaque secteur des bâtiments universitaires situés à proximité immédiate ou à l'intérieur de certains hôpitaux de l'assistance publique... ». Il lui demande avec insistance quelles mesures il entend prendre pour que les calculs des surfaces nécessaires à chaque unité d'enseignement et de recherche soient faits en proportion du nombre total des étudiants inscrits à la faculté intéressée, sans qu'il puisse être tenu compte des mètres carrés déjà construits au profit d'autres centres ou des locaux des anciennes facultés. Il lui demande s'il peut lui donner à ce sujet toutes les précisions nécessaires.

Presse (concentrations).

24531. — 1^{er} juin 1972. — M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur les conflits qui, depuis plusieurs années, ont marqué les

rapports entre les journalistes et les propriétaires de certains organes de presse, conflits nés à l'occasion de regroupements, de fusions ou de rachats de journaux. C'est ainsi que des accords conclus entre *Le Provençal* et *Le Méridional-La France* ont donné naissance à un litige encore présent à toutes les mémoires, puisqu'il a entraîné le licenciement d'un certain nombre de journalistes du *Méridional-La France*. Il y a quelques jours un conflit du même ordre s'est élevé lorsqu'un groupe de presse a manifesté son intention de racheter *Paris-Normandie*. Ces difficultés sont la conséquence de la concentration des organes de presse. Dans certaines régions, les fusions qui ont eu lieu tendent à créer un véritable monopole au profit d'un seul journal, ce qui ne permet pas l'expression de la pluralité des opinions qui devrait pouvoir se manifester. Il apparaît comme nécessaire que des dispositions soient prises à cet égard par le Gouvernement. Il souhaiterait savoir si le groupe de travail qui a été constitué à cet effet a terminé ses travaux. Il lui demande, dans l'affirmative, à quelles conclusions il a abouti et quelles mesures pratiques le Gouvernement envisage de prendre pour sauvegarder l'intérêt des journalistes et l'information objective de l'opinion.

Enseignants (droits syndicaux).

24543. — 1^{er} juin 1972. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 19 octobre 1946, dont les termes ont été confirmés par l'ordonnance du 4 février 1959, a reconnu aux agents de l'Etat le libre exercice du droit syndical dans la fonction publique. La remise en vigueur, en début de la présente année scolaire, par une directive ministérielle, du système des listes nominatives de grévistes, comme certaines initiatives récentes prescrivant l'envoi à l'inspecteur d'académie de l'état nominatif des enseignants qui appliqueraient les consignes de leur syndicat (sur les travaux des commissions d'admission en 6^e) sont donc en opposition formelle à la fois avec les garanties statutaires des fonctionnaires et avec la Constitution, qui reconnaît à tout citoyen le droit de « défendre ses droits et intérêts par l'action syndicale ». Il lui demande s'il entend annuler cette directive ministérielle afin que le libre exercice du droit syndical soit intégralement assuré dans l'éducation nationale. Mais, ainsi que le précise l'instruction du 14 septembre 1970 de M. le Premier ministre : « ... la reconnaissance du droit syndical demeurerait inefficace si elle n'était accompagnée de la reconnaissance du droit de disposer des moyens nécessaires à son exercice ». Cela suppose en premier lieu que les conditions d'exercice des droits syndicaux soient très largement améliorées et en particulier que soit assuré partout le droit à l'affichage syndical sous le seul contrôle de la section syndicale, et le droit de réunion syndicale, impliquant l'accès à des locaux adaptés aux heures où il est possible de rassembler le personnel. Cela suppose par ailleurs que soit donné, tant aux élus du personnel dans les différents conseils d'établissement qu'aux représentants syndicaux à tous les niveaux le temps nécessaire pour remplir leur mandat. Or, le volume des décharges de service accordées à titre syndical pour les enseignants de second degré est nettement insuffisant au regard même de ce qui est accordé dans d'autres secteurs de la fonction publique ou des entreprises privées; l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales et l'octroi des dispenses de service demeurent totalement arbitraires. Les personnels concernés demandent : que le nombre des décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignants de second degré soit rendu public; que le contingent de dispenses soit considérablement accru, qu'il fasse l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales et soit réparti en fonction de leur représentativité appréciée selon les critères traditionnels mais compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'instruction du 14 septembre 1970 une application effective dans le secteur des enseignements du second degré.

Crédit agricole (encadrement).

24544. — 1^{er} juin 1972. — M. Lamps fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'inquiétude des agriculteurs suscitée par le maintien de l'encadrement des prêts du crédit agricole résultant du communiqué commun du ministère de l'économie et des finances et de celui de l'agriculture du 30 mars 1972. Les ministères de tutelle du Crédit agricole lui donnent en effet l'indication, non seulement de continuer la sélectivité existante se traduisant par le refus de prêts fonciers à des petits exploitants, mais de retenir globalement l'ensemble des prêts bonifiés pour achat de terres sous prétexte de réserver le financement aux collectivités locales ou à l'équipement des exploitations. Dans certains départements les caisses régionales du Crédit agricole

se sont vues réduire le volume de prêts bonifiés mis à leur disposition par la caisse nationale et elles sont amenées à accorder des prêts pour l'achat de terre à des taux élevés. Dans ces conditions les agriculteurs se demandent si le Gouvernement français ne s'oriente pas vers la suppression des prêts fonciers bonifiés comme le préconisait la commission européenne dans ses propositions publiées au *Journal officiel* des communautés européennes du 26 juillet 1971. Il lui demande s'il n'estime pas au contraire nécessaire de lever tout encadrement des prêts du Crédit agricole, de faire cesser les discriminations dont sont victimes les petits exploitants afin que l'épargne paysanne collectée par le Crédit agricole serve d'abord à financer les besoins économiques de tous les producteurs agricoles.

Orientation scolaire (promotion des conseillers).

24551. — 1^{er} juin 1972. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de permettre aux conseillers d'orientation actuellement en fonctions de bénéficier de certaines mesures de promotion sociale. En raison des possibilités offertes par les nouvelles structures mises actuellement en place, un certain nombre de conseillers souhaiteraient suivre des stages de formation professionnelle des adultes (soit au niveau C. A. P., soit au niveau de technicien) afin de pouvoir accéder à la profession de professeur technique adjoint de collège ou de lycée. Les conditions de reclassement étant nettement plus intéressantes que celles dont ils ont bénéficié, leur salaire mensuel sera augmenté de 40 p. 100 environ. Il lui demande si, à l'instar des autres catégories de fonctionnaires, les conseillers d'orientation peuvent bénéficier de tels détachements. Ces autorisations permettraient à des enseignants titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de devenir professeurs techniques adjoints. Or les services ministériels ont manifesté le désir d'élever le niveau des enseignants des établissements techniques. Ces mesures iraient donc dans le même sens.

Etudiants (dépenses de propagande à Paris-VIII).

24566. — 2 juin 1972. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le pourcentage des dépenses de l'université de Paris-VIII (Vincennes) consacré à la propagande politique des organisations étudiantes, sous la forme de rémunérations de permanents, impressions et tirages de tracts, etc.

Centre national d'études spatiales.

24567. — 2 juin 1972. — M. Boscher, se référant à des décisions récemment annoncées concernant le regroupement des services du centre national d'études spatiales à Toulouse et la fermeture, en 1974, de ses installations à Brétigny-sur-Orge (Essonne), demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle destination peut être prévue pour les locaux ainsi rendus vacants et si la dévolution de ceux-ci à une entreprise industrielle est prévue qui faciliterait le reclassement sur place du personnel du centre national d'études spatiales et des sociétés sous-traitantes de celui-ci, qui, pour diverses raisons, ne pourra se déplacer vers le sud-ouest de la France.

Allocation vieillesse des non-salariés agricoles (plafond de ressources).

24573. — 2 juin 1972. — M. Bécam expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un problème d'interprétation apparaît à propos du décret du 26 avril 1968 octroyant aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ des commodités pour percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, les ressources procurées par l'I. V. D. et les revenus provenant des biens dont la cession a permis d'obtenir l'I. V. D. ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond de ressources au-delà duquel l'allocation supplémentaire se voit réduite, qu'il s'agisse de celle que sollicite le titulaire de l'I. V. D. ou de celle de son conjoint. Ce décret a supprimé également le plafond en ce qui concerne l'allocation « complémentaire » mais le terme d'allocation complémentaire ne convenait plus à l'époque du décret puisque cette allocation a été intégrée dans l'avantage de base appelé allocation vieillesse des non-salariés agricoles. Le sens du décret paraît donc être de ne point comprendre l'I. V. D. ni les revenus des biens abandonnés par le cessionnaire dans le compte des ressources que l'ont établi avant de servir l'allocation

vieillesse du conjoint du bénéficiaire de l'I. V. D. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une directive ministérielle soit publiée entraînant une application uniforme du décret par les diverses caisses de mutualité sociale agricole.

Charcuterie.

25059. — 27 juin 1972. — M. Bricout demande à M. le ministre de l'intérieur s'il y a lieu, pour l'application de la loi n° 86-948 du 22 décembre 1966, de considérer les charcuteries et salaisons comme des « produits de l'abattage » des animaux de boucherie, ou si, au contraire cette expression ne recouvre que le « cinquième quartier », c'est-à-dire les peaux, les suifs, les abats, les glandes et le sang.

Veuves de déportés et internés.

25060. — 27 juin 1972. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale les assurés qui sont anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique, qui demandent la liquidation de leur pension de vieillesse à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient pour le calcul de leur pension du taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le même avantage, dans les mêmes conditions, aux veuves de ces catégories de victimes de la guerre.

Centres aérés.

25062. — 27 juin 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) qu'un certain nombre d'associations responsables de centres aérés s'inquiètent des dispositions qui seront prévues dans les décrets d'application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et redoutent en particulier que les exigences posées en matière d'encadrement soient telles qu'elles mettent en difficulté la gestion de certains centres existants qui fonctionnent souvent grâce à des aides bénévoles. Il lui demande quelles catégories de personnel sont concernées par cette nouvelle législation et de lui indiquer s'il est bien dans son intention de prévoir des dispositions suffisamment souples pour qu'elles ne risquent pas d'entraver l'action déjà difficile des animateurs bénévoles qui consacrent leur activité aux jeunes dans le cadre des centres aérés.

Résistants (croix du combattant volontaire).

25064. — 27 juin 1972. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un certain nombre d'anciens résistants titulaires du certificat d'appartenance à la résistance et de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée antérieurement au 1^{er} janvier 1969, qui, n'ayant pas présenté leur candidature à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, par suite d'un manque d'informations, dans les délais qui avaient été primitivement fixés pour le dépôt de ces candidatures, ni lors de la levée des conclusions prévues par le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966, qui a ouvert un nouveau délai allant du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967, se voient aujourd'hui opposer la conclusion. Ils se trouvent ainsi défavorisés par rapport à ceux qui, n'ayant obtenu la carte de combattant volontaire de la résistance qu'entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970, ont pu, en application du décret n° 69-309 du 3 avril 1969, présenter leur candidature à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 entre les deux dates susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un nouveau délai à ces anciens résistants afin de leur permettre d'obtenir la décoration qui doit consacrer leur qualité de combattant volontaire de la guerre 1939-1945.

Education spécialisée (instituts de formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs).

25066. — 27 juin 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de la santé publique que les directeurs des instituts de formation d'éducateurs spécialisés et de moniteurs éducateurs se trouvent placés devant des difficultés très sérieuses, par suite de l'insuffisance des subventions qui leur sont octroyées et de l'absence

totale de garanties durables de financement. Il semble indispensable, pour remédier à cette situation que, d'une part, un crédit supplémentaire important soit accordé pour 1972 (ce crédit a été évalué à environ 27 millions de francs); et que, d'autre part, les réformes qui avaient été promises en 1970-1971 soient enfin mises en vigueur en vue d'assurer aux instituts de formation un financement régulier correspondant au budget établi au début de l'année scolaire et de faire disparaître la pratique de « l'allocation forfaitaire par élève ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre au plus tôt ce problème.

Patente (réduction accordée aux petits commerçants et artisans).

25068. — 27 juin 1972. — M. Grolletay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre des mesures d'allègement de la patente une réduction de 12 p. 100 a été accordée aux petits commerçants et aux artisans. Or, un certain nombre de commerçants de Maisons-Alfort ont reçu récemment une sommation sans frais les invitant à régler le montant de cette réduction au titre des cotisations de 1971, majoré de 10 p. 100 pour retard. Les services de perception de la commune ne leur ont donné aucune explication. Quelques semaines à peine après que le Gouvernement a fait voter par le Parlement un certain nombre de mesures en faveur des commerçants et artisans, cette sommation ne peut avoir que de fâcheuses incidences psychologiques. Comme il ne peut s'agir en toute vraisemblance que d'une déplorable erreur de l'administration, il lui demande s'il peut faire prendre par ses services toutes les mesures nécessaires pour que la loi soit appliquée.

Taxis (T. V. A. sur les réparations de véhicules).

25070. — 27 juin 1972. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chauffeurs de taxis, inscrits au répertoire des métiers et soumis au régime du forfait, qui, en cas d'accident, ne peuvent pas récupérer la T. V. A. incluse dans les factures de remise en état de véhicules. Lorsque le montant des travaux de réparation est élevé ou que plusieurs accidents se produisent la même année, la trésorerie de ces artisans se trouve sérieusement déséquilibrée. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront prises à brève échéance pour éviter cette surcharge fiscale aux artisans du taxi.

Décorations et médailles (médaille de la Famille française).

25073. — 27 juin 1972. — M. Lehn demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'étendre les possibilités d'attribution de la médaille de la Famille française aux cas où l'un des conjoints seulement d'une famille méritante est de nationalité française.

Cliniques privées (prix de journée).

25075. — 27 juin 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des cliniques privées, dont les prix de journée sont actuellement fixés à un niveau insuffisant. De ce fait, l'équilibre financier de ces établissements est de plus en plus difficile à réaliser, et il ne leur est pas possible, notamment, de pratiquer, à l'égard de leurs employés, les relèvements de salaires qui seraient nécessaires et légitimes. L'augmentation de 4 p. 100, qui est envisagée, est tout à fait insuffisante. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement refuse d'opérer une hausse des prix de journée des cliniques privées, proportionnelle à l'augmentation constatée dans les prix de revient de ces cliniques, et plus généralement, du coût de la vie.

Santé publique et sécurité sociale (ministère) : budget.

25077. — 27 juin 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique pour quelles raisons ont été annulés les crédits de paiement suivant applicables aux titres III et IV du budget de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° services de l'action sociale : subventions à diverses œuvres d'entraide (chap. 46-21) : 605.000 francs ; 2° services de la santé : subvention à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire (chap. 47-15) : 100.000 francs.

I. R. P. P. (charges déductibles au titre de la maladie).

25078. — 27 juin 1972. — M. Morette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les charges exceptionnelles qui résultent pour certains contribuables de l'état de santé de leur conjoint ou de leurs enfants. Dans le cas où ces contribuables sont assujettis à l'impôt sur le revenu, aucune déduction n'est autorisée pour les frais médicaux et pharmaceutiques, hospitalisations et cures, frais d'infirmerie à domicile ou de femme de ménage pour tenir le foyer, toutes dépenses qui ne sont, dans le meilleur des cas, que partiellement prises en charge par la sécurité sociale. Il lui demande très instamment s'il ne compte pas prévoir des dispositions permettant, proportionnellement aux revenus desdits contribuables, d'admettre des déductions justifiées quand les revenus du foyer sont gravement obérés par ces dépenses exceptionnelles.

Baux de locaux d'habitation (loyers bloqués).

25079. — 27 juin 1972. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers complétée par le décret n° 66-428 du 24 juin 1966, article 1^{er}, prévoit que : « le montant du loyer des locaux pour lesquels le droit au bail ou le droit au maintien dans les lieux a été, postérieurement au 1^{er} juillet 1966, transmis aux héritiers ou transféré dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables en cas d'attribution de l'un de ces droits au conjoint du locataire ou de l'occupant ni en cas de transfert à un héritier mineur. » Il lui demande, lorsqu'un enfant mineur hérite de sa mère avec laquelle il vivait, un appartement qu'il continue d'habiter après le décès de celle-ci, s'il doit, à partir de sa majorité, supporter la majoration de 50 p. 100, prévue à l'article précité.

Handicapés et personnes âgées.

25086. — 27 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile et parfois dramatique dans laquelle se trouvent les personnes âgées et les handicapés. En effet, ils ne bénéficient pas dans notre pays des moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place qu'ils ont en droit de prétendre dans la société. En conséquence, elle lui demande, comme ne cessent de le faire les associations réunies au sein du comité d'entente des aveugles et invalides civils et du comité national de coordination de la vieillesse, quelles mesures il compte prendre pour : 1° que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; 3° une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; 4° un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation ; 5° un allègement des impôts qui frappent les personnes âgées et infirmes ; 6° une aide immédiate aux veuves sans ressources suffisantes ; 7° une politique de reclassement professionnel des handicapés dans le cadre du plein emploi.

Marins de commerce (distinctions honorifiques).

25089. — 27 juin 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'anomalie que présentent les instructions relatives à l'examen des demandes de distinction honorifique déposées par les marins de commerce retraités par rapport aux conditions d'attribution de distinctions honorifiques dans d'autres départements ministériels. Ces dispositions ne permettent pas en effet la prise en considération de la demande d'un marin retraité dès lors que l'intéressé aura été admis à la retraite depuis cinq ans. Il lui signale le cas ci-après qui lui paraît digne d'intérêt et caractéristique de l'anomalie de ces dispositions appliquées par la direction de la marine marchande. Un retraité demeurant à Marseille a été inscrit maritime au quartier de Narbonne en 1908. Après six ans de navigation au commerce, il est appelé sous les drapeaux le 20 septembre 1914, torpillé le 27 novembre 1916, il est libéré en septembre 1919, ayant obtenu pendant sa mobilisation le grade de second maître, ainsi qu'un témoignage de satisfaction en juin 1917. Libéré des obligations militaires, il reprend son activité comme marin de commerce jusqu'au 21 septembre 1946, y compris la période

de guerre de 1939-1945, pendant laquelle il a navigué sur un navire réquisitionné pour le trafic militaire. Récemment sa demande pour obtenir une distinction honorifique (Mérite maritime ou à défaut la médaille d'honneur de la marine marchande) a fait l'objet d'un avis défavorable, motif pris que l'intéressé est retraité depuis 1944, soit depuis plus de cinq ans. Dès lors que cet ancien marin remplit par ailleurs les conditions de durée de navigation au commerce, à laquelle s'ajoute le temps passé sous les drapeaux pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, il lui demande s'il envisage d'améliorer les instructions générales concernant l'octroi d'une distinction honorifique aux anciens marins.

Emploi (Montreuil [Seine-Saint-Denis]).

25090. — 27 juin 1972. — M. Berthelot attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'aggravation continue de la situation de l'emploi à Saint-Denis. Une nouvelle mesure de licenciement collectif frappe l'entreprise Fabrique-Union, sise 221, avenue du Président-Wilson, où 220 travailleuses et travailleurs sont menacés de chômage. La Société Fabrique-Union, gérante de la Samaritaine, a été avisée dernièrement qu'elle recevrait dans le courant de ce mois un préavis de dénonciation du contrat de gérance avec effet du 31 août 1972, ce secteur de vente par correspondance n'étant pas estimé assez rentable pour la Samaritaine qui investit maintenant dans des magasins périphériques. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises à Saint-Denis, et permettre à ces 220 travailleurs de conserver leur emploi.

Elevage (imposition des producteurs de porc).

25091. — 27 juin 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les producteurs de porcs (naisseurs, naisseurs engraisseurs, engraisseurs) sont en désaccord absolu avec les propositions de l'administration dans les commissions départementales des impôts directs et taxes pour la fixation du forfait concernant leur culture spécialisée. Ils estiment que les calculs de prix de revient sont sous-estimés alors que les calculs du prix de vente sont surestimés par l'administration de sorte que des éleveurs dont le bilan accuse un déficit seraient lourdement imposés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner de nouvelles instructions à la commission centrale qui aura à réexaminer ce problème.

Droits syndicaux (entreprise de Saint-Nazaire).

25092. — 27 juin 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation créée par la direction d'une entreprise de Saint-Nazaire. En effet, la direction désire transformer le treizième mois en un système de « prime-amende » en se refusant de revaloriser les salaires, en violant les libertés syndicales, en empêchant les délégués syndicaux de remplir leurs mandats et en mettant à pied trois d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit syndical dans cette entreprise et qu'aucune sanction ne soit prise à l'encontre des travailleurs et des délégués du personnel.

Publicité foncière (taxe de) : rachat des parts d'un bien immobilier en indivision.

25099. — 27 juin 1972. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certains problèmes liés à l'application de l'article 3-II (4^e, c) de la loi du 26 décembre 1964 portant simplifications fiscales. Il lui demande si, dans le cas où plusieurs collatéraux ont hérité d'un bien immobilier en indivision et où l'un d'entre eux, désirant racheter la part des autres mais n'ayant pas le moyen de le faire lui-même, demande à l'un de ses descendants de réaliser l'opération, celle-ci peut bénéficier du taux de 1 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévue par l'article précité. Une demande de ce type a été refusée par la conservation des hypothèques au motif que l'acquéreur n'était pas co-indivisaire lui-même. Cette interprétation ne paraît pas totalement conforme au texte législatif qui étend le bénéfice du taux réduit aux cessons de droits successifs immobiliers au profit des conjoints, ascendants, descendants ou ayants droit à titre universel des co-indivisaires. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser l'interprétation qui doit être donnée de ce texte.

Corte de mutilé du travail.

25101. — 27 juin 1972. — M. Poirier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles sont les raisons qui incitent à demander aux mutilés du travail de faire valider leur carte chaque année. Il lui demande également s'il peut faire étudier la possibilité d'une validation moins fréquente, ce qui espacerait une formalité souvent mal connue pour les intéressés.

Fonctionnaires (indemnité de résidence).

25103. — 27 juin 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires. Il lui demande s'il entend poursuivre prochainement la politique d'intégration progressive commencée en 1968 et si des crédits seront prévus à cet effet dans le projet de loi de finances pour 1973.

Musées : personnels des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux.

25106. — 27 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre des affaires culturelles que les personnels des services commerciaux de la Réunion des musées nationaux ne disposent pas encore d'un statut qui leur permettrait, en relevant d'une législation bien définie, de bénéficier des dispositions applicables à l'ensemble des salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier dans un proche avenir, avec le concours des intéressés, les conditions permettant l'élaboration d'un statut pour cette catégorie de personnels.

L'Europe : nationalité européenne.

25108. — 27 juin 1972. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux jours sombres de juin 1940 un Gouvernement allié peu suspect de vouloir aliéner la souveraineté et l'indépendance d'une nation dont la résistance à l'agression fut un exemple pour le monde libre n'hésita pas à proposer à la France une union concrétisée par la double nationalité. Il lui demande si, pour contribuer à associer les peuples et la jeunesse à l'édification d'une Europe confédérée, respectant l'identité et le particularisme des nations, mais néanmoins animée par la conscience de l'appartenance à une même communauté, le Gouvernement français ne devrait pas prendre l'initiative de proposer à nos partenaires l'adoption du principe d'une double nationalité, le conseil des ministres ayant évidemment la responsabilité de tirer progressivement les conséquences pratiques d'une « nationalité européenne » qui pourrait toutefois trouver sa traduction rapide, par exemple, dans la délivrance d'une carte d'identité et d'un passeport communautaire.

Affichage (droits de timbre sur affiches publicitaires).

25109. — 27 juin 1972. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème que pose à certaines entreprises commerciales le paiement des droits de timbre pour affiches publicitaires en application de l'article 949 ter du code général des impôts. Cet article prévoit des exonérations aux termes desquelles sont exonérées les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations, lorsque la population totale de la commune à laquelle ces agglomérations appartiennent comptent au moins 10.000 habitants. Ces exonérations ont été appliquées aux affiches situées à l'intérieur de certaines agglomérations s'étendant sur le territoire de plusieurs communes ayant plus ou moins de 10.000 habitants; la mesure concerne des groupes urbains mentionnés sur une liste donnant le nom des communes composant chacun de ces groupes et censées constituer une seule et même agglomération; ladite liste ne mentionne aucun groupe urbain multi-communaux en Haute-Savoie. Or, l'agglomération annécienne groupant Annecy ainsi que les communes de Cran-Gevrier, Seynod, Meythet et Annecy-le-Vieux, soit 90.000 habitants, est une réalité: la commission d'élus vient d'ailleurs de déposer ses conclusions prévoyant la création d'une communauté urbaine groupant ces cinq communes, matérialisant ainsi une telle agglomération; le préfet de la Haute-Savoie a ratifié cette proposition. Dans de telles conditions il lui demande si les cinq communes précédemment citées ne pourraient pas figurer sur la liste des groupes urbains multicommunaux à l'intérieur desquels les affiches sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 949 ter du code général des impôts.

Vignette automobile (assureurs).

25113. — 28 juin 1972. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules appartenant aux producteurs de l'assurance et de la capitalisation des services extérieurs de production qui, en raison de leur profession, sont obligés, au même titre que les V. R. P., d'utiliser une voiture pour leurs nombreux déplacements et qui, par la vente des contrats de leur compagnie, contribuent au développement de l'épargne et des placements utilisés directement ou indirectement pour l'expansion économique du pays.

Invalides de guerre (Régie autonome des transports parisiens).

25119. — 28 juin 1972. — **M. Desanlis** demande à **M. le ministre des transports** si les invalides de guerre venant de province ne pourraient pas obtenir, sur simple présentation de leur carte de réduction S. N. C. F., les mêmes avantages immédiats sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens. Certains de ces invalides n'allant que très occasionnellement dans la région parisienne ne sollicitent pas pour de si rares déplacements la carte de réduction spéciale de la Régie autonome des transports parisiens.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (T. V. A.).

25122. — 28 juin 1972. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les acquisitions de matériel agricole réalisées par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (C. U. M. A.) bénéficient des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif au remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible. Malheureusement, ce remboursement présente un caractère très limité, notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement à la T. V. A. antérieurement à 1972 et qui disposent d'un excédent de taxes déductibles très important, dont la plus grande partie ne sera pas remboursée et ne pourra être imputée. Il lui demande si, étant donné le rôle extrêmement utile que jouent les C. U. M. A. dans l'aménagement rural et l'aide très précieuse qu'elles apportent au développement des exploitations agricoles, il ne serait pas possible d'accorder à celles d'entre elles qui disposent d'un excédent de taxes déductibles correspondant aux années antérieures à 1972 la possibilité d'obtenir le remboursement total de ce crédit ancien.

Etablissements scolaires (Tunisie).

25123. — 28 juin 1972. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la décision relative à l'instauration d'un droit d'écolage pour les élèves fréquentant les établissements de la section culturelle de Tunisie, à partir de la rentrée 1972, a soulevé une émotion bien légitime parmi les familles de ces enfants. Il lui demande : 1° quelles raisons sont à l'origine d'une telle mesure qui porte gravement atteinte au principe de la gratuité de l'enseignement public jusqu'alors appliqué en Tunisie et qui a pour conséquence d'établir une discrimination regrettable, fondée sur la situation sociale des familles, entre les enfants susceptibles de fréquenter les établissements de la section culturelle ; 2° s'il n'envisage pas de réviser cette décision.

Importations (statistiques).

25124. — 28 juin 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait déjà signalé précédemment qu'il serait très heureux qu'il soit fait une distinction dans les statistiques entre les importations de produits provenant de la Communauté européenne et celles venant des pays tiers. En effet, en particulier pour les produits agricoles, le régime douanier étant nettement différent, il serait très heureux qu'une distinction puisse être faite. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures pour qu'il y ait une rubrique spéciale dans le compte des douanes pour les produits provenant des pays associés de la Communauté européenne. Il lui signale que cette façon de faire éviterait des critiques souvent sévères des producteurs français et plus particulièrement des agriculteurs.

Voirie (mâts supportant les drapeaux).

25127. — 28 juin 1972. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les dégâts provoqués par l'implantation des mâts destinés à supporter les drapeaux à l'occasion des visites officielles dans la capitale, c'est-à-dire fréquemment. Les trous creusés chaque fois sont rebouchés sommairement et des gravats restent souvent en permanence à l'emplacement des mâts. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire installer des douilles, avec un couvercle, dans le sol aux emplacements utilisés à chaque visite, ce qui serait certainement, en fin de compte, plus économique et plus agréable pour les piétons.

Assurances sociales (coordination des régimes).

25129. — 28 juin 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation au regard des prestations sociales de certains ménages dont le mari est assujéti à un régime moins avantageux que celui de la femme. Il lui demande si, dans un tel cas, il n'envisage pas de permettre une option en faveur du régime le plus favorable au lieu d'imposer l'assujettissement au régime du chef de famille, au besoin en exigeant le versement des cotisations correspondantes.

Allocation de maternité.

25130. — 28 juin 1972. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les allocations de maternité ne sont versées que si la naissance se produit dans les trois ans suivant la précédente. Cette réglementation aboutit à refuser le service des prestations à des familles aux revenus modestes alors que d'autres plus aisées en reçoivent le bénéfice. Il lui demande s'il envisage de supprimer cette condition restrictive qui ne correspond à aucune préoccupation sociale justifiable.

Expropriation (indemnités).

25131. — 28 juin 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'entraînent les expropriations de terrains. En particulier, il lui demande s'il compte réévaluer prochainement les chiffres limite établis par le décret du 29 janvier 1961 afin de tenir compte de l'augmentation des prix.

Prestations familiales (non-salariés).

25132. — 28 juin 1972. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'après avoir réalisé l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, il est profondément souhaitable que soit établie la parité entre les prestations familiales servies aux allocataires non salariés et celles dont bénéficient les salariés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette parité soit réalisée dans un avenir prochain.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants des victimes civiles).

25133. — 28 juin 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation générale des revenus, des retraites publiques et privées et des diverses prestations d'ordre social entraîne la suppression de la pension servie aux ascendants des victimes civiles de la guerre, car les intéressés dépassent le plafond des ressources prévu par la législation. Il lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° que ce plafond soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 2° que les demandes de reversement de trop perçu présentées par les trésoreries-paieries soient suspendues en attendant l'adoption de la mesure susindiquée.

Avoués (cessions d'étude).

25137. — 28 juin 1972. — **M. Gerbet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 31 de la loi du 31 décembre 1971 sur l'unification des professions judiciaires dispose notamment que : « toute somme perçue par l'avocat ancien avoué au titre d'une présentation du successeur sera déduite du solde de

l'indemnité, si cette présentation intervient dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne les anciens avoués visés au 1^{er} du présent article, ... ». Les avoués actuellement en exercice, qui démissionneront avant l'entrée en vigueur de la loi ne deviendront jamais « avocats anciens avoués ». Il lui demande, en conséquence, si les sommes que les avoués en exercice pourraient recevoir à l'occasion de la cession de fait de leur étude soit à des avocats déjà inscrits au barreau, soit à des clercs entrant dans la nouvelle profession, soit à des confrères, devront recevoir l'imputation prévue au texte ci-dessus, ce que ne semble pas prévoir l'interprétation littérale de l'article 31 de la loi du 31 décembre 1971.

Enseignement privé (congé de maternité des enseignants).

25138. — 28 juin 1972. — M. Michel Jacquet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé de maternité. Il lui précise que ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public et que ces derniers bénéficient, en raison de leur statut défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé post-natal des six semaines de congé pré-natal. Il lui rappelle qu'une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1972 et lui souligne que cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'étendre par décret l'extension de cet avantage aux contractuels et agréés de l'Etat, étant à ce sujet précisé que le ministre de l'éducation nationale a donné un avis favorable à une telle extension.

Transports routiers (durée du travail).

25139. — 28 juin 1972. — M. Carrier expose à M. le ministre des transports que, par décret et arrêté en date du 11 février 1971, pris par application d'un règlement du 25 mars 1969 de la Communauté économique européenne, le temps de conduite des chauffeurs-routiers a été fixé, sans dérogation possible, à huit heures maximum par jour pour les conducteurs d'ensembles de plus de 20 tonnes de poids total en charge. Il attire son attention sur le fait que de pareilles mesures sont, étant donné les conditions très particulières du travail dans le bâtiment et les travaux publics, pratiquement inapplicables dans ces entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le personnel intéressé soit simplement soumis à la réglementation générale sur la durée du travail, assortie des dérogations permanentes prévues par l'article 5 du décret du 17 novembre 1936.

Transports routiers (livret de contrôle individuel des chauffeurs).

25140. — 28 juin 1972. — M. Carrier expose à M. le ministre des transports qu'un arrêté et un décret en date du 11 février 1971 pris pour application en France d'un règlement du 26 mars 1969 de la Communauté économique européenne, impose la tenue d'un livret individuel de contrôle pour les chauffeurs salariés exécutant des transports de marchandises, exception faite de ceux effectués avec des véhicules ne dépassant pas 3,5 tonnes de poids en charge et dont le chauffeur rentre chaque jour à son établissement d'attache. Il lui précise que cette disposition entraîne de graves difficultés d'application dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics étant donné les conditions très particulières dans lesquelles ces salariés effectuent leur travail. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des dérogations soient accordées afin d'en revenir pour ces professions à la réglementation antérieure.

Allocation de garde des enfants.

25141. — 28 juin 1972. — M. Gerbet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le décret d'application de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 relative à l'allocation de garde pour les crèches (Journal officiel du 5 janvier 1972) applicable au 1^{er} jan-

vier prochain doit être prochainement publié. Il rappelle que cette loi est applicable au 1^{er} juillet 1972 et que des complications importantes résulteraient d'un effet rétroactif dans le calcul de la participation des parents en fonction de l'allocation qui sera versée.

Pensions de retraite (âge de la retraite).

25146. — 28 juin 1972. — M. Capelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale le montant total des retraites actuellement accordées aux assurés dont l'âge est compris entre soixante et soixante-cinq ans. Les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles auront pour effet d'accorder, à partir de 1975, aux salariés qui prennent leur retraite à soixante-trois ans une pension égale à celle qu'ils percevaient antérieurement à soixante-cinq ans. Il lui demande également quelle dépense supplémentaire résulterait pour le régime général de sécurité sociale de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans servie au taux de 40 p. 100 à tous les salariés.

Grève (services publics).

25147. — 29 juin 1972. — M. Capelle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'émission télévisée consacrée par l'O. R. T. F. à la grève du 7 juin dernier organisée par la C. G. T. a fait état du fait que les organisateurs n'avaient pas voulu aller jusqu'au bout de la grève en n'arrêtant pas la distribution du gaz et de l'électricité. Le débat n'a pas souligné le fait que la coupure du courant électrique et l'arrêt de la distribution du gaz ne sont pas des actes de grève à proprement parler mais un acte de désorganisation des services publics tout à fait injustifiable. Lorsqu'un agent d'E. D. F.-G. D. F. refuse de se rendre à son travail, il accomplit un acte de grève; s'il profite de sa fonction pour interrompre la distribution du gaz ou de l'électricité il s'oppose au fonctionnement d'un service public. La confusion entre ces deux modes d'action ne manque pas de créer dans la population un climat d'irritation préjudiciable au droit de grève lui-même qui constitue un recours suprême des travailleurs. Afin de mieux préserver le droit de grève, il importe que ses limites soient définies et respectées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter qu'à l'avenir et sous le couvert de la grève il soit possible de substituer à l'interruption légitime du travail une atteinte au fonctionnement d'un service public.

Successions (droits de: actif net).

25148. — 29 juin 1972. — M. Antoine Calli expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: une personne est décédée, laissant un actif brut d'un montant de 16.000 francs, comprenant notamment une petite propriété, évaluée avec son mobilier à 9.770 francs, qui a été léguée à une cousine. Il existe en outre un livret de caisse d'épargne, un compte bancaire, ainsi que deux petites pièces de terre d'une valeur de 2.090 francs, recueillis par un oncle, les héritiers de l'autre branche, des cousins, ayant renoncé. Il existe un passif ordinaire de 1.200 francs, mais la préfecture a mis en recouvrement une créance d'un montant de 11.500 francs pour sommes versées à la défunte au titre de l'aide médicale à domicile et de l'aide sociale aux grands infirmes. Ce passif est régulièrement justifié et admis en déduction sur la part revenant à l'héritier, qui n'est donc redevable d'aucun droit de successions, mais le service des impôts refuse d'imputer le complément sur le montant du legs particulier. Cette manière de faire aboutirait, si elle était maintenue, à taxer à 55 p. 100 un actif inexistant de l'ordre de 6.000 francs, en sorte que le montant cumulé du passif et des droits de succession excéderait l'actif brut de succession. Ceci exposé, il lui demande s'il peut lui confirmer que les droits ne peuvent porter que sur l'actif net déclaré, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 10 septembre 1808, au jugement de Chaumont du 16 mai 1953 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1856, et que, par suite, la fraction du passif excédant la part de l'héritier est déductible du montant du legs particulier.

Prestations familiales (non salariés).

25152. — 29 juin 1972. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la différence existant entre le montant des prestations pour allocations familiales perçues par les salariés et assimilés, d'une part, et par les

travailleurs indépendants (artisans, commerçants, etc.), d'autre part. Ces derniers perçoivent des prestations d'un montant légèrement inférieur. Il lui demande s'il envisage d'établir une parité dans ce domaine et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à sa réalisation.

Fonctionnaires (secrétaires d'administration).

25155. — 29 juin 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 24277 (parue au Journal officiel, Débats A. N., n° 44, du 14 juin 1972). Cette réponse ne lui semble pas satisfaisante car elle appelle un certain nombre d'observations. Il lui expose à cet égard la situation d'un secrétaire d'administration qui n'a pu passer les trois premiers concours auxquels cette réponse fait allusion et qui n'a pas eu, en outre, connaissance de concours spéciaux. En tout état de cause d'ailleurs, la limite d'âge pour les concours donnant accès aux cadres A des services extérieurs ne permet pas à l'intéressé de s'y présenter. Enfin, les mesures nouvelles autorisant pendant cinq ans sans limite d'âge l'inscription au concours d'attaché paraissent être sans intérêt. En effet, en cas de réussite à l'un de ces concours les candidats seraient nommés attachés stagiaires à un indice de début de carrière qui même si la perte importante de traitement est complétée par une indemnité (ce qui n'est pas prévu dans le statut) bloquerait encore plus complètement une carrière déjà fermée. Les mesures de promotion sociale en cause constituent donc un leurre. En ce qui concerne l'accès au choix, les places correspondent au 1/9 des places attribuées par concours. Cette année par exemple, 180 places (concours externe et interne réunis) ont été proposées, 16 seront prévues pour les nominations au choix et quelques unes seulement pour les personnels du cadre B âgés de plus de cinquante ans. Il convient en effet de préciser que tous les agents du cadre B, tant des services extérieurs que centraux sont candidats à ces postes au choix. Ils sont au nombre de plusieurs centaines. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il envisage un nouvel examen du problème ayant fait l'objet de sa précédente question.

*Petites et moyennes entreprises
(relations avec les grandes entreprises).*

25157. — 29 juin 1972. — M. Dupont-Fauville expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises importantes lorsqu'elles fournissent des biens ou des services à des entreprises petites ou moyennes exigent de plus en plus fréquemment le règlement de ceux-ci soit au comptant soit en fin de mois. Par contre, les petites et moyennes entreprises en particulier celles qui travaillent en sous-traitance lorsqu'elles approvisionnent les entreprises importantes ne sont généralement réglées de leurs fournitures qu'avec des délais de plus en plus longs et qui varient entre trois et six mois. Habituellement en matière commerciale l'usage veut que le règlement des factures soit effectué quatre-vingt-dix jours fin de mois. Les nouvelles pratiques qui se sont instaurées ont pour effet de créer des difficultés aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux pratiques qu'il vient de lui signaler.

Magistrats (obligation de réserve).

25160. — 29 juin 1972. — M. Carpentier demande à M. le ministre de la justice : 1° si le moment ne lui paraît pas venu de revoir et de définir à nouveau l'interdiction qui est faite aux magistrats de toute manifestation ou de toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, ceci pour tenir compte de l'état actuel de la société et particulièrement des appels pressants des autorités à la participation et à la concertation, en considérant encore que les magistrats, par les enseignements, que leur apporte l'exercice de leur profession, ont une expérience particulière et privilégiée quant à la législation largement entendue et sont spécialement en mesure de juger de son utilité, de son efficacité, de ses incidences ou de ses dangers comme des réformes qu'elle peut mériter, et ont, semble-t-il, le devoir de faire profiter la cité de cette expérience pour que les institutions soient améliorées, et ce, pour obéir précisément aux appels susvisés ; 2° si les termes de la circulaire du 29 décembre 1952, qui semble la dernière en date se rapportant à cette obligation de réserve, lui paraissent toujours adéquats, ou s'ils ne mériteraient pas d'être modifiés, complétés ou précisés quant à la définition des possibilités d'expression ou d'action des magistrats dans le domaine politique largement entendu, l'analyse critique des lois et des insti-

tutions et les efforts à faire pour les améliorer appartenant notamment, par définition, au domaine politique ; 3° si, compte tenu des multiples formes sous lesquelles les magistrats sont susceptibles de s'exprimer à l'heure actuelle, soit en tant que simples citoyens, soit au sein de groupements ou par le truchement de ceux-ci (associations, syndicats, amicales, groupes d'étude, etc.), soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit encore en raison de possibilités qui leur sont spécialement réservées par les textes, et des moyens d'expression dont ils peuvent disposer (presse, livre, radio, télévision), il ne conviendrait pas de définir, dans l'intérêt commun, ce que pourrait être une doctrine cohérente acceptable et utilisable par tous en la matière, en considération de ses multiples modalités d'expression et des droits et devoirs à considérer et à préserver, la jurisprudence intervenue pour l'application des textes statutaires en cause, d'ailleurs laconiques et ambigus, étant infima.

Pensions de retraite (services militaires).

25164. — 29 juin 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la grave injustice consistant à ne prendre en compte pour le calcul de la retraite de la sécurité sociale des salariés le temps passé sous les drapeaux pour les postulants se trouvant déjà salariés avant leur mobilisation. De nombreux cultivateurs et autres non-salariés devenus par la suite salariés, se trouvent ainsi désavantagés alors qu'ils ont consacré comme les autres les meilleures années de leur jeunesse à la guerre, dans la résistance ou en captivité. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer cette injustice en comptabilisant pour le calcul des retraites les années passées sous les drapeaux pour tous les postulants.

Psychologues (traitements).

25167. — 29 juin 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'échelle indiciaire appliquée aux psychologues travaillant dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques a soulevé parmi ces personnels un mécontentement justifié. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser cette échelle indiciaire et de la fixer de façon à ce qu'elle soit au moins égale à l'échelle indiciaire des directeurs de 3^e catégorie.

Transports aériens (grèves des 5 et 7 juin 1972).

25169. — 29 juin 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : à la suite de deux mouvements de grève portant sur un arrêt de décollage, menés intersyndicalement au centre de contrôle régional d'Orly ; de graves sanctions ont été prises à l'encontre de quelques officiers contrôleurs de la circulation aérienne en service ces deux jours-là (5 et 7 juin 1972). Ces sanctions semblent injustifiables — même au regard du statut des officiers contrôleur de la circulation aérienne — compte tenu que l'on ne saurait tenir pour responsables des techniciens exerçant des responsabilités d'encadrement de mouvements d'arrêt de travail décidés et menés par l'ensemble du personnel.

Journalistes pigistes.

25171. — 29 juin 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les lacunes de la loi du 6 octobre 1963 réglementant la situation des journalistes pigistes. En effet, les journalistes pigistes, mensuels, ne bénéficient pas de la plupart des avantages accordés à la profession, notamment en ce qui concerne les congés annuels, le treizième mois, la garantie chômage, les indemnités de licenciement et le droit à la retraite. Il lui semble particulièrement anormal que les journaux employant ces journalistes pigistes ne soient pas atteints à payer les cotisations à la retraite complémentaire comme ils le font pour les autres travailleurs qu'ils emploient. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies qui lésent cette catégorie de journalistes.

Musées nationaux (personnels).

25172. — 29 juin 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les revendications des personnels de surveillance, ouvriers professionnels, administratifs,

conservateurs, restaurateurs des musées nationaux, à savoir : 1° l'application du décret pour le déblocage des 88 postes de brigadiers et 18 postes de surveillants en compensation du rejet du statut de la surveillance par la fonction publique et les finances, ce statut avait été approuvé par l'ensemble des représentants du comité technique paritaire de la direction des musées de France et des personnels ainsi que du ministère des affaires culturelles ; 2° le décret d'application du statut du 2 août 1961, pour les ouvriers professionnels des musées nationaux et des archives nationales, seuls personnels de la fonction publique n'en bénéficiant pas depuis 1961 ; 3° le statut des personnels de la Réunion des musées nationaux, services commerciaux (ces personnels sans statut particulier n'ont ni comités techniques paritaires, ni comités d'entreprises car ils ne réfèrent ni du privé, ni de la fonction publique) et se trouvent ainsi dans une situation plus que critique ; 4° le reclassement de la catégorie « B » dans l'échelle « B type ». Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

Administration pénitentiaire (personnel).

25173. — 29 juin 1972. — M. Bustin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le malaise qui règne actuellement dans l'ensemble du personnel pénitentiaire malgré les nombreuses réunions des comités techniques paritaires avec les représentants du ministère de la justice et qui n'ont rien apporté de positif à ces personnels. Les graves événements qui ont eu lieu il y a quelques mois dans de nombreuses prisons de France ont fait la preuve, si elle était encore à faire, de la dignité et du courage de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour une réforme fondamentale du statut qui conduirait à une parité indiciaire et indemnitaire avec la police, ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail.

Air France (personnel).

25174. — 29 juin 1972. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la compagnie nationale Air France en fonction du conflit social en cours. En effet, la situation actuelle de la compagnie ne justifie aucune des mesures énoncées par la direction d'Air France, à savoir : premier temps : suppression des contrats de la main-d'œuvre extérieure ; deuxième temps : compensation des crédits d'heures ; troisième temps : réduction des horaires de travail. En conséquence, il lui demande s'il compte faire en sorte que, comme le demande également le comité central d'entreprise, aucune décision en ce sens ne soit prise sans nouvelle consultation du C.C.E. Les différents conflits en cours ne pouvant être réglés que par voie de négociation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la direction de la compagnie nationale renoue rapidement celle-ci, avec la volonté de prendre en considération les revendications légitimes de l'ensemble des personnels.

Handicapés : école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice.

25176. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'inquiétude de la direction et de l'ensemble du personnel de l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice. L'école est actuellement à la disposition de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en application d'une convention d'échanges passée avec le ministère de la santé, convention qui expire le 25 septembre 1974. Il semblerait qu'à l'expiration de cet accord, l'établissement soit destiné à des utilisations nouvelles, voire à des transformations radicales. Depuis 1930, l'office national a installé dans ces locaux un centre de rééducation professionnelle. La qualité des installations de ce centre, la valeur de son enseignement sont reconnues. Les succès aux examens (C.A.P. et B.E.P. de l'enseignement technique) ont été, pour la période 1960-1970, de l'ordre de 80 p. 100 et les stagiaires ont toujours trouvé du travail à leur sortie. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait qu'il s'agit de l'un des seuls établissements de l'Etat ouverts aux handicapés dans la région parisienne. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour qu'à l'expiration de la convention d'échanges l'école de rééducation professionnelle de Saint-Maurice puisse poursuivre son activité.

Recherche scientifique, recherche médicale, oncologie.

25178. — 29 juin 1972. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique s'il est exact, alors que le rapport parlementaire concernant la publicité clandestine a mis en évidence un certain nombre de scandales et révélé qu'une agence de publicité a prélevé des fonds recueillis pour la recherche médicale, qu'une autre agence au statut semi-public aurait prélevé 20 p. 100 des fonds collectés lors de l'opération « Espoir » de décembre 1968. Elle souhaiterait également savoir : 1° ce que sont devenus les 300 boursiers de la ligue française de lutte contre le cancer alors qu'à ce jour 28 seulement ont été définitivement engagés à l'I. N. S. E. R. M. et seulement 5 ou 6 au C. N. R. S. ; 2° s'il est exact, ainsi qu'il a été affirmé dans le « Courrier médical » des 12 et 13 mai 1972, que si la fondation ne peut développer son action cette année la recherche française va prendre cinq ans de retard ; 3° quelles sont les répercussions de l'existence des fondations privées sur le fonctionnement des organismes statutaires que sont l'I. N. S. E. R. M. et le C. N. R. S. ; 4° quelles sont les conséquences de l'existence d'une masse de jeunes chercheurs dans une discipline, masse trois fois supérieure à celle des personnels gérés par la commission spécialisée compétente de l'I. N. S. E. R. M. Consciente que les problèmes évoqués sont d'une importance extrême pour la recherche scientifique et médicale tout entière et pour l'avenir de la nation, elle lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de la carrière des jeunes chercheurs spécialisés en oncologie et dont un grand nombre est actuellement sans ressources ou au chômage ; s'il entend interrompre l'hémorragie de crédits affectant la recherche lorsque l'on sait que l'envolée du VI^e Plan ne prévoit que 9 p. 100 des autorisations de programme pour la recherche publique ; s'il entend enfin jouer pleinement son rôle et ne pas considérer la recherche comme devant être rentable immédiatement et pour le profit de quelques-uns mais au contraire comme l'outil indispensable du bien public.

Handicapés : allocations aux handicapés adultes.

25180. — 29 juin 1972. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les caisses d'allocations familiales refusent d'appliquer la loi 563/71 et le décret d'application 83/72 concernant l'allocation aux handicapés adultes, puisque les textes ne sont pas parus. Il lui demande à quel moment ces textes paraîtront.

Employés de maison (retraites complémentaires).

25183. — 29 juin 1972. — M. Marcelin Berthelot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation difficile des « gens de maison » en retraite qui, pour certains, n'ont que 450 francs par trimestre pour vivre. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier cette catégorie de travailleurs de la retraite complémentaire lorsque leurs retraites n'atteignent pas le plafond imposable.

Cheminsots (agents de la Société nationale des chemins de fer français d'origine étrangère : bonifications de campagne).

25186. — 29 juin 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de quelques agents de la S.N.C.F. (une dizaine environ), d'origine étrangère (belges, polonais, en particulier) qui ont fait la guerre, soit dans l'armée française, soit dans une armée alliée. Après la guerre, ils ont obtenu leur naturalisation et ils sont devenus agents du cadre permanent de la Société nationale des chemins de fer français. Or, on leur refuse l'application des bonifications de campagne du fait de leur nationalité au moment de la guerre, bien qu'ils aient obtenu des décorations françaises, la carte du combattant et la retraite du combattant. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour accorder à ces agents les bonifications de campagne auxquels leurs états de service doivent ouvrir droit, ce qui serait logique, juste et humain.

Administrations (T.V.A.).

25187. — 29 juin 1972. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a institué la taxe sur la valeur

ajoutée, mettant les administrations dans de sérieuses difficultés puisqu'elle ampute les crédits de fonctionnement qui leur sont délégués — en moyenne de 20 p. 100, chaque année, cette taxe irrécupérable figurant sur toutes les factures. De ce fait, seulement 80 p. 100 des crédits délégués sont réellement utilisables pour faire face aux dépenses de plus en plus lourdes auxquelles les administrations sont soumises. D'ores et déjà, les crédits délégués pour une année civile déterminée suffisent à peine pour solder les dépenses de l'année antérieure. A titre indicatif, une administration importante de son département, au profit de laquelle une somme de 231.650 francs a été déléguée au titre des années civiles 1969-1970-1971, a relevé sur les factures des fournisseurs, une somme de 46.330 francs de T.V.A., somme inutilisable pour régler les factures en instance. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si une majoration automatique de 23 p. 100 des crédits mis à la disposition des administrations, ne pourrait pas être effectuée ou quelles autres mesures il envisage de prendre pour rétablir une situation qui va en s'aggravant d'année en année.

Enfance inadaptée (centres de formation des personnels éducatifs).

25189. — 29 juin 1972. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation financière préoccupante des écoles et centres de formation des personnels éducatifs de l'enfance inadaptée. Au plan national, seuls 3 centres de formation sur 74 sont publics. Le fonctionnement des autres est entièrement assuré par le budget. Or, faute de crédits de fonctionnement suffisants, la plupart de ces centres ne pouvant plus supporter leur déficit croissant sont amenés à envisager l'arrêt de leurs activités à la fin de l'année scolaire 1971-1972. En conséquence, il lui demande si une rallonge budgétaire sera obtenue avant la fin de l'exercice 1972, et s'il ne conviendrait pas pour l'avenir, d'établir de manière rationnelle et définitive les modalités de financement de ces établissements.

Testaments.

25190. — 29 juin 1972. — M. Paul Alduy expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1079 nouveau du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. On en déduit qu'un testament qui produit des effets autres que ceux d'un partage n'est pas un testament-partage. Or, un testament par lequel un ascendant a légué à chacun de ses descendants des biens déterminés de valeur inégale sans mettre une contrepartie à la charge des bénéficiaires les plus favorisés produit non seulement les effets d'un partage, mais aussi ceux d'un acte de libéralité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce testament n'est pas un testament-partage, mais un testament ordinaire contenant un partage.

Parc national de la Vanoise.

25192. — 29 juin 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur le projet d'une route dont le tracé entamerait la zone centrale du parc national de la Vanoise, avec percement d'un tunnel sous le col de la Galice et lui rappelle qu'à l'occasion des divers décrets pris au moment de la création du parc, il avait été décidé qu'aucune route ne serait créée si elle n'était pas indispensable à la desserte du parc. Or, il paraît s'agir d'une route à grande circulation, reliant Val-d'Isère à l'Italie, pour la commodité des skieurs et qui gacherait irrémédiablement l'un des plus beaux sites du parc. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures utiles pour éviter que cette route ne soit construite.

Pensions de retraite civiles et militaires (veufs de femmes fonctionnaires).

25194. — 29 juin 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les veufs de femmes fonctionnaires n'ont droit à aucune pension de réversion. Cette discrimination basée sur le seul critère du sexe ne correspond plus aux conceptions actuelles. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de lutte contre les inégalités poursuivie par le Gouvernement, il entend inclure des dispositions favorables aux veufs de femmes fonctionnaires.

Transports en commun (région parisienne).

25195. — 29 juin 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des transports que dans la réponse à sa question d'actualité du 2 juin 1972 relative aux transports en commun dans la région parisienne, il a paru envisager « d'accroître la mobilité d'une part importante de la population aux revenus modestes, notamment des personnes âgées » en dehors des heures de pointe. Il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes en ce sens et à bref délai, étant observé que la gratuité du transport pour les catégories sociales les plus dignes d'intérêt n'entraînerait pas de charges supplémentaires pour un réseau largement sous-employé pendant les heures creuses.

Retraites complémentaires (employés de maison).

25196. — 29 juin 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le régime de retraite complémentaire des gens de maison qui ne fonctionne toujours pas, bien qu'une convention soit signée depuis plus de deux ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de salariés puisse bénéficier rapidement d'un régime de retraite comme il apparaît souhaitable à beaucoup d'égards.

Fruits et légumes (bon de remis).

25199. — 30 juin 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que différents représentants professionnels de la production et de la distribution des fruits et légumes ont récemment participé aux travaux du comité interprofessionnel et d'un groupe de travail restreint comportant des représentants du ministère des finances et du ministère de l'agriculture, réunis pour préparer une décision concernant l'application éventuelle du bon de remis au secteur des fruits et légumes. Ces réunions, dont la dernière s'est tenue au début du mois de mai, avaient conclu à la nécessité de prévoir, dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier, une modification du décret de 1966, relative au bon de remis. En fait les mesures ainsi prévues n'ont pas été incluses dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier. Il semblerait souhaitable que les travaux du groupe restreint soient poursuivis en attendant que le Parlement adopte sans doute au cours de la prochaine session les mesures suggérées. Seule, en effet, la mise au point des modalités d'application avec la profession et le commerce permettrait d'aborder, dans de bonnes conditions, la phase finale de mise en place du bon de remis. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ce problème, et s'il envisage, par exemple début septembre, une reprise des travaux du groupe restreint précité.

Education spécialisée des directeurs des établissements recevant des enfants inadaptés.

25200. — 30 juin 1972. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les textes régissant les conditions de nomination des directeurs des établissements recevant des enfants inadaptés. L'arrêté du 7 juillet 1957 précise que le directeur doit posséder ou bien la qualification qui est requise par les textes en vigueur pour diriger un établissement donnant un enseignement qu'il est appelé à diriger ou bien la qualité de docteur en médecine. Il doit en outre apporter la preuve d'une part de sa connaissance particulière des déficiences dont les mineurs reçus à l'établissement sont atteints, et, d'autre part, de l'exercice pendant cinq ans au minimum d'une fonction éducative ou médicale dans un établissement ou service de mineurs inadaptés. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des personnels ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de directeur d'une école publique comportant une ou plusieurs classes de perfectionnement. Par ailleurs, le décret n° 56-284 du 9 mars 1953 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure ou de prévention pour les soins aux assurés sociaux précise que le directeur doit être au moins âgé de vingt-cinq ans et titulaire du baccalauréat complet ou du brevet supérieur. Nul ne peut diriger un établissement sans avoir fait la preuve de sa compétence en pédagogie spécialisée soit par des diplômes assortis de certificats de stage, ou, s'il est médecin, par sa connaissance particulière des déficiences dont les enfants reçus à l'établissement sont atteints. Il devra en outre justifier d'une pratique de cinq années au minimum dans

un établissement ou service d'enfants inadaptés. De la comparaison de ces deux textes, il ressort essentiellement qu'un directeur d'établissement spécialisé doit non seulement être en possession d'un diplôme d'éducateur spécialisé et avoir été en fonction auprès de l'enfance inadaptée au moins pendant cinq ans, mais qu'il doit être également titulaire du baccalauréat ou du brevet supérieur pour bénéficier de l'agrément de la sécurité sociale, alors que la possession du baccalauréat n'est plus exigée par le texte de l'arrêté du 7 juillet 1957. Il lui demande s'il peut envisager une harmonisation des deux textes précités. Il souhaiterait que cette harmonisation se fasse dans l'esprit de l'arrêté du 7 juillet 1957 afin que soient valorisés les efforts accomplis par les écoles d'éducateurs spécialisés. Les conséquences d'une harmonisation de la double situation actuelle apparaissent comme particulièrement souhaitables afin de tenir compte du fait que les candidats non titulaires du baccalauréat obtiennent le diplôme d'éducateur spécialisé après des examens sévères de pré-sélection, des stages et des études très spécialisés.

T. V. A. (sur les immobilisations affectées à la satisfaction collective des besoins du personnel).

25201. — 30 juin 1972. — M. Rickert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises peuvent opérer la déduction de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé les immobilisations affectées sur les lieux même du travail à la satisfaction collective des besoins du personnel. Mais s'agissant d'une raffinerie de pétrole, les exigences de l'hygiène et de la sécurité ne permettent pas la réalisation des investissements et équipements destinés à la culture physique sur les lieux du travail. Dans ces conditions, il lui demande si la déduction peut tout de même être opérée dès lors que l'immobilisation (hall de sports) se trouve édifiée dans l'enceinte même d'une société immobilière à responsabilité limitée détenue à 99 p. 100 par ladite raffinerie, sur le terrain de la même commune, et alors même que le personnel de diverses entreprises environnantes utiliserait ladite immobilisation.

Médecins des hôpitaux publics : lettres-clés hospitalières.

25207. — 30 juin 1972. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique que les médecins des hôpitaux publics attendent depuis plus d'un an la parution des arrêtés concernant la revalorisation des lettres-clés hospitalières. Ils savent que cette publication est liée à la modification de certains textes réglementaires concernant les modalités de rémunération de deux catégories de praticiens. Cependant, il semble que les nouvelles valeurs des lettres-clés auraient pu être mises en application, sans plus attendre, pour toutes les autres catégories d'ayants droit. Un tel retard cause aux médecins hospitaliers un préjudice d'autant plus important qu'il ne sera pas possible de faire une application rétroactive des nouveaux chiffres, ainsi que cela a été prévu pour la revalorisation des émoluments hospitaliers. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les arrêtés en préparation seront publiés dans les meilleurs délais et que toutes mesures utiles seront prises pour compenser le préjudice causé aux médecins hospitaliers par la publication tardive de ces textes.

Chauffeurs routiers dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

25208. — 30 juin 1972. — M. Barberot rappelle à M. le ministre des transports que le règlement de la Communauté économique européenne, en date du 25 mars 1969, concernant le travail des chauffeurs routiers, a été rendu applicable sur le territoire français par le décret portant règlement d'administration publique n° 71-125 du 11 février 1971 et un arrêté de même date. Certaines dispositions de ce règlement soulèvent des difficultés d'application dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il s'agit, d'une part, de la limitation à huit heures maximum par jour du temps de conduite des chauffeurs des ensembles routiers de plus de 20 tonnes de poids total en charge. Etant donné que, dans la profession du bâtiment et des travaux publics, l'emploi du temps des chauffeurs n'est pas uniquement consacré à une activité de conduite, et que celle-ci se trouve très fractionnée, il serait normal de prévoir une dérogation pour les chauffeurs de ce secteur, en envisageant dans ce cas la simple application de la réglementation générale sur la durée du travail, assortie des dérogations permanentes qui ont été prévues par l'article 5 du décret du 17 novembre 1936, d'après lesquelles la durée du travail effectif journalier des conducteurs peut être prolongée d'une heure. D'autre part, le règlement communautaire impose, dans la quasi-totalité

des cas, l'application de la tenue du livret individuel de contrôle pour les chauffeurs exécutant des transports à courte distance. Cette disposition ne tient pas compte des difficultés que de nombreux conducteurs du secteur du bâtiment et des travaux publics éprouvent pour tenir à jour les documents prescrits, ni du fait que certaines activités, notamment les travaux d'entretien et de réfection des routes, s'exercent selon des horaires variables. Il serait souhaitable, semble-t-il, d'accorder là aussi une dérogation dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, avec un retour à la réglementation antérieure d'après laquelle le livret individuel n'était exigé que pour les transports ne ramenant pas chaque jour le personnel à l'établissement d'attache et pour ceux à horaires non fixes exécutés au-delà d'un rayon de 100 kilomètres du centre d'exploitation du véhicule. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de décisions compte tenu des considérations développées dans la présente question.

Carburant (incorporé à un véhicule neuf lors de sa vente).

25209. — 30 juin 1972. — M. Briane, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 22110 (Journal officiel, Débats A. N., du 19 mai 1972, p. 1700), d'après laquelle la T. V. A. ayant grevé l'achat des carburants n'ouvre pas droit à déduction, du fait que ces produits ne peuvent être considérés comme des matières premières, lui fait observer que, dans le commerce de l'automobile, les éléments du prix de revient ne sont pas non plus des matières premières, mais des articles déjà manufacturés : par exemple, des bougies ou des pneus. Le carburant nécessaire à la mise en service du véhicule neuf n'est pas moins indispensable que les autres organes ou articles utilisés pour la livraison d'un véhicule en état de marche. Il lui demande s'il n'estime pas que ces considérations devraient entraîner une révision de la position exprimée dans la réponse susvisée.

Résidences secondaires (avantages fiscaux).

25210. — 30 juin 1972. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il serait souhaitable d'établir une distinction, du point de vue fiscal, entre, d'une part, les résidences secondaires considérées comme des résidences de « luxe », situées généralement dans des lieux touristiques renommés et, d'autre part, les maisons modestes situées en milieu rural. S'il est normal que les résidences appartenant à la première catégorie soient exclues des avantages fiscaux prévus pour les résidences principales, il est, par contre, regrettable qu'aucune mesure n'ait été prise pour favoriser l'acquisition de certaines maisons abandonnées, situées dans des communes rurales, et qui, restaurées, pourraient servir de résidence secondaire à des familles de classe moyenne et, dans certains cas, être utilisées comme habitation principale par les ascendants âgés désireux de vivre dans un coin tranquille. La venue des propriétaires de ces maisons pendant les week-ends et les congés donnerait aux petites communes un renouveau d'activité et permettrait d'établir des liens plus étroits entre citadins et ruraux. En raison des avantages que présente une telle formule, il serait normal que les acquisitions de ces maisons rurales soient facilitées en permettant, par exemple, de déduire du revenu global, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, le montant des annuités de remboursement et des intérêts des emprunts contractés par les propriétaires pour de telles acquisitions. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1973.

Fonctionnaires (catégorie B).

25212. — 30 juin 1972. — M. Jacques Barrot expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un vif mécontentement règne parmi les membres des organisations syndicales signataires de l'accord intervenu le 13 novembre 1971, du fait que, contrairement à ce qui avait été prévu dans cet accord, aucune étude sérieuse ne semble avoir été entreprise concernant la réforme des corps de la catégorie B, dont une première étape devait être mise en application au 1^{er} décembre 1972. Cette situation a suscité un malaise dans toutes les administrations qui comportent des agents de la catégorie B et, spécialement, dans les préfetures où les agents de cette catégorie constituent la « cheville ouvrière » de tous les services et dont les personnels se trouvent déjà placés dans une situation défavorisée par suite de la faiblesse des rémunérations, de l'insuffisance des effectifs et des nombreux problèmes demeurés en suspens depuis plusieurs années : réforme du

cadre A ; transformation d'emplois du cadre D en cadre C ; accélération de la réforme des catégories C et D ; titularisation des agents départementaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'accélérer les travaux relatifs à la réforme des corps de la catégorie B de manière à permettre la mise en œuvre d'une première étape de cette réforme au 1^{er} décembre 1972, conformément aux stipulations de l'accord intervenu le 13 novembre 1971.

Handicapés (allocations de la loi du 13 juillet 1971).

25213. — 30 juin 1972. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation) qu'en vertu des articles 5 et 14 du décret n° 72-83 du 29 janvier 1972, des arrêtés ministériels doivent fixer le modèle des demandes, ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir à l'organisme ou service d'allocations familiales compétent, par les personnes qui sollicitent le bénéfice, soit de l'allocation aux mineurs handicapés, soit de l'allocation aux handicapés adultes, instituées par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971. Ces arrêtés n'ayant pas encore été publiés, les caisses se trouvent dans l'impossibilité de recevoir les demandes des requérants. Cette situation risque d'empêcher certains bénéficiaires des allocations de déposer leur demande avant le 31 juillet 1972, date limite fixée par l'article 24 du décret du 29 janvier 1972 pour que l'entrée en jouissance des allocations ait lieu au premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies et, au plus tôt, le 1^{er} février 1972. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier ces arrêtés dans les plus brefs délais.

Hôpitaux (hôpital Calmette à Lille).

25215. — 30 juin 1972. — M. Pierre Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation créée dans le service d'urologie de l'hôpital Calmette à Lille par l'insuffisance de reims artificiels et l'accroissement continu du nombre des malades à soigner. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Handicapé adulte (protection sociale).

25216. — 30 juin 1972. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le problème suivant : les parents d'un handicapé adulte ne disposant d'aucune ressource personnelle et placé dans un Institut médico-professionnel sont-ils tenus de cotiser à l'assurance volontaire ou peuvent-ils au contraire bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1971 concernant la prise en charge de cette cotisation par l'aide sociale ?

Emploi (amélioration des statistiques).

25219. — 30 juin 1972. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les interprétations contradictoires qui sont données des statistiques sur l'emploi, interprétations qui lui paraissent s'expliquer par le caractère insuffisant et peu homogène de ces statistiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, conformément aux observations et conclusions de la commission de l'emploi du VI^e Plan, de faire accélérer les recherches sur ce problème, en particulier pour approfondir le contenu du concept de « population marginale active » (occupée ou disponible) ainsi que la signification du coefficient de redressement des demandes d'emploi non satisfaites (par rapport aux données que fournit le recensement de la population).

Institut de recherche de transport (statut du personnel).

25221. — 30 juin 1972. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des transports que, depuis vingt-sept mois, le personnel de l'institut de recherche de transport (I. R. T.) attend un statut. Un engagement écrit du directeur de cet organisme, du mois de novembre 1970, affirmait que le statut ne constituerait pour aucun agent une dégradation de sa situation. Le premier projet connu a montré que les intentions de l'administration étaient tout autres. Depuis plusieurs mois elle a multiplié les retours sur les avantages acquis. Devant les nombreuses réactions du personnel montrant que celui-ci est résolu à faire respecter par le directeur et les ministres de tutelle les engagements pris, ceux-ci envisagent aujourd'hui de licencier treize responsables syndicaux. En conséquence, il lui demande : 1^o quand un statut garantissant les droits acquis sera-t-il mis en application à l'I. R. T. ; 2^o s'il n'entend pas prendre les dispositions nécessaires afin qu'aucune mesure de rétorsion ne soit prise à l'encontre des militants syndicaux qui ont été amenés à envisager des actions pour exiger le respect des engagements pris, le droit syndical étant un droit reconnu dans la fonction publique.

Hôpitaux (promotion interne du personnel).

25224. — 30 juin 1972. — M. Poirier expose à M. le ministre de la santé publique le cas d'une jeune fille, titulaire du B. E. P. C., mais qui vient d'échouer au brevet supérieur de technicienne en biologie, après cinq ans d'études de biologie et un stage dans un hôpital. Après cet échec, elle cherche à obtenir un emploi dans un établissement hospitalier mais elle apprend que l'insuffisance de ses diplômes l'empêchera d'être jamais titularisée dans un emploi de laboratoire. Un tel état de choses semble extrêmement regrettable et il lui demande : 1^o si la réglementation en vigueur aboutit effectivement à créer des situations identiques à celle exposée ci-dessus ; 2^o dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir modifier les textes afin d'assurer aux agents hospitaliers une promotion interne suffisante et de ne pas priver les établissements hospitaliers de compétences qui pourraient certainement être utilisées dans la situation actuelle de pénurie.

Accidents du travail, rentes d'accidents de moins de 10 p. 100.

25225. — 30 juin 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'injustice qu'occasionne la non-revalorisation des rentes d'accidents de travail de moins de 10 p. 100. En effet, si au cours de la vie active cette non-revalorisation ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en est pas de même au moment du passage à l'inactivité. En effet, vu l'état de besoin dans lequel se trouvent les personnes âgées, en particulier, du fait que, dans certains cas, l'accident du travail a pu entraîner une gêne professionnelle conduisant à des déclassements, qui ont une incidence sur le montant des pensions vieillesse, il me paraît injuste de ne pas revaloriser ces rentes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient soumises à la revalorisation annuelle les rentes de moins de 10 p. 100 dès que les titulaires auront atteint l'âge de soixante ans. Cette disposition aurait donc un effet de compensation au moment du retrait de la vie active.

Emploi (Evry-Corbeil).

25226. — 1^{er} juillet 1972. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales l'émotion causée dans la région d'Evry-Corbeil par la décision prise par la direction d'une importante entreprise de décentraliser son usine de Corbeil à Vichy. Aucune raison technique ne justifie un tel transfert qui aboutira à priver 75 personnes de leur emploi. Ce transfert va de surcroît à l'encontre de la politique du Gouvernement qui cherche à fixer dans les villes nouvelles de la région des industries créatrices d'emploi pour les populations qui s'y installent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler à la société en cause la nécessité de conformer son action aux intérêts généraux des populations et aux dispositions existant en matière d'urbanisme et de villes nouvelles.

Handicapés (application de la loi du 13 juillet 1971).

25228. — 1^{er} juillet 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quel délai il pense rendre applicable la loi du 13 juillet 1971 relative à diverses mesures en faveur des handicapés. En effet, le décret d'application n° 72-93 du 29 janvier 1972 prévoit des arrêtés ministériels fixant le modèle de la demande à rédiger par les intéressés, adultes, d'une part, mineurs, d'autre part, ainsi que la liste des pièces justificatives. Or, l'arrêté ainsi annoncé n'est pas paru à ce jour et il est à craindre que les éventuels bénéficiaires ne touchent pas l'allocation espérée avant de longs mois. Cette situation amène un nombre considérable de demandes de renseignements et inquiète les handicapés.

Equipement sanitaire et social (crédits en 1973 pour les handicapés).

25229. — 1^{er} juillet 1972. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique s'il est bien dans ses prévisions pour le budget 1973 d'inscrire les crédits permettant la réalisation de l'équipement sanitaire et social prévu au VI^e Plan en faveur des déficients physiques moteurs et sensoriels. Il lui rappelle que la commission de l'action sociale du commissariat général au Plan avait chiffré à 302 millions de francs le coût global de l'action à entreprendre de 1971 à 1975 pour les déficients moteurs. Il s'agit en effet de créer 2.810 places en internat, 890 en externat, et de renouveler 1.060 places en internat, 180 en externat. Le coût total était

estimé par la commission de l'action sociale à 301.960.000 francs. Quant aux déficients sensoriels, créations et renouvellements s'élevaient à 3.710 places; coût global: 135.114.000 francs. Dans le budget 1972, il ne semble pas que les crédits aient correspondu à ce programme. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il en sera pour le budget 1973.

Fonctionnaires (attachés d'administration centrale).

25230. — 1^{er} juillet 1972. — M. Marette demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des attachés d'administration centrale, corps qui, depuis dix ans, attend vainement une modification de son statut et une amélioration de son sort. Les principales revendications des attachés d'administration centrale sont: que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux de différents corps de même catégorie au cours des derniers mois; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées (il y a trois ans, le rapport était de un pour les attachés et de deux pour les administrateurs; actuellement, il est passé de un pour les attachés à six pour les administrateurs avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1971, soit en moyenne 10.000 francs de rappel!); que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite ou fractionnée pour éviter l'effet démoralisant des échelons à trois ou quatre ans; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade (le plafonnement au sommet de la 2^e classe n'est pas exceptionnel en raison de l'insuffisance d'emplois budgétaires au niveau de la 1^{re} classe); que les conditions actuelles d'ancienneté pour l'accès au principalat soient maintenues (un projet de décret, ayant eu à deux ou trois reprises l'avis défavorable ou réservé du conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat, doit incessamment aggraver ces conditions d'ancienneté sans que cela ne paraisse très justifié); que leur unique débouché vers le corps des administrateurs civils soit amélioré comme il l'a été pour les fonctionnaires des services extérieurs (actuellement 0,6 à 0,8 p. 100 d'entre eux sont seulement concernés chaque année).

Elections (vote par correspondance).

25231. — 1^{er} juillet 1972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'article L. 81 du code électoral prévoit que peuvent voter par correspondance, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin: «... les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin.» L'annexe VI complétant les instructions relatives aux modalités d'exercice du droit de vote par correspondance (circulaire ministérielle n° 517 du 9 octobre 1963) prévoit que les électeurs appartenant à la catégorie précitée doivent produire un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils se trouvent de se déplacer. Il est précisé à ce sujet dans le même texte que, pour les personnes qui remplissent les conditions réglementaires, ce certificat médical peut être délivré au titre de l'aide médicale et même qu'en cas de besoin il peut être fait appel à la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale. Ces dispositions paraissent être de nature à faciliter le vote par correspondance des malades, des infirmes, des impotents. En fait, une consultation médicale permettant l'obtention du certificat exigé coûte en général 30 francs. Beaucoup de personnes âgées, infirmes, aux ressources modestes, qui ne remplissent toutefois pas les conditions nécessaires pour être admises à bénéficier de l'aide médicale, hésitent à faire cette dépense et renoncent à l'exercice de leur droit de vote. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude d'autres dispositions permettant de remédier aux difficultés réelles et nombreuses qu'il vient de lui signaler.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

25234. — 1^{er} juillet 1972. — M. Lavielle s'étonne que, dans la composition de la commission d'amélioration de l'habitat prévue à l'article 7 du décret du 29 septembre 1971 relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ne figure aucun représentant du conseil général du bâtiment, ni de l'association de défense des accédants à la propriété (A.D.A.P.), comme c'était le cas lorsque fonctionnait le fonds national d'aide à l'habitat. Il demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il n'envisage pas de combler cette lacune.

I. R. P. P. (charges déductibles).

25237. — 1^{er} juillet 1972. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans ses réponses aux questions écrites n° 20931 et 23273 (*Journal officiel* des 11 mars et 8 juin 1972, Débats Assemblée nationale, p. 568 et 2318), il a réaffirmé que les frais supportés par un père de famille pour permettre à son enfant mineur de poursuivre ses études ne peuvent être admis en déduction de son revenu global dans les conditions prévues à l'article 156-II (2°) du code général des impôts, alors même que ceux engagés pour les enfants majeurs de plus ou moins de vingt-cinq ans peuvent l'être (réponses du ministre n° 11209 à M. Félix Gaillard, *Journal officiel* du 6 septembre 1961, Débats Assemblée nationale, p. 2200; à M. Buot, n° 574, et à M. Barberot, n° 1325, *Journal officiel* du 3 janvier 1970, Débats Assemblée nationale, p. 17 et 18). Une telle déduction ne pourrait être autorisée pour le motif que « les dépenses supportées par le contribuable dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil ». Or, il apparaît que les cours et tribunaux ont toujours considéré que l'obligation assumée par les parents pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études n'est aucunement liée à leur majorité et certains jugements et arrêts précisent même que « la jurisprudence ne s'est jamais prononcée en faveur d'une limitation de cette obligation à la majorité ». C'est ainsi par exemple que les mères divorcées investies de la garde des enfants peuvent exiger la poursuite du versement de la pension alimentaire par le père après que les enfants ont atteint leur majorité (cour de cassation, 2^e section civile, 7 mars 1962). Rien ne permet dans ces conditions de faire deux poids et deux mesures pour la prise en considération de charges identiques. D'autre part, l'article 156-II (2°) précité permet de déduire du revenu global des pensions versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation ou de divorce, et par ailleurs, l'époux coupable bénéficie d'une demi-part supplémentaire lorsqu'il a un enfant majeur ou faisant l'objet d'une imposition séparée. De la sorte, les parents qui ont rompu le lien du mariage sont mieux traités que ceux qui sont restés unis. Il lui demande: 1° de préciser le motif pour lequel les dépenses supportées par le contribuable dans le cadre de l'obligation naturelle d'entretien de son enfant mineur présentent un caractère différent de celui des pensions alimentaires visées aux articles 205 à 211 du code civil; 2° s'il ne conviendrait pas, pour remédier aux anomalies constatées, d'harmoniser la doctrine administrative sur les possibilités d'option entre le bénéfice du système de quotient familial et la déduction des frais supportés pour l'entretien des enfants poursuivant leurs études, qu'ils soient majeurs ou mineurs, et cela quelle que soit la situation matrimoniale des contribuables.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (indemnisation des infirmités de moins de 30 p. 100).

25238. — 1^{er} juillet 1972. — M. Benoist appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le cas des invalides ayant contracté ou aggravé une invalidité par le fait ou à l'occasion du service militaire. Les articles 2 et 4 de la loi du 31 mars 1919, en prévoyant le droit à réparation pour un tel préjudice, en avaient fixé le départ à un taux d'invalidité de 10 p. 100, qu'il s'agisse de blessure ou de maladie. Puis, le décret-loi du 30 octobre 1935, le décret du 20 janvier 1940 et la loi du 9 septembre 1941 ont porté successivement ce seuil à 25, 30 et 40 p. 100, les malades de guerre en étant exclus depuis le 22 juillet 1942. L'application de ces textes injustes entraîne trop souvent une sous-estimation systématique des invalidités afin d'éviter la réparation. Des réponses à des précédentes questions écrites prennent prétexte du fait qu'il n'existerait pas de gêne fonctionnelle jusqu'à un taux de 30 p. 100. Cependant, un réformé pour maladie avec un taux inférieur ou égal à 30 p. 100 se verra refuser un emploi quelconque dans les services de l'Etat sous prétexte justement de cette invalidité. Aussi il lui demande dans laquelle des deux situations exposées ci-dessus se trouve l'anomalie et s'il ne conviendrait pas pour éviter de telles injustices de revenir aux dispositions prévues à l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité conformément à l'article 4 de la loi du 31 mars 1919.

Sapeurs-pompiers professionnels (accès à cette profession).

25239. — 1^{er} juillet 1972. — M. Lavielle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne pourrait pas faire bénéficier les fils de sapeurs-pompiers professionnels désireux de reprendre la profession paternelle d'un système de bonification de points au concours d'accès à la fonction sur le modèle de celui en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français. C'est-à-dire: bonification de 20 p. 100 pour les pupilles de la nation; bonification de 15 p. 100 pour les enfants d'un agent mort en service commandé; bonification de 10 p. 100 pour les enfants d'un agent en activité ou en retraite.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

O. R. T. F. (grèves en 1971 et depuis le 1^{er} janvier 1972).

23635. — 17 avril 1972. — M. Péronnet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il peut lui faire connaître le nombre total et le nombre par secteur professionnel de journées et d'heures de grève à l'Office de radio-diffusion-télévision française au cours de l'année 1971, d'une part, et depuis le 1^{er} janvier 1972, d'autre part.

Brevet de technicien supérieur agricole (candidats titulaires du brevet de technicien agricole [adulte]).

23690. — 20 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1965 relatif au brevet de technicien supérieur agricole dispose que les sections de techniciens supérieurs sont ouvertes, après épreuves de sélection, aux titulaires du brevet de technicien agricole délivré en application du décret du 20 août 1964. L'article 5 du même texte prévoit cependant que par décision du ministre des candidats dont les connaissances et les aptitudes sont reconnues suffisantes, au vu de leur dossier et, éventuellement, à la suite d'un examen, peuvent être admis dans les sections de techniciens supérieurs agricoles dans un établissement d'enseignement agricole public ou privé reconnu, dans la limite des places disponibles, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de l'effectif de chacune des sections. Par ailleurs, en réponse à des questions écrites de deux sénateurs, il disait que la formation conduisant au brevet de technicien agricole (adulte) a pour but de permettre à des stagiaires adultes, compte tenu de leur expérience professionnelle et humaine, de développer leurs moyens d'expression et de communication, de perfectionner leurs méthodes de pensée et de compléter les bases générales, scientifiques, économiques et humaines nécessaires à un technicien hreveté. Il ajoutait que, dans la mise au point de ce brevet, il avait eu en particulier le souci de mettre au point une formation débouchant sur un diplôme d'une valeur en tous points comparable au B. T. A. scolaire. Or, les titulaires du brevet de technicien agricole (adulte) ne sont cependant pas considérés comme remplissant les conditions exigées par l'article 3 précité. C'est ainsi que, parmi cinq élèves de l'école secondaire d'agriculture de La Roche-sur-Yon, deux seulement ont été admis à se présenter à la section 1972 du B. T. S. A. (option Production animale). Les trois autres n'ont pu se prévaloir de leur diplôme pour s'inscrire en section des techniciens supérieurs, motif pris que les deux dérogations accordées correspondaient à la limite des possibilités offertes par l'article 5 de l'arrêté du 16 juillet 1965. Un tel refus va à l'encontre de l'affirmation selon laquelle le ministre de l'Agriculture, en créant un brevet de technicien agricole adulte, avait voulu mettre au point un diplôme d'une valeur en tous points comparable au brevet de technicien agricole (scolaire). La sélection ainsi opérée entre ces cinq jeunes gens, tous titulaires du B. T. A. (adulte), a un caractère profondément inéquitable. L'argument selon lequel l'arrêté du 23 mai 1969, fixant les modalités d'attribution du B. T. A. pour adultes, n'a prévu aucune équivalence avec le B. T. A. créé par l'arrêté du 20 août 1969 n'apparaît absolument pas convaincant, malgré l'affirmation rappelant qu'une équivalence de diplôme ne se présume pas mais doit être nettement définie par un texte officiel. Afin de remédier à une situation profondément choquante, il lui demande s'il peut faire procéder à un réexamen de la situation des trois candidats en cause, de telle sorte qu'ils puissent se présenter à la session de 1972 du B. T. S. A. (option Production animale). Il semble que cette inscription pourrait se faire soit en incluant le B. T. A. (adulte) parmi les titres exigés à l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 1965, soit en interprétant le plus largement possible les dispositions de l'article 5 de cet arrêté.

Viandes salées (ventes directes de l'agriculteur éleveur aux consommateurs, régime fiscal et garanties sanitaires).

23697. — 20 avril 1972. — M. Douzens expose à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que la vente directe du producteur au consommateur de viandes dites « salées », conserves ou autres, de porcs et de volailles, est une cou-

tume qui reste vivace dans nos régions, et ceci le plus souvent à l'occasion des marchés traditionnels, à des époques bien précises de l'année. Aujourd'hui, ces ventes jouissent d'un regain d'intérêt; elles sont un moyen certain pour des agriculteurs placés près des agglomérations importantes de commercialiser avantageusement leurs produits. Elles permettent à des exploitations familiales de survivre, en donnant une valeur ajoutée à leurs produits, et les consommateurs, d'une manière générale, semblent particulièrement satisfaits de ce mode d'achat. A travers un cas d'espèce qui se trouve posé, il semble intéressant de préciser et faire connaître la législation à laquelle sont soumis les agriculteurs se livrant à ce type d'activités. Un agriculteur éleveur produit des volailles qu'il transforme en conserves: confit, foie gras, etc., et les vend directement aux consommateurs sans utiliser des circuits d'abattage, de transformation et de commercialisation habituels. Il n'a employé à cet effet, et pour plus de 80 p. 100 de son prix de revient, que des aliments, produits et main-d'œuvre de son exploitation. En résumé, et à partir de ses récoltes végétales, un agriculteur effectue des productions animales et les vend sous une forme élaborée. Il lui demande: 1° quelle est sa position fiscale dans les deux cas suivants: a) il est assujéti au régime de la T. V. A. agricole; b) il est assujéti au régime du remboursement forfaitaire; 2° à quelles règles sont soumis, du point de vue des garanties sanitaires, les circuits d'abattage et de transformation, étant bien entendu qu'il ne peut s'agir que d'un mode artisanal, puisque les opérations dans leur ensemble se déroulent sur l'exploitation. Dans le cas présent, il s'agit plus précisément de poulets, oies et canards, dont le nombre de têtes travaillées par semaine est inférieur à cinq cents.

Libre (financement des livres remis aux nouveaux mariés).

23658. — 18 avril 1972. — M. Gorse appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la décision qu'il a récemment prise de faire remettre par le maire de toutes les communes de France à chaque nouveau couple qui se mariera à partir du 29 avril jusqu'à la fin de l'année un coffret de six livres reliés. Cette initiative répond, en particulier, aux intentions de l'Unesco qui a décidé que 1972 serait « l'année internationale du livre » et qui a demandé aux gouvernements d'encourager la lecture et de favoriser l'expansion du livre. On ne peut que se féliciter d'une mesure si heureuse. Un problème est toutefois posé par son financement. La distribution portera sur 1.900.000 volumes. Le coût de l'opération s'élevant à environ 6.500.000 francs, les crédits nécessaires viendront en grande partie du budget de la formation continue, ce qui est compréhensible, puisqu'il s'agit d'un épisode de l'éducation permanente. Mais ils seront en partie prélevés sur les crédits de la direction des bibliothèques, pour un montant de 1.035.000 francs correspondant à 15 p. 100 de l'opération. Il peut apparaître comme regrettable que l'action entreprise qui se propose d'intéresser l'opinion publique au problème de la lecture ait pour effet de réduire les crédits déjà faibles dont disposent les bibliothèques. Pour cette raison, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les crédits particuliers soient prévus pour financer l'opération. Ils pourraient être votés, par exemple, dans le cadre d'une loi de finances rectificative. Ces crédits supplémentaires permettraient aux bibliothèques de France de poursuivre l'effort qu'elles ont entrepris en faveur de la lecture et qui n'est pour l'instant limité que par la faiblesse de la dotation budgétaire qui leur est consentie.

Enseignants

(revendications des syndicats de la Seine-Saint-Denis).

23673. — 19 avril 1972. — M. Robert Ballenger attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur les revendications suivantes émanant de l'ensemble des organisations syndicales de l'enseignement du département de la Seine-Saint-Denis: la mensualisation du traitement des remplaçants; le paiement en temps et en heure des traitements, de toutes les sommes dues; des postes budgétaires permettant d'assurer la régularisation de la situation de tous les jeunes instituteurs et le remplacement des maîtres en congé par un personnel qualifié; une formation de haut niveau des maîtres; l'ouverture en 1973 de l'école normale prévue à Livry-Gargan. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire.

Agence nationale du logement (création).

23688. — 19 avril 1972. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement et du logement sur les problèmes posés par l'obligation dans laquelle se trouvent les personnes

recherchant un logement à louer, de passer par l'intermédiaire d'une agence immobilière, d'une officine. La presse ne cesse de dénoncer les agissements de certaines de ces agences et officines et, d'autre part, le candidat se verra, avant même de pouvoir prendre possession des lieux, obligé de verser au moins quatre mois de loyer (deux mois de dépôt de garantie, un mois d'avance, un mois de commission). Il lui demande pourquoi on ne pourrait pas envisager la création d'une agence nationale du logement, comme on a créé une Agence nationale de l'emploi, puisqu'il s'agit d'assurer un besoin vital, celui du logement.

*Régie autonome des transports parisiens
(carte de priorité des invalides retraités).*

23666. — 18 avril 1972. — M. Rabourdin expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation paradoxale dans laquelle sont placés, au moment de prendre leur retraite, les titulaires de carte de priorité sur les réseaux de la Régie autonome des transports parisiens. La carte de priorité qui donne droit à une réduction de tarif de 50 p. 100 sur les billets de métro et d'autobus n'est accordée et renouvelée que sur délivrance d'un certificat de travail à Paris, lorsque son titulaire ne réside pas dans une localité desservie par la Régie autonome des transports parisiens. Le renouvellement de la carte de priorité n'est donc pas possible dès que le bénéficiaire est admis à la retraite pour peu que son domicile ne soit pas desservi par la Régie autonome des transports parisiens. Considérant qu'il s'agit là d'une réglementation qui frise l'absurde d'une part, puisque l'invalidité à l'origine de l'octroi de la carte de priorité constitue un facteur permanent et, d'autre part, puisque l'exigence d'une exonération de tarif se fait sentir davantage au moment de la retraite en raison de la baisse des revenus du titulaire accompagnant cette retraite, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder le renouvellement de la carte de priorité aux retraités dont le domicile n'est pas desservi par les réseaux de la régie autonome des transports parisiens.

*Régie autonome des transports parisiens
(carte de priorité des anciens combattants).*

23716. — 20 avril 1972. — M. Polrier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les anciens combattants habitant la région parisienne mais ne résidant pas dans une localité desservie par la Régie autonome des transports parisiens se voient refuser le renouvellement de leur carte de priorité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser cette anomalie car l'usage des transports publics de la région parisienne n'est évidemment pas réservé aux habitants des communes desservies par la Régie autonome des transports parisiens.

Lait (vente du lait entier par demi-litre).

23738. — 25 avril 1972. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur une question qui a soulevé de multiples protestations tant dans la population que parmi les commerçants concernés. Il lui demande quelles raisons ont motivé la décision prise par la direction des prix concernant la suppression de la vente du lait entier par demi-litre; il est actuellement impossible de se procurer cette quantité autrement qu'en lait écrémé; ceci porte préjudice particulièrement aux personnes âgées vivant seules et qui sont dans l'obligation d'acheter le lait par litre pour bénéficier de toutes ses propriétés. Cette mesure paraît tout à fait anormale et il serait souhaitable qu'elle soit annulée et que puisse être rétablie la vente en demi-litre de lait entier.

*Communes
(montant des subventions de l'Etat et de la T. V. A. payée).*

23754. — 25 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, d'une part, quel a été le montant des subventions versées aux communes par l'Etat, en 1971, et, d'autre part, à combien peut être évalué le total des sommes payées à l'Etat, par les communes, au titre de la T. V. A. pour cette même année.

O. R. T. F. (réception des émissions de télévision).

23778. — 25 avril 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'au cours de la discussion du budget de l'O. R. T. F. devant

l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 novembre 1970) M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec l'Assemblée nationale avait évoqué le problème des zones de montage qui ne peuvent recevoir les émissions de télévision et spécialement celles de la deuxième chaîne. Tout en indiquant qu'il y avait une limite aux services publics de l'O. R. T. F., il avait déclaré que l'Office installerait dans les prochaines années 475 réémetteurs (150 en première chaîne et 325 en deuxième chaîne) pour une dépense d'environ 48 millions de francs. Il ajoutait que l'Office envisageait de procéder au rachat de 445 réémetteurs qui avaient été financés par les collectivités locales. Il précisait, enfin, que l'Office était prêt à aider au financement des infrastructures. Il lui expose à ce sujet que l'attention de l'O. R. T. F. a été appelée sur les conditions de diffusion de la deuxième chaîne à Saint-Julien-Boutières dans l'Ardèche. L'Office fit savoir que la mise en service du réémetteur de Saint-Marlin-de-Valamas pouvait permettre maintenant l'équipement du réémetteur local, qui, outre Saint-Julien comprend la commune d'Intres dans sa zone d'action. L'Office ne prenant en charge que les installations desservant plus de 1.000 habitants, ces deux communes comptant au total 521 habitants ne peuvent donc prétendre à cet équipement. Il était précisé que les collectivités en cause pouvaient envisager ce financement dont le montant s'éleverait à environ 50.000 francs. Le service régional de l'O. R. T. F. ajoutait qu'en cas d'accord sur le financement une étude serait entreprise, qu'un devis serait proposé à la collectivité et que sa signature entraînerait la mise en fabrication du matériel technique et la livraison dans les cinq à six mois qui suivraient. Il lui fait remarquer combien il est regrettable qu'une dépense qui serait d'un montant relativement faible pour l'Office soit laissée à la charge de deux communes ne comptant qu'environ 500 habitants. Il est évident que si le service public de l'O. R. T. F. a des limites, il doit cependant être tenu compte de l'isolement des villages de montage et du peu de distractions qui sont offertes à leurs habitants. Pour ces raisons qui lui semblent très importantes il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un effort accru soit fait afin de supprimer les zones d'ombres empêchant la réception des émissions de télévision en zones montagneuses. Dans le cas particulier évoqué il souhaiterait que l'équipement à réaliser soit pris en charge par le budget de l'O. R. T. F.

Institut national des appellations d'origine (ingénieurs).

23780. — 25 avril 1972. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur la situation difficile qui est celle des ingénieurs de l'institut national des appellations d'origine. Alors qu'un projet de statut, mis au point par les services du ministère de l'Agriculture, permettait de revaloriser leur carrière à l'heure actuelle dépréciée, il semble que les négociations engagées entre les services compétents de l'Agriculture et des finances soient bloquées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un nouveau statut apportant satisfaction aux légitimes revendications des ingénieurs I. N. A. O. soit élaboré afin d'éviter une crise qui, en l'état des choses, semble inévitable.

Instituteurs remplaçants.

23797. — 25 avril 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il avait précisé dans sa lettre au syndicat national des Instituteurs, en date du 15 septembre 1971, que la « création d'un corps de titulaires remplaçants pourrait être envisagée dans le secteur de la formation permanente des maîtres. Dans cette perspective, le choix des remplaçants affectés à la suppléance des maîtres en stage fera l'objet d'instructions particulières. Il lui demande quelles mesures il a prises concernant cette catégorie d'enseignants.

Tunnel sous la Manche.

23839. — 26 avril 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des transports où en est actuellement le dossier du tunnel sous la Manche, en vue de relier la Grande-Bretagne à la France; et si le résultat positif du référendum du 23 avril ne va pas hâter cette réalisation.

Rapatriés (indemnisation).

23844. — 27 avril 1972. — M. Alduy appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la gravité accrue de la situation des agriculteurs rapatriés qui n'ont pas hésité à s'endetter dans des

conditions inhabituelles persuadés qu'ils étaient, que l'indemnisation de leurs biens spoliés leur permettrait de faire face aux charges qu'ils avaient acceptées en vue de leur intégration dans l'économie métropolitaine. Or, le caractère restrictif de la loi du 15 juillet 1970 sur l'indemnisation leur enlève tout espoir de se libérer de leur endettement. En effet, le deuxième alinéa de la loi du 15 juillet 1970 donnant à l'indemnisation le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession, ces Etats n'ayant ni l'intention, ni les moyens de faire face à leurs obligations, il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun de prévoir des dispositions nouvelles tendant à faire admettre que l'indemnisation serait à la charge exclusive de l'Etat français. Ainsi les agriculteurs rapatriés spoliés seraient indemnisés par le Gouvernement français en subrogeant ce dernier dans leurs droits vis-à-vis des Etats spoliateurs, le Gouvernement français pouvant s'il l'estime opportun, mener des négociations sur des indemnisations dont il serait le seul juge et le seul bénéficiaire.

Assurances sociales agricoles (maladie et invalidité).

23869. — 28 avril 1972. — **M. Vlnatier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les revendications exprimées par la mutualité sociale agricole de la Corrèze dans le domaine de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Elle demande : 1° que soient modifiées les dispositions du code rural permettant de confier la gestion de l'assurance maladie des exploitants à la seule mutualité sociale agricole (la multiplicité des organismes habilités à gérer l'assurance maladie des exploitants entraîne des dépenses de gestion supplémentaires qui pourraient être évitées et, ainsi que le soulignait la Cour des comptes, ne permet pas la gestion de cette assurance dans de bonnes conditions) ; 2° que le bénéfice de la pension d'invalidité soit étendu aux conjoints des chefs d'exploitation et des aides majeurs ; 3° que la définition des aides familiaux soit élargie et que puissent entrer dans cette catégorie les oncles ou tantes qui, ayant cédé leur exploitation à leur neveu, continuent à travailler sur l'exploitation ; 4° qu'une attribution de gestion, identique à celle des cotisants, soit prévue pour les exonérés et versée aux caisses par le B. A. P. S. A. Cette catégorie d'assujettis qui a doublé depuis la création de la loi donne aux caisses, en raison de la consommation médicale, beaucoup plus de travail que les cotisants ; 5° que les exploitants et aides familiaux ayant cessé toute activité, et titulaires d'une pension d'invalidité de l'AMEXA, puissent bénéficier, comme les anciens exploitants retraités, des prestations en cas d'accident de la vie privée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces légitimes revendications.

Notaires (honoraires).

24305. — 23 mai 1972. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 21155, parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 15 décembre 1971, page 6739. Malgré plusieurs rappels, cette question qui date maintenant de plus connaît sa position à l'égard du problème soulevé. Il lui en renouvelle les termes et lui expose à nouveau : qu'au cours du V^e Plan, il a été procédé par la S. E. M. A., à une enquête approfondie sur le notariat français. Les résultats de cette enquête ont prouvé que le produit brut des études ressortait à un peu plus de 1 p. 100 des capitaux exprimés dans les actes et que ce produit brut avait diminué d'environ un tiers depuis dix ans, par suite de l'augmentation des charges et de la non-revalorisation du tarif en vigueur depuis 1956. Le dossier a été transmis par le conseil supérieur du notariat français à **M. le garde des sceaux**, qui, après étude, l'a lui-même transmis à **M. le ministre de l'économie et des finances**, avec avis favorable. La revalorisation du produit brut des études porte en fait sur deux points : le premier est un rajeunissement des honoraires fixes, dont le minimum actuel est sans rapport avec le coût réel, surtout dans le notariat rural, ainsi que l'a prouvé l'enquête de la S. E. M. A. ; le second est, non un rajeunissement du pourcentage des honoraires proportionnels, mais un élargissement des tranches qui s'harmoniseraient avec les prix pratiqués dans l'immobilier. Il lui demande pour quelles raisons les résultats de cette enquête ont été rejetés par ses services, malgré l'avis favorable de **M. le garde des sceaux**, et souhaiterait qu'un nouvel examen soit effectué, toutes les branches de la société française, sauf le notariat depuis quinze ans, ayant reçu dans le domaine du revenu diverses satisfactions.

Bureaux d'aide sociale (fiscalité directe : avoir fiscal).

24306. — 23 mai 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse à la question écrite n° 3247 du 1^{er} mars 1969, qu'il avait bien voulu lui faire, concernant le

certificat d'avoir fiscal du bureau d'aide sociale de la ville de Mers-les-Bains (Somme). Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement de modifier l'article 1^{er} de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 et les textes réglementaires nécessaires, de manière à assimiler les bureaux d'aide sociale à des personnes physiques. En effet, ceux-ci ont pour but unique d'aider les personnes physiques nécessiteuses et celles-ci se trouvent pénalisées par rapport à d'autres qui le sont certainement moins qu'elles. Il lui rappelle enfin qu'il vient de manifester une bienveillance particulière au sujet des bureaux d'aide sociale, dans l'article 4 de la dernière loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et accordant à ceux-ci des dispositions plus favorables en matière de taxe à la valeur ajoutée. Il lui semble donc que le moment serait particulièrement opportun d'améliorer aussi la fiscalité directe que supportent les bureaux d'aide sociale bénéficiaires de legs de titres.

Education nationale (personnel : mission en Afrique).

24312. — 23 mai 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 50-794 du 23 juin 1950. Il lui fait observer, en effet, que si les fonctionnaires de l'administration centrale de l'éducation nationale en mission au Dahomey, Togo, Niger, Haute-Volta, Mali et Côte-d'Ivoire bénéficient normalement de l'indexation de leur traitement en vertu du décret précité, il n'en va pas de même pour un fonctionnaire d'une administration régionale de l'éducation nationale, chargé d'une mission pédagogique et qui a été conduit à séjourner un mois complet dans ces pays. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret du 23 juin 1950 afin qu'il n'engendre plus d'injustice comme c'est actuellement le cas.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24317. — 23 mai 1972. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs ayant opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la politique de reconversion rurale en régions de montagne (auberges rurales, centres d'hébergement) se heurtent à des difficultés d'exploitation sans cesse accrues du fait de l'absence de moyens de financement, d'une part, et de l'application d'un régime fiscal particulièrement lourd et inadapté à leur situation, d'autre part. Ils sont soumis à la concurrence croissante de toutes sortes d'associations gestionnaires de centres d'hébergement similaires aux leurs qui, elles, sont totalement exonérées d'impôt aussi bien en ce qui concerne la patente que la taxe sur la valeur ajoutée. Quant aux hôtels de tourisme, ils conservent, pour leur clientèle de classes de neige, le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée qui est applicable à l'ensemble de leur chiffre d'affaires. Des mesures d'incitation fiscale ont été prises en faveur de certaines formes de reconversion partielle des agriculteurs, tels que les gîtes ruraux. Mais aussi intéressante que soit cette formule, elle ne constitue qu'une activité accessoire de l'agriculture et elle n'est en rien comparable aux reconversions totales, beaucoup plus riches de solutions pour l'avenir de l'agriculture et pour l'économie en général. Il est souhaitable que soit prévu un statut spécial en faveur des agriculteurs qui s'orientent d'une activité touristique d'appoint vers une reconversion totale. Tout agriculteur entreprenant une telle reconversion devrait être soumis pendant deux ou trois ans au moins au forfait agricole précédant sa reconversion, à l'exclusion de tout autre impôt, compte tenu des difficultés particulières qui alors sont les siennes : liquidation de la situation antérieure, construction d'un nouveau bâtiment, recherche d'une clientèle, adaptation à un nouveau métier. Au bout de cette nouvelle période de deux ou trois années, les unités familiales rurales travaillant, dans les mêmes conditions que les artisans, dans le secteur des loisirs, devaient être exonérées de la patente, dès lors qu'elles n'emploient pas, outre les membres de la famille, plus d'un salarié. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, il conviendrait de ramener le taux à 7,5 p. 100 pour toute reconversion hôtelière des agriculteurs et d'étendre aux centres d'hébergement de jeunes (classes de neige, colonies de vacances) les exonérations dont jouissent les associations sans but lucratif gestionnaires d'établissements identiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le sens de ces diverses suggestions.

Impôt sur les sociétés (profits distribués, avoir fiscal).

24319. — 23 mai 1972. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque les produits distribués par une société n'ont pas pu être prélevés sur des bénéfices afférents à un exercice clos depuis moins de cinq ans et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, cette société est tenue

d'acquitter un précompte égal au montant de l'avoir fiscal attaché à cette distribution. Il lui demande lorsque cette société a fait, ultérieurement, l'objet de redressements à l'impôt sur les sociétés au titre de l'un des exercices de la période quinquennale (réintégration d'amortissements ou de provisions, par exemple) : 1° si la société peut obtenir soit la compensation du précompte payé avec l'impôt sur les sociétés résultant du redressement en application des dispositions de l'article 1649 quinquies C du code général des impôts, soit la restitution de ce précompte, éventuellement dans le cadre de la « déduction en cascade » ; 2° au cas où les textes pris à la lettre ne permettraient pas d'obtenir cette compensation ou restitution, s'il ne conviendrait pas néanmoins d'admettre l'une ou l'autre de ces solutions par mesure de simplification et d'équité dès lors que la bonne foi de la société est admise.

Stations-service (gérants libres).

24323. — 23 mai 1972. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qu'il y aurait de doter d'un statut le gérant libre de la station-service. Devant l'aggravation de la situation des gérants libres et des agissements des sociétés pétrolières, il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi instaurant un statut pour cette profession.

Coopératives scolaires (régime fiscal).

24328. — 24 mai 1972. — M. Glissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application aux coopératives scolaires des dispositions de l'article 17 de la loi n° 1199 du 21 décembre 1970. L'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles de la loi du 1^{er} juillet 1901 peuvent être imposées forfaitairement et ainsi bénéficier de la décade générale si l'impôt annuel est compris entre 1.200 francs et 4.800 francs et de la franchise si cet impôt est au-dessous de 1.200 francs. Comme dans beaucoup d'associations nationales les coopératives scolaires deviennent par adhésion des sections locales de l'Office central de la coopération à l'école, association créée en application de la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. Dans l'application de l'ancienne taxe sur les spectacles il était d'usage de tolérer l'exonération pour les quatre premières manifestations de l'année organisées par les sections locales considérées séparément, comme pour l'association elle-même. Par contre, la décade et l'exonération de T. V. A. semblent devoir s'appliquer uniquement à l'association, non à ses sections locales considérées séparément. Afin de permettre à celles-ci de bénéficier des mêmes avantages que l'association dont elles dépendent, deux solutions peuvent être envisagées : soit que chaque section locale se constitue elle-même en association, type loi 1901 ; soit que le législateur prévoit un additif en faveur des sections locales. La transformation de la section locale en association loi 1901 entraîne des démarches compliquées pour un petit groupement et risque de nuire à l'unité de l'association nationale. D'autre part, si elle est possible pour les sections locales composées de membres adultes, elle ne l'est pas pour les coopératives scolaires composées de membres mineurs. Il ne s'agit plus de la question d'introduire des adultes dans l'administration d'une coopérative scolaire de même structure pédagogique que la classe ou l'établissement. Cette ingérence serait contraire à l'esprit et aux buts de la coopération scolaire. La dérogation en faveur des sections locales d'une association nationale existe peut-être dans l'esprit des textes en ce qui concerne les associations scolaires. Les circulaires ministérielles du 11 février 1954 et du 28 janvier 1955 prévoient que les associations scolaires dont les membres sont évidemment mineurs sont dispensées de déclaration à la préfecture et officialisées par déclaration à l'inspection académique. Il suffit de se référer à l'esprit de ces circulaires pour assimiler les coopératives scolaires à ces associations scolaires, étant entendu qu'elles sont officialisées par leur adhésion à l'Office central de la coopération à l'école, association nationale reconnue d'utilité publique. Il peut également être fait référence aux instructions officielles de l'éducation nationale qui recommandent la pratique de la coopération à l'école et aux instructions du 15 juillet 1963 et du 18 septembre 1964 qui rendent obligatoire la création d'une coopérative dans les classes terminales pratiques et les classes de transition. Le paradoxe d'un impôt frappant une institution officiellement recommandée et même rendue obligatoire dans certains cas a sans doute échappé au législateur. Il lui demande en raison des arguments qu'il vient de lui exposer s'il entend retenir la seconde solution proposée à savoir la diffusion d'une instruction administrative assouplissant le régime général : soit en étendant aux coopératives scolaires les avantages accordés à l'association nationale, l'Office central de la coopération à l'école ; soit en les considérant elles-mêmes comme associations scolaires dispensées de la déclaration prévue par la loi 1901.

Apprentissage (allocations familiales).

24334. — 24 mai 1972. — M. Lucien Richard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret du 10 décembre 1946, en son article 1^{er}, définit ce qu'il faut entendre par activité professionnelle. L'article 19 du même décret complété par les décrets du 12 mai 1962 et du 16 novembre 1962 définit ce qu'il faut entendre par apprenti et le moment où celui-ci n'est plus considéré comme personne à charge. Mais aucun décret ne détermine si l'âge de dix-huit ans retenu par le décret du 11 mars 1964 constitue une limite immuable. Il lui demande en conséquence si un enfant déficient pendant toute son adolescence et qui n'a pu commencer son apprentissage qu'à dix-sept ans peut ouvrir droit pendant la période des trois années requises pour faire son éducation professionnelle au versement des prestations familiales, étant entendu qu'il est entièrement à la charge de sa famille.

Guyane (patente).

24335. — 24 mai 1972. — M. Rivierez attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur l'urgence nécessaire de régler définitivement le problème de la patente en Guyane française pour la solution duquel il n'a cessé d'intervenir auprès de lui. Il lui demande si la solution définitive de ce problème est désormais intervenue à la suite de la réunion du dernier conseil restreint consacrée aux problèmes des départements d'outre-mer et dans l'affirmative quelles mesures ont été décidées.

Guyane (patente).

24336. — 24 mai 1972. — M. Rivierez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'urgence nécessaire de régler définitivement le problème de la patente en Guyane française pour la solution duquel il n'a cessé d'intervenir auprès de lui. Il lui demande si la solution définitive de ce problème est désormais intervenue à la suite de la réunion du dernier conseil restreint consacrée aux problèmes des départements d'outre-mer et dans l'affirmative quelles mesures ont été décidées.

Guyane (concession d'immeubles domaniaux aux communes).

24337. — 24 mai 1972. — M. Rivierez attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur l'urgence qu'il y aurait à prendre le décret prévu pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 91 du code du domaine de l'Etat qui permet la concession gratuite d'immeubles domaniaux aux communes du département de la Guyane pour la satisfaction de besoins ayant un caractère d'intérêt général.

Marchés de travaux (sous-traitance : retenue de garantie).

24349. — 24 mai 1972. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice qu'à la suite de la publication de la loi du 16 juillet 1971 sur la retenue de garantie en matière de marché privé, s'est posée la question de savoir si les dispositions de ladite loi étaient applicables, non seulement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal, mais aussi entre ce dernier et un sous-traitant éventuel. Le sous-traité est considéré, au même titre que le marché principal, comme un contrat de louage d'ouvrage, l'entrepreneur principal prenant à l'égard du sous-traitant la qualité de maître de l'ouvrage selon l'interprétation unanime de la doctrine (Ronast, traité de droit civil de Planiol et Ripert, juris-classeur droit civil et Montmerle). Il semble donc que la question posée doive être tranchée par l'affirmative. Toutefois, compte tenu de l'importance pratique du problème ainsi soulevé, il souhaiterait avoir confirmation de cette interprétation.

Protection des sites : place de la Concorde.

24351. — 24 mai 1972. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur l'incroyable dégradation de l'environnement de la place de la Concorde et de l'une des plus belles perspectives du monde qui s'étend du palais du Louvre à l'Arc de Triomphe. En raison de la tolérance des pouvoirs publics, la place de la Concorde est désormais transformée en un vaste dépôt d'automobiles, soit que la ville de Paris cherche à se procurer quelques maigres ressources en prélevant des

droits de stationnement sur des espaces limités et gardés, soit que la passivité des autorités tolère à longueur de journées des stationnements de véhicules pourtant interdits par des panneaux bien visibles, soit encore que des autocars s'incruster au centre de la place en bordure du terre-plein de l'Obélisque pour déverser leurs hordes de touristes, masquant ainsi une perspective chargée de souvenirs historiques. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité responsable de la protection de ce site classé ; 2° si, à la suite de l'ouverture très prochaine d'un parking souterrain de 937 places, il est néanmoins envisagé d'organiser un stationnement payant de 76 places sur la place de la Concorde au seul profil d'un concessionnaire privé ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer à l'avenir le parking payant actuellement installé sous les terrasses du jardin des Tuileries et de réserver cet emplacement au stationnement très temporaire et limité des autocars utilisés pour présenter Paris au public ; 4° si la commission des sites a été amenée à se prononcer sur ces questions et quelles ont été ses recommandations.

Patente (réforme).

24362. — 25 mai 1972. — M. Degraeve demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles suites il envisage de donner prochainement aux suggestions de la commission de la réforme de la patente, lesquelles sont restées à ce jour sans effet, si l'on excepte quelques mesures de portée restreinte. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1970, à déposer un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes. Pour le cas où la mise en place de cette réforme exigerait de longs délais, il lui demande en outre s'il n'envisage pas des mesures transitoires destinées à stabiliser le poids de cet impôt et à réduire les inégalités qu'il suscite actuellement.

Anciens combattants (revendications).

24363. — 25 mai 1972. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyait le règlement, sur un plan quadriennal, du contentieux existant entre les anciens combattants et le Gouvernement. A ce jour, aucun décret n'a été pris pour le respect de l'application des mesures voulues par le législateur. Il lui demande dans quels délais, qu'il faut souhaiter extrêmement courts, il compte prendre ce décret.

Veuves (amélioration de leur situation).

24367. — 25 mai 1972. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les difficultés financières et morales rencontrées par les veuves civiles. Cette catégorie de Françaises ne semble pas avoir bénéficié, ces dernières années, des avantages qui furent accordés aux autres couches de la société. Seule, une législation globale, portant sur l'ensemble des problèmes qui sont les leurs, permettrait à ces veuves d'améliorer leur position. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre, dans un avenir proche, une initiative législative de ce type.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24382. — 25 mai 1972. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répondent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants

de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts du F. D. E. S. ou du crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et sont assimilés au régime des pensions bourgeoises alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfaire aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge fiscale de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et grandissantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population.

Français à l'étranger

(agents publics servant auprès des forces françaises en Allemagne).

24384. — 25 mai 1972. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un arrêté en date du 15 mars 1972, inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1972, qui a défini les « conditions d'application aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ». Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique au personnel relevant de son ministère en service auprès des forces françaises en Allemagne (F. F. A.) ; 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé de faire bénéficier de dispositions analogues les autres personnels civils servant aux F. F. A. et relevant notamment des ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale en précisant éventuellement les raisons qui s'y opposeraient.

Infirmiers (régime fiscal).

24385. — 25 mai 1972. — M. Planelx rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la fédération nationale des infirmiers et infirmières l'a saisi, le 11 janvier 1972, d'un mémoire relatif à la situation fiscale de ses adhérents et par lequel elle demande que les infirmiers et infirmières bénéficient du même traitement fiscal que les médecins, notamment en ce qui concerne le classement en groupe III. Les arguments développés à l'appui de cette requête lui paraissent parfaitement fondés, il lui demande quelle suite il pense réserver à cette revendication.

Veuves (amélioration de leur situation).

24392. — 25 mai 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des veuves civiles qui est souvent très difficile sur le plan matériel. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de combler cette lacune d'une législation sociale dont les progrès, au cours des dernières années, sont par ailleurs incontestables.

Retraite du combattant.

24393. — 26 mai 1972. — M. Poirier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la parité du taux de la retraite des anciens combattants des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945 est souhaitée par tous les intéressés. Le Gouvernement a promis de réaliser cette parité par paliers successifs au cours des prochaines années. Il lui demande s'il entend inscrire dans le projet de loi de finances pour 1973 des crédits permettant d'aller dans ce sens.

Plus-values foncières (propriétaire en liquidation judiciaire).

24397. — 26 mai 1972. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas particulier d'application de la fiscalité, en matière d'imposition sur les plus-values foncières. Il s'agit du cas où le propriétaire d'un terrain à bâtir, exerçant par ailleurs une activité commerciale, se trouve en situation de liquidation judiciaire de biens. Il peut arriver en ce cas que le syndic de liquidation sollicite l'autorisation de diviser le terrain en plusieurs lots, afin d'augmenter la masse à répartir entre les créanciers. La question peut alors se poser de savoir si l'impôt sur les plus-values est dû, et à quel il incombe. On peut craindre, en effet, que la perception de cet impôt ne pénalise les créanciers. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la position adoptée par la direction générale des impôts dans une telle hypothèse.

Etablissements dangereux (dépôts d'hydrocarbures).

24399. — 26 mai 1972. — M. Papon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement s'il n'y aurait pas lieu d'abroger ou de modifier profondément le décret-loi du 1^{er} avril 1939 instaurant dans l'intérêt de la défense nationale une procédure spéciale d'urgence pour l'autorisation de demandes de constructions de dépôts d'hydrocarbures. Sans doute, la jurisprudence a confirmé la validité réglementaire de ce texte de circonstance, en dépit des dispositions de la loi du 19 décembre 1917 relatives aux établissements classés dangereux, incommodes ou insalubres. La politique pétrolière exige probablement que certains projets d'installations de transformation ou de stockage d'hydrocarbures liquides, lorsqu'ils sont de grande importance, fassent l'objet d'un examen à l'échelon national comme le permet le décret du 1^{er} avril 1939. Mais il n'apparaît plus ni nécessaire ni opportun que, par l'application littérale du décret du 1^{er} avril 1939, l'examen au titre de la lutte contre les nuisances des installations de transformation et de stockage d'hydrocarbures soit effectué selon une procédure d'instruction dérogeant aux consultations — notamment des municipalités — et aux objectifs fixés par la loi précitée du 19 décembre 1917 et par celle du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Veuves (amélioration de leur situation).

24400. — 26 mai 1972. — M. Nass attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation pénible de certaines veuves. Alors qu'un effort sérieux est fait actuellement pour améliorer notre législation sociale dans de très nombreux domaines, il est regrettable que, pour les veuves, leurs difficultés morales se voient alourdis par une situation matérielle des plus difficiles. Un premier pas serait fait en leur maintenant les avantages du régime de la sécurité sociale avec une cotisation conforme à leurs possibilités contributives limitées, dans le cas de personnes âgées, à un versement symbolique. De semblables mesures devraient pouvoir intervenir dans le cas de veuves de commerçants, d'artisans et d'exploitants agricoles pour lesquelles l'estimation des revenus est toujours difficile. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à cette catégorie de Françaises de bénéficier des avantages réservés à tous nos concitoyens.

*Sociétés civiles immobilières
(provision fiscale pour dépréciation de titres).*

24401. — 26 mai 1972. — M. Nass expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière de droit commun a été constituée par des associés soumis à l'impôt sur les sociétés. L'objet de la société civile est l'acquisition et la gestion de biens immobiliers. Elle possédait exclusivement depuis une vingtaine d'années, un ensemble immobilier qu'elle a cédé, en tant que terrain à bâtir en 1971. Cette cession se traduit par une plus-value imposable entre les mains des associés, chacun pour sa quote-part. Compte tenu du fait qu'au regard des dispositions fiscales, la plus-value est réputée appréhendée et doit être taxée chez chacun des associés au titre de l'exercice 1971, il lui demande si, en contre-partie de cette taxation, il est possible de constituer une provision fiscale constatant une dépréciation des titres de la société civile détenus par chacun des associés; ainsi serait obtenue, au titre de la même année, une compensation entre la plus-value taxable et la moins-value sur titres, et attire son

attention sur le fait que dans la négative, la dépréciation des titres ne pourrait être constatée que sur une année postérieure à celle de la taxation de la plus-value, dégageant ainsi une moins-value dont l'apurement pourrait s'avérer difficile.

Veuves (amélioration de leur situation).

24407. — 26 mai 1972. — M. Tissandier rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il avait déjà posé, le 3 décembre 1970, sous le numéro 15405, une question orale sur ce même sujet, attire à nouveau son attention sur les graves difficultés matérielles que connaissent un grand nombre de veuves civiles car leur manque de formation professionnelle ne leur permet pas d'occuper un emploi salarié convenablement rémunéré. Il lui demande s'il n'estime pas désirable que des mesures soient prises à son initiative pour venir en aide aux intéressées.

Veuves (amélioration de leur situation).

24410. — 26 mai 1972. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1^o s'il peut lui donner des précisions sur le détail des mesures en faveur des veuves civiles, annoncées par le Premier ministre lors de sa déclaration du 23 mai dernier devant l'Assemblée nationale, et s'il peut lui indiquer le délai dans lequel le texte en question sera présenté au Parlement; 2^o s'il n'estime pas nécessaire, à cette occasion, de proposer également une révision de la législation qui interdit actuellement le cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel de vieillesse relevant du régime général de sécurité sociale.

Travailleurs à domicile (retraites complémentaires).

24415. — 26 mai 1972. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si l'affiliation au régime de l'U. N. I. R. S. n'est pas obligatoire, aussi bien pour les travailleurs à domicile que pour les salariés travaillant en atelier et comment il se fait que certaines entreprises refusent de faire bénéficier de ce régime de retraite complémentaire des travailleurs à domicile employés par elles depuis de longues années.

Cliniques (prix de journée).

24416. — 26 mai 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés que rencontrent certaines cliniques privées, notamment dans la région Rhône-Alpes, du fait qu'aucun relèvement des prix de journée n'est encore intervenu pour l'année 1972. Il lui demande si une décision à ce sujet doit être prise prochainement, et s'il peut préciser le délai dans lequel il compte publier les décrets qui doivent fixer les modalités d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 aux établissements d'hospitalisation privés.

Commerçants et artisans retraités (billets de congés payés).

24422. — 26 mai 1972. — M. Gardell expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les commerçants et artisans retraités n'ont pas le droit au voyage annuel à tarif réduit sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français qui est accordé depuis 1950 aux anciens salariés retraités par extension du tarif dit « de congé payé ». Au moment où la sollicitude du Gouvernement envers les travailleurs indépendants et plus particulièrement les plus âgés d'entre eux s'exprime dans plusieurs projets de loi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de poursuivre l'alignement qui s'amorce en matière d'assurance vieillesse entre les non-salariés et les salariés, en accordant cette réduction tarifaire sur le réseau S. N. C. F. aux commerçants et artisans retraités.

Ropatriés (notaires).

24424. — 26 mai 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que de nombreux notaires d'Algérie n'ont pu, par suite de cas de force majeure, bénéficier de la validation privilégiée de leur activité professionnelle en Algérie prévue par le décret n° 62-1340 du 14 septembre 1962 portant règlement d'administration publique en vue de rendre applicables à de nouvelles catégories de rapatriés les dispositions de l'article II de la loi n° 60-768 du 30 juillet 1960. Ce décret

comportait un délai de forclusion de six mois qui, contrairement aux autres délais de forclusion, n'a pas été prorogé jusqu'au 31 décembre 1972. En conséquence, il lui demande s'il peut accepter qu'il ne soit pas fait obstacle à la prorogation jusqu'au 31 décembre 1972 du délai de forclusion fixé par le décret n° 62-1340 du 14 novembre 1972, et, dans le cas contraire, quelles sont les raisons pouvant s'opposer à cette prorogation.

Rapatriés (indemnisation).

24425. — 26 mai 1972. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des rapatriés âgés et nécessiteux et celle des rapatriés commerçants dont la reconversion demeure difficile et qui espèrent en vain depuis dix ans l'indemnisation qui leur a été promise. Il redoute que le report du délai de forclusion à la fin du mois de juin ne soit prétexte à de nouveaux retards dans l'étude des dossiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer cette indemnisation et pour tenir compte également des fluctuations monétaires survenues depuis le rapatriement.

Pensions de retraite (annuités de cotisations).

24426. — 26 mai 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation des assurés sociaux dont la retraite a été liquidée avant le 1^{er} janvier 1972, qui ont cotisé près de quarante ans à divers régimes de sécurité sociale et auxquels est servie une retraite fondée seulement sur trente années de versements, les dispositions plus favorables de la loi du 31 décembre 1971 ne leur étant pas applicables. Sans doute la loi précitée prévoit-elle pour ces assurés une augmentation forfaitaire de 5 p. 100. Cependant, ceux que les hasards d'une carrière

ont fait cotiser à deux caisses différentes et qui ne peuvent par suite justifier de trente années de versements dans chacune des caisses ne bénéficient pas de cet avantage. Ces deux disparités frappent évidemment les travailleurs les plus âgés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour faire droit aux retraités qui ont la malchance de naître quelques années trop tôt ; 2° quelles mesures il envisage pour prendre en considération le cas des retraités ayant cotisé à plusieurs caisses.

Jardins des Tuileries (travaux d'aménagement).

24427. — 26 mai 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur l'inquiétude qu'il éprouve à l'annonce des travaux devant être entrepris dans les jardins des Tuileries, une fois achevée la construction du central téléphonique souterrain. D'après les renseignements qu'il a pu recueillir, il semblerait en effet que doivent être reconstitués les jardins anciennement prévus par Le Nôtre et la terrasse qui bordait le palais des Tuileries avant sa destruction sous la Commune. La première réalisation impliquerait la destruction de cent vingt arbres, ce que les Parisiens ne peuvent en aucun cas admettre ; quant à la seconde elle aboutirait à rompre l'admirable perspective qui existe actuellement. De plus, ces travaux représenteraient certainement un coût très élevé, pouvant être sensiblement diminué par des aménagements plus modestes et respectant en particulier les plantations actuellement en place. C'est pourquoi il serait souhaitable que des précisions soient apportées dans les meilleurs délais (les travaux du central téléphonique devant être terminés fin juin) afin de rassurer tous ceux, et ils sont nombreux, qui s'inquiètent à juste titre. Il serait également intéressant que soit indiqué le montant de la subvention allouée par le ministère des postes et télécommunications au ministère chargé des affaires culturelles, afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état prévus.